

**SYNDICAT MIXTE  
POUR L'AMENAGEMENT DU PARC D'ABESSE**



**N° 1**

**Objet : Approbation de la convention cadre de liquidation et de la cession de terrains en vue de la dissolution du Syndicat Mixte pour l'aménagement du parc d'Abesse**

Le 29 juillet 2022,

Le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni au Conseil départemental à Mont-de-Marsan, Salle Henri Lavielle, sous la présidence de M. Xavier FORTINON, Président du Syndicat Mixte.

Assistaient à cette réunion :

**Représentant le Département des Landes :**

- M. Xavier FORTINON
- M. Henri BEDAT
- Mme Dominique DEGOS
- M. Jean-Luc DELPUECH

**Représentant la Commune de Saint-Paul-lès-Dax :**

- M. Julien BAZUS
- M. Sébastien DUCASSE
- M. Alain GODOT
- M. Jean LAVIELLE
- M. André HUMEAU

Avaient donné procuration :

- M. Cyril GAYSSOT à M. Xavier FORTINON
- Mme Muriel LAGORCE à M. Henri BEDAT

Etait excusée :

- Mme Sylvie PEDUCASSE

Etaiement également présents :

- M. Gilles MARLIN, Payeur départemental
- Pour le Conseil départemental :
  - M. François RAMBEAU et Mme Cécile DUPOUY, Pôle « Syndicats Mixtes »

.../...



## **Le Comité Syndical,**

VU les statuts en vigueur du Syndicat Mixte pour l'aménagement du parc d'Abesse,

VU les articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la mission du syndicat mixte, propriétaire à Saint Paul-lès-Dax du Parc d'Abesse d'une superficie de 231ha 11a 27ca, sera achevée au 31 décembre 2022,

CONSIDERANT que la Commune de Saint-Paul-lès-Dax souhaite mettre en valeur le patrimoine bâti du Parc d'Abesse, qui se situe principalement au Nord du chemin des Abesses et que le Département des Landes souhaite, quant à lui, dans le cadre du projet de la ZAC du Sparben à Tosse, poursuivre notamment la mise en œuvre de mesures de compensations environnementales sur 35,31 ha au Sud du chemin des Abesses, conformément à la délibération prise par le Comité Syndical du Syndicat Mixte du 28 mars 2022,

CONSIDERANT qu'il est ainsi envisagé que la propriété du Parc d'Abesse soit répartie entre le Département des Landes et la Commune de Saint-Paul-lès-Dax en deux tenements fonciers de respectivement 100ha 47a 02ca et 130ha 64a 25ca et qu'il est proposé le versement par la Commune d'une soulte de 450 000 € au bénéfice du Département pour solde de tout compte.

CONSIDERANT que le Syndicat Mixte et ses collectivités membres doivent s'accorder sur les conditions dans lesquelles le Syndicat Mixte est liquidé en vue d'une dissolution de celui-ci,

VU le projet de convention cadre, ayant pour objet de prévoir les conditions de liquidation du Syndicat Mixte, et notamment les principes de répartition du patrimoine et de dévolution de l'actif et du passif à ses membres,

Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale en date du 27 avril 2021,

VU le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou dûment représentés,

### **DECIDE :**

- de prendre acte que la mission du Syndicat Mixte sera achevée au 31 décembre 2022 et de se prononcer favorablement sur la dissolution du Syndicat Mixte à cette date,
- de solliciter en conséquence le dessaisissement des compétences et la dissolution du Syndicat Mixte auprès de ses membres,
- d'approuver les termes de la convention cadre de liquidation jointe à la présente délibération et d'autoriser M. Henri BEDAT, 2<sup>nd</sup> Vice-Président du Syndicat Mixte, à signer cette convention,
- d'autoriser le Président du Syndicat Mixte à prendre toutes décisions relatives aux cessions de terrains au Département de Landes et à la commune de Saint-Paul-lès-Dax telles que prévues à l'article 2 de ladite convention cadre, et à signer les actes afférents aux mutations de propriété à recevoir par Maître Angéline BERNARD-BODIN, notaire à Saint-Paul-lès-Dax, qui est désignée pour rédiger les actes afférents à ces mutations de propriété,
- et d'approuver les termes des avenants de transfert des conventions liant le Syndicat Mixte et la Fédération pour la pêche et la Protection du milieu aquatique des Landes, M. Guy OTECHARD et M. Mickael DERAMAIX, telles qu'elles sont annexées à la présente délibération, et d'autoriser le Président du Syndicat Mixte à les signer.

Le Président du Syndicat Mixte,

Xavier FORTINON



**CONVENTION CADRE DE LIQUIDATION DU SYNDICAT MIXTE POUR  
L'AMENAGEMENT DU PARC D'ABESSE**

**ENTRE**

- **le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Parc d'Abesse**, représenté par son 2<sup>nd</sup> Vice-Président, Monsieur Henri BEDAT, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Comité Syndical du .....,

ci-après dénommé « le Syndicat Mixte » ou « le Syndicat »,

**ET**

- **le Département des Landes**, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du .....,

ci-après dénommé « le Département »,

**ET**

- **la Commune de Saint-Paul-lès-Dax**, représentée par son maire, Monsieur Julien BAZUS, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du .....,

ci-après dénommée « la Commune »,

**II A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le Syndicat Mixte pour l'aménagement du parc d'Abesse est constitué par arrêté préfectoral du 7 mai 1997, modifié par arrêté préfectoral du 5 novembre 2001, entre :

- le Département des Landes, d'une part
- et la Commune de Saint-Paul-lès-Dax, d'autre part.

Selon les dispositions statutaires, la participation financière de chaque collectivité aux dépenses du Syndicat est fixée comme suit :

- 80 % pour le Département des Landes ;
- 20 % pour la Commune de Saint-Paul-lès-Dax.

Le Syndicat Mixte est propriétaire d'un ensemble immobilier d'une superficie de 231ha 11a 27ca, sis à Saint-Paul-lès-Dax. Ce domaine est notamment constitué d'une vaste forêt de résineux, de landes, d'une retenue artificielle dénommée étang d'Abesse et, en aval de ce dernier, d'un pont et d'une maison d'habitation, actuellement occupée. Les ruines de Lesbroyes, du petit et grand Pouy, de Cantegrit et de Maisonnave ainsi que les bâtiments délabrés du château et de ses annexes, de la maison de maître et de celle du gardien sont également présents sur le site.

Le parc d'Abesse a fait l'objet d'un arrêté portant règlement particulier de police du site en date du 8 mars 2004. Un circuit inscrit au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée traverse aussi le site (boucle n° 6.4 et 6.5.1 - Saint-Paul-lès-Dax, circuit des étangs d'Abesse et d'Ardy).

Le 23 juillet 2001, le Syndicat Mixte a conclu avec EDF une convention pour l'implantation et l'exploitation d'une ligne haute tension à deux circuits 90 (63) KV Dax-Linxe et Dax-Soustons sur l'emprise des parcelles cadastrées sur le parc d'Abesse Section AS n° 33, 35, 36, 215, 480, 482 et Section AO n° 234 et 236. Le 8 janvier 2002, le Syndicat a également conclu une convention avec EDF pour la mise en place, sur la parcelle cadastrée Section AS n° 36, au Sud de la voie communale qui traverse le site, d'une ligne haute tension « P 104 » (20 KV) de conducteurs aériens d'électricité et d'un câble souterrain de 15 m de longueur.



Des travaux de sécurisation de la digue de l'étang d'Abesse sont réalisés par le Syndicat Mixte entre 2017 et 2019. Cet ouvrage a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de déclassement de la catégorie C en date du 18 mars 2019. Ce même arrêté, qui complète l'autorisation du 4 mai 1831, autorise le Syndicat Mixte à exploiter le plan d'eau d'Abesse situé dans l'emprise du cours d'eau de Poustagnac pour une durée de 30 ans à compter de la notification dudit arrêté.

La Commune utilisant les installations du barrage de l'étang d'Abesse pour assurer la régulation du niveau d'eau dans l'étang et des débits en amont du lac de Christus, une convention de surveillance et d'exploitation de l'ouvrage définissant les engagements réciproques de la Commune et du Syndicat Mixte est conclue le 25 février 2020.

Principalement, la Commune s'engage à procéder à des visites courantes de surveillance de l'ouvrage tandis que le Syndicat Mixte s'engage à assurer un suivi technique annuel ainsi qu'à une visite technique approfondie tous les 5 ans. La Commune s'engage également à faucher régulièrement les parements et les abords du barrage ainsi qu'à nettoyer en tant que de besoin les chemins d'accès.

Par deux conventions, en date du 16 mai 2019, conclues entre la Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Landes et le Syndicat Mixte, la gestion piscicole de l'étang d'Abesse et du cours d'eau de Poustagnac est confiée à la Fédération en contrepartie de la cession du droit de pêche et de passage pour une durée de dix ans renouvelable une fois.

Par ailleurs le Syndicat Mixte est propriétaire d'une maison d'habitation de type T7 dénommée maison « Herrère » sise sur la parcelle cadastrée section AS n° 240, d'une surface de 197,10 m<sup>2</sup> et d'une annexe d'une superficie de 44,50 m<sup>2</sup> se décomposant comme suit :

- Maison d'habitation :
  - au rez-de-chaussée : une cuisine de 19,20 m<sup>2</sup>, un salon de 14 m<sup>2</sup>, un WC de 1,10 m<sup>2</sup>, une salle d'eau de 2,70 m<sup>2</sup> et une salle à manger double de 32,20 m<sup>2</sup> et un cellier double de 41,80 m<sup>2</sup>.
  - à l'étage : 5 chambres respectivement de 17,90 m<sup>2</sup>, 14,10 m<sup>2</sup>, 18,70 m<sup>2</sup>, 19,20 m<sup>2</sup> et 15,20 m<sup>2</sup> et un palier de 1 m<sup>2</sup>.
- Annexe :
  - un chai double à bois de 44,50 m<sup>2</sup>.

A cet égard, le Syndicat Mixte a conclu le 18 juillet 2022 avec M. Guy OTECHARD, sur le fondement des articles 1875 et suivants du Code civil, un contrat de commodat d'une durée de 9 mois.

Enfin, le Syndicat Mixte a conclu avec M. Mickaël DERAMAIX, le 4 avril 2022, une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du terrain cadastré Section AO n° 245 d'une durée d'un an, renouvelable tacitement, en vue de l'implantation d'un rucher.

Dans le respect des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et sous la réserve des droits des tiers, le Syndicat Mixte et ses collectivités membres se sont accordés sur les conditions dans lesquelles le Syndicat est liquidé en vue de l'arrêté prononçant la dissolution dudit Syndicat.

En effet, la Commune de Saint-Paul-lès-Dax souhaite mettre en valeur le patrimoine bâti du parc d'Abesse, qui se situe principalement au Nord du chemin des Abesses. Le Département des Landes souhaite, quant à lui, dans le cadre du projet de la ZAC du Sparben à Tosse, poursuivre notamment la mise en œuvre de mesures de compensations landicoles sur les parcelles éligibles identifiées sur 35,31 ha au Sud du chemin des Abesses, conformément à la délibération prise par le Comité Syndical du Syndicat Mixte du 28 mars 2022.

La présente convention a donc pour objet de prévoir les conditions de liquidation du Syndicat Mixte, et notamment les principes de répartition du patrimoine et de dévolution de l'actif et du passif à ses membres.



## CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 - Objet de la convention cadre de liquidation

La présente convention a pour objet, en vue de l'intervention de l'arrêté préfectoral prononçant la dissolution du Syndicat Mixte, d'organiser les conditions et les modalités de liquidation du Syndicat Mixte pour l'aménagement du parc d'Abesse entre ses collectivités membres, dans le respect des règles applicables pour les syndicats de communes édictées par le code général des collectivités territoriales conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts du Syndicat Mixte.

### Article 2 – Modalités de répartition du patrimoine foncier du Syndicat Mixte

En vertu de l'article L. 5211-25-1 du CGCT, il est convenu que les biens immobiliers acquis ou réalisés par le Syndicat seront répartis entre les collectivités membres selon les modalités suivantes :

- Le tènement foncier d'une superficie totale de 130ha 64a 25ca, dont la liste parcellaire et la cartographie sont jointes à la présente convention, est dévolu à la Commune de Saint-Paul-lès-Dax.
- Le tènement foncier, d'une superficie totale de 100ha 47a 02ca, dont la liste parcellaire et la cartographie sont jointes à la présente convention, est dévolu au Département des Landes.

Au vu de l'avis des services du Domaine émis le 27 avril 2021 et annexé à la présente convention, d'une durée de validité de 18 mois, il est convenu que la Commune de Saint-Paul-lès-Dax versera au Département des Landes une soulte d'un montant de 450 000 € (quatre cent cinquante mille euros) pour solde de tout compte du montant des participations respectivement versées par le Département des Landes et la Commune en application des statuts du Syndicat Mixte.

Il est également convenu que les opérations de transfert de propriété entre le Syndicat et chacune de ses collectivités membres seront rédigées sous la forme d'un acte notarié. Me Angeline BERNARD-BODIN, notaire à Saint-Paul-lès-Dax, est chargée de la rédaction des actes. Le Département des Landes s'engage par ailleurs, lors d'une prochaine séance du Conseil départemental ou de sa Commission permanente, à contractualiser avec le Syndicat Mixte Landes Océanes en vue de la mise en œuvre de mesures de compensations landicoles sur les parcelles éligibles identifiées sur 35,31 ha au Sud du chemin des Abesses dont il sera devenu définitivement propriétaire, conformément aux dispositions de la délibération prise par le Comité Syndical du Syndicat Mixte du 28 mars 2022. Les parcelles concernées figurent dans le tableau ci-dessous :

Références cadastrales des parcelles pouvant servir à la compensation						
AO 60	AO 229	AO 245	AS 466	AS 477	AS 488	AS 504
AO 61	AO 230	AS 215	AS 468	AS 478	AS 492	AS 510
AO 62	AO 231	AS 225	AS 469	AS 479	AS 493	AS 512
AO 64	AO 232	AS 229	AS 470	AS 480	AS 494	AS 515
AO 66	AO 234	AS 435	AS 471	AS 483	AS 495	
AO 69	AO 236	AS 436	AS 472	AS 484	AS 496	
AO 74	AO 240	AS 439	AS 473	AS 486	AS 500	
AO 228	AO 241	AS 440	AS 474	AS 487	AS 503	

### Article 3 - Répartition du résultat de clôture du Syndicat Mixte

Il est convenu que les soldes de clôture du Syndicat Mixte constatés lors de du vote du compte administratif du dernier exercice comptable seront répartis, tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement, selon la clé de répartition des participations statutaires des membres du Syndicat Mixte prévue à l'article 16 des statuts dudit Syndicat, soit :

- Pour le Département des Landes : 80 %
- Pour la Commune de Saint-Paul-lès-Dax : 20 %

### Article 4 – Devenir des contrats conclus par le Syndicat Mixte

Il est précisé, tout d'abord, que la convention de surveillance et d'exploitation de l'ouvrage définissant les engagements réciproques de la Commune et du Syndicat Mixte, conclue le 25 février 2020, deviendra sans objet à la date de transfert des biens du Syndicat à ses membres, dès lors que la Commune reprend l'ouvrage de la digue de l'étang d'Abesse. La Commune fera son affaire du suivi technique et de la maintenance préventive et corrective annuelle de cet ouvrage à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.



Il est convenu, d'une part, que les conventions suivantes seront transférées, à compter de la date effective de transfert des biens du Syndicat, par avenant à la Commune de Saint-Paul-lès-Dax qui reprendra les droits et obligations du Syndicat :

- les deux conventions, en date du 16 mai 2019, conclues entre la Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Landes et le Syndicat Mixte, portant sur la gestion piscicole de l'étang d'Abesse et du cours d'eau de Poustagnac ;
- le contrat de commodat, conclu le 18 juillet 2022 avec M. Guy OTECHARD sur le fondement des articles 1875 et suivants du Code civil, en vue de la mise à disposition de la maison d'habitation de type T7 dénommée maison « Herrère » sise sur la parcelle cadastrée section AS n° 240 ;
- les conventions conclues avec EDF le 23 juillet 2001, pour ce qui concerne les parcelles cadastrées Section AS n° 33, 35 et 36, et le 8 janvier 2002, pour l'implantation et l'exploitation d'une ligne à haute tension et d'un câble souterrain sur la parcelle cadastrée Section AS n° 36.

Il est convenu, d'autre part, que les conventions suivantes seront transférées, à compter de la date effective de transfert des biens du Syndicat, par avenant au Département des Landes qui reprendra les droits et obligations du Syndicat :

- la convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du terrain cadastré Section AO n° 245, conclue avec M. Mickaël DERAMAIX le 4 avril 2022 en vue de l'implantation d'un rucher ;
- la convention conclue avec EDF le 23 juillet 2001 pour l'implantation et l'exploitation d'une ligne à haute tension, pour ce qui concerne les parcelles cadastrées Section AS n° 215, 480, 482 et Section AO n° 234 et 236.

Il est enfin convenu que, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le Département et la Commune de Saint-Paul-lès-Dax souscriront une assurance « Responsabilité civile » et, pour ce qui concerne la Commune, une assurance « Dommages aux biens » pour la maison « Herrère », sur le fondement de l'article L. 121-6 du code des assurances qui prescrit que toute personne ayant intérêt à la conservation d'une chose peut la faire assurer. A compter de cette date, il sera mis fin aux assurances « Responsabilité civile » et « Dommages aux biens » souscrites par le Syndicat Mixte auprès de la Compagnie d'assurances SMACL Assurances.

#### **Article 5 – Autorisation d'exploitation du plan d'eau d'Abesse**

Il est convenu que la Commune de Saint-Paul-lès-Dax devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 40-2019-00042 portant déclassement du barrage de l'étang d'Abesse et portant complément à l'autorisation du 4 mai 1831.

#### **Article 6 – Archives du Syndicat Mixte**

A l'issue de la dissolution du Syndicat mixte, le Département des Landes conservera les archives du Syndicat Mixte.

#### **Article 7 – Entrée en vigueur de la convention**

La présente convention de liquidation du Syndicat Mixte pour l'aménagement du parc d'Abesse prendra effet à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral portant dissolution dudit Syndicat Mixte.

#### **Article 8 – Annexes**

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

- Liste parcellaire et cartographie du tènement foncier d'une superficie totale de 130ha 64a 25ca du parc d'Abesse dévolu à la Commune de Saint-Paul-lès-Dax ;
- Liste parcellaire et cartographie du tènement foncier d'une superficie totale de 100ha 47a 02ca du parc d'Abesse dévolu au Département des Landes ;
- Avis du service des Domaines du 27 avril 2021 ;
- Délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte pour l'aménagement du parc d'Abesse n° 11 du 28 mars 2022, portant mise à disposition et soumission au régime forestier de parcelles appartenant au Syndicat Mixte pour l'aménagement du parc d'Abesse en vue de la mise en œuvre de mesures de compensations landicoles pour la réalisation de la ZAC du Sparben à Tosse ;



- Conventions, en date du 16 mai 2019, conclues entre la Fédération pour le pêche et la protection des milieux aquatiques des Landes et le Syndicat Mixte, portant sur la gestion piscicole de l'étang d'Abesse et du cours d'eau de Poustagnac ;
- Contrat de commodat, conclu le 18 juillet 2022 avec M. Guy OTECHARD sur le fondement des articles 1875 et suivants du Code civil, en vue de la mise à disposition de la maison d'habitation de type T7 dénommée maison « Herrère » sise sur la parcelle cadastrée section AS n° 240 ;
- Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du terrain cadastré Section AO n° 245, conclue avec M. Mickaël DERAMAIX le 4 avril 2022 en vue de l'implantation d'un rucher ;
- Conventions conclues avec EDF les 23 juillet 2001 et 8 janvier 2002 pour l'implantation et l'exploitation d'une ligne à haute tension et d'un câble souterrain ;
- Marchés d'assurances « Responsabilité civile » et « Dommages aux biens » 2022-2026 souscrits par le Syndicat Mixte pour l'aménagement du parc d'Abesse avec la SMACL Assurances ;
- Arrêté préfectoral n° 40-2019-00042 portant déclassement du barrage de l'étang d'Abesse et portant complément à l'autorisation du 4 mai 1831.
- Arrêté de police du président du Syndicat Mixte du 8 mars 2004 portant règlement particulier de police du site.

Fait en trois exemplaires

A Mont-de-Marsan, le

Pour le Syndicat Mixte pour l'aménagement du parc d'Abesse,

Pour le Département des Landes,

Le 2<sup>nd</sup> Vice-Président du Syndicat Mixte,  
Henri BEDAT

Le Président du Conseil départemental des  
Landes,  
Xavier FORTINON

Pour la Commune de Saint-Paul-lès-Dax,

Le maire,  
Julien BAZUS

**PARC D'ABESSE sis à Saint-Paul-lès-Dax****Liste des parcelles dévolues à la commune de Saint-Paul-lès-Dax**

Références cadastrales	Surface m <sup>2</sup>
AO 34	4060
AO 35	7697
AO 36	5350
AO 37	10650
AO 38	2916
AO 39	15
AO 40	39250
AO 41	760
AO 46	1274
AO 47	547
AO 50	8175
AO 53	3435
AO 54	9875
AO 55	1877
AO 56	4630
AO 57	5712
AO 58	952
AO 59	12150
AO 206	16760
AO 208	72847
AO 210	88290
AO 211	485
AO 212	6560
AO 213	3515
AO 214	1260
AO 215	472
AO 216	16760
AO 217	1112
AO 219	38554
AO 220	50000
AO 222	3058
AO 223	13592
AO 224	12950
AO 225	4675
AO 226	17000
AO 227	9250
AS 1	3997





2.

AS 2	9528
AS 3	11300
AS 4	25625
AS 5	13118
AS 6	16850
AS 7	3157
AS 8	3630
AS 9	8094
AS 10	3571
AS 11	3681
AS 12	15950
AS 13	35725
AS 14	3145
AS 15	4125
AS 16	21425
AS 18	1591
AS 23	11675
AS 24	12225
AS 25	26125
AS 26	11100
AS 27	11025
AS 28	4702
AS 29	6750
AS 31	1380
AS 32	1103
AS 33	6325
AS 35	4850
AS 36	5362
AS 37	16850
AS 45	1599
AS 47	684
AS 48	5429
AS 49	5450
AS 52	1342
AS 53	977
AS 54	31
AS 55	3510
AS 56	1595
AS 57	6700
AS 58	8150
AS 60	12454
AS 61	8603
AS 62	8672
AS 230	15960



AS 233	855
AS 237	4050
AS 238	3850
AS 239	4076
AS 240	5200
AS 243	1016
AS 244	12800
AS 245	4350
AS 246	33300
AS 441	6305
AS 442	470
AS 443	2800
AS 444	945
AS 445	1135
AS 446	210
AS 447	1030
AS 448	413
AS 449	824
AS 450	660
AS 451	2743
AS 452	914
AS 453	1450
AS 454	1030
AS 455	755
AS 456	2500
AS 457	13975
AS 458	18100
AS 459	7900
AS 460	3500
AS 461	2000
AS 462	6675
AS 463	1250
AS 464	1050
AS 465	520
AS 501	16814
AS 505	13575
AS 506	650
AS 507	75
AS 508	8650
AS 516	8144
AS 517	17006
AS 518	3885



4.

AS 519	8455
AS 520	685
AS 521	9410
AS 522	240
AS 523	990
AS 524	16390
AS 525	1379
AS 526	7582
AS 527	5040
AS 528	4535
AS 529	17040
AS 530	1235
AS 531	255
AS 532	4850
AS 533	2650
AS 534	7950
AS 535	2875
AS 536	9350
AS 537	12064
AS 538	7097
AS 539	4020
AS 540	707
AT 197	696
AT 291	7759
AT 293	94116
<b>TOTAL</b>	<b>1306425</b>

# Projet de cession d'un ensemble foncier à destination de la commune situé au Parc d'Abesse Commune de Saint-Paul-lès-Dax

Pôle Syndicats Mixtes



## Légende

- Parcelles concernées par le projet de cession de terrains à la commune
- Périmètre du syndicat mixte

Réalisation : Cellule SIG - SJUN / Juin 2022  
Sources : Cadastre © DGFiP/2021, BD Ortho 2018

Envoyé en préfecture le 31/08/2022

Reçu en préfecture le 31/08/2022

Affiché/Publié le 01/09/2022

ID : 040-254003098-20220729-ABE\_DL1\_2022072-DE



# Projet de cession d'un ensemble foncier à destination de la commune situé au Parc d'Abesse

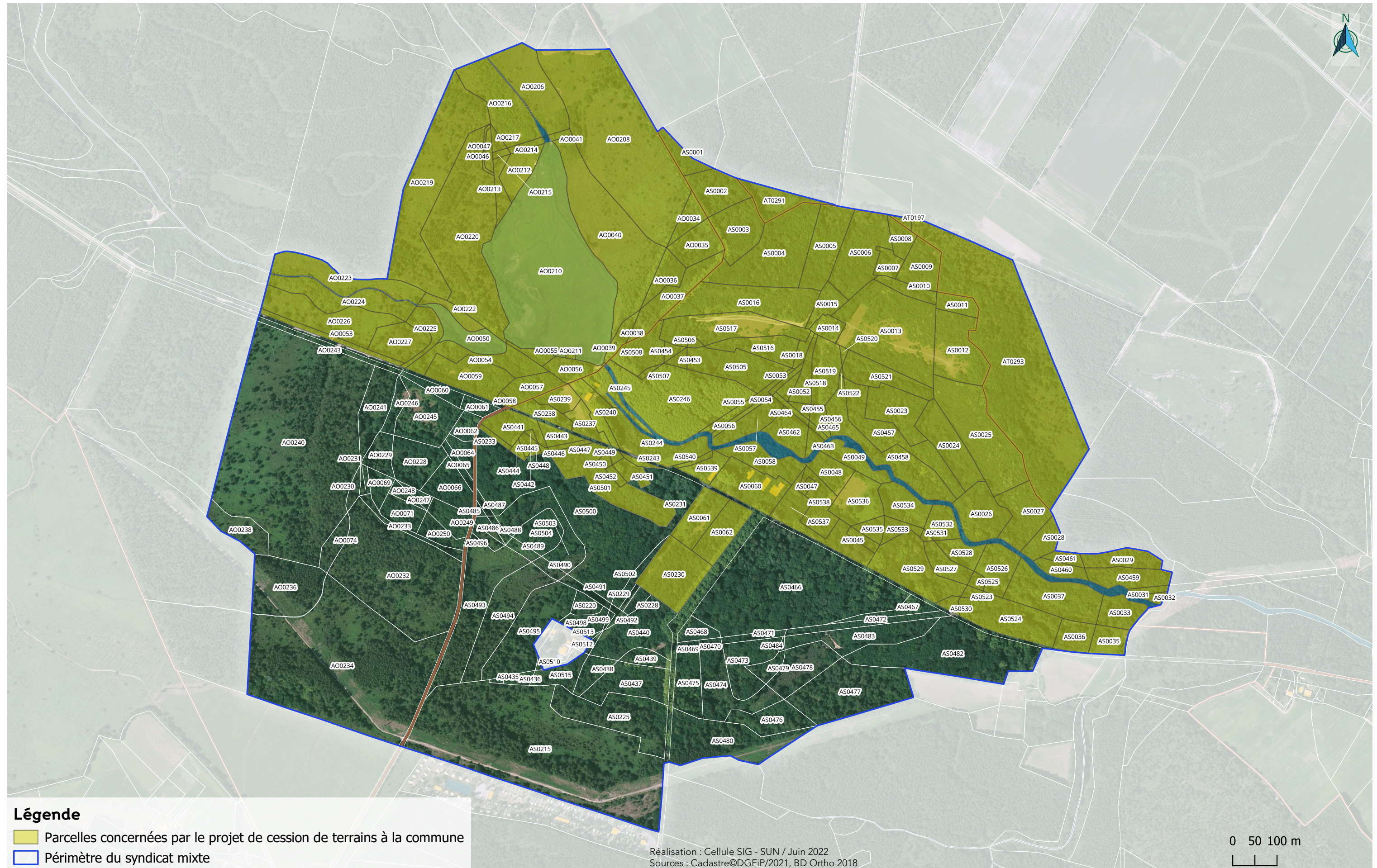
## Commune de Saint-Paul-lès-Dax

Pôle Syndicats Mixtes

Envoyé en préfecture le 31/08/2022  
Reçu en préfecture le 31/08/2022  
Affiché/Publié le 01/09/2022  
ID : 040-254003098-20220729-ABE\_DL1\_2022072-DE



Département  
des Landes



### Légende

- Parcels concernés par le projet de cession de terrains à la commune
- Périmètre du syndicat mixte

Réalisation : Cellule SIG - SUN / Juin 2022  
Sources : Cadastre©DGFIP/2021, BD Ortho 2018

**PARC D'ABESSE sis à Saint-Paul-lès-Dax****Liste des parcelles dévolues au Département des Landes**

Références cadastrales	Surface m <sup>2</sup>
AO 60	3168
AO 61	2325
AO 62	2815
AO 64	2880
AO 65	1788
AO 66	8021
AO 69	3115
AO 71	5239
AO 74	4025
AO 228	10150
AO 229	4900
AO 230	1500
AO 231	1500
AO 232	54975
AO 233	3150
AO 234	102325
AO 236	18750
AO 238	6750
AO 240	129472
AO 241	10900
AO 243	3400
AO 245	13940
AO 246	3460
AO 247	1830
AO 248	1500
AO 249	5514
AO 250	3850
AS 215	108400
AS 220	2470
AS 225	20875
AS 228	1748
AS 229	730
AS 231	50
AS 435	450
AS 436	1575
AS 437	12510
AS 438	4415



2.

AS 439	3195
AS 440	16230
AS 466	72032
AS 467	4650
AS 468	3600
AS 469	720
AS 470	680
AS 471	2020
AS 472	5120
AS 473	11025
AS 474	14545
AS 475	8915
AS 476	8915
AS 477	25654
AS 478	11142
AS 479	2907
AS 480	22526
AS 482	35710
AS 483	12470
AS 484	245
AS 485	628
AS 486	1466
AS 487	908
AS 488	1134
AS 489	1588
AS 490	1815
AS 491	2496
AS 492	1134
AS 493	25266
AS 494	17566
AS 495	19731
AS 496	1684
AS 498	4067
AS 499	508
AS 500	66768
AS 502	2924
AS 503	13646
AS 504	7798
AS 510	485
AS 512	454
AS 513	335
AS 515	5535
<b>TOTAL</b>	<b>1004702</b>

# Projet de cession d'un ensemble foncier à destination du Département situé au Parc d'Abesse Commune de Saint-Paul-Hès-Dax

Pôle Syndicats Mixtes

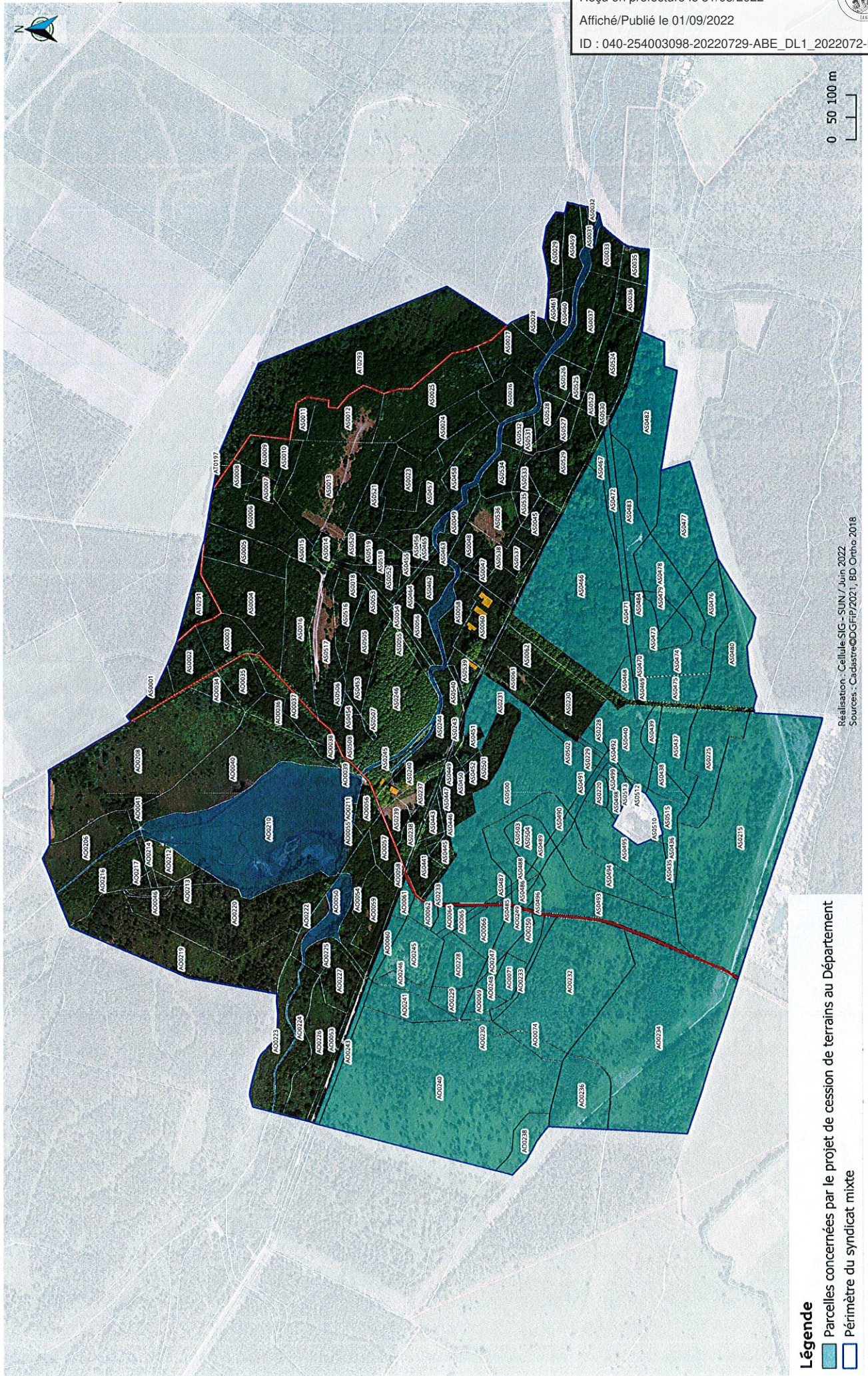


Envoyé en préfecture le 31/08/2022

Reçu en préfecture le 31/08/2022


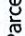
Affiché/Publié le 01/09/2022

ID : 040-254003098-20220729-ABE\_DL1\_2022072-DE



Réalisation : Cellule SIG - SUN, Juin 2022  
Sources : Cadastre © DGFIP/2021, BD Ortho 2018

**Légende**

-  Parcelles concernées par le projet de cession de terrains au Département
-  Périmètre du syndicat mixte



# Projet de cession d'un ensemble foncier à destination de la commune situé au Parc d'Abesse

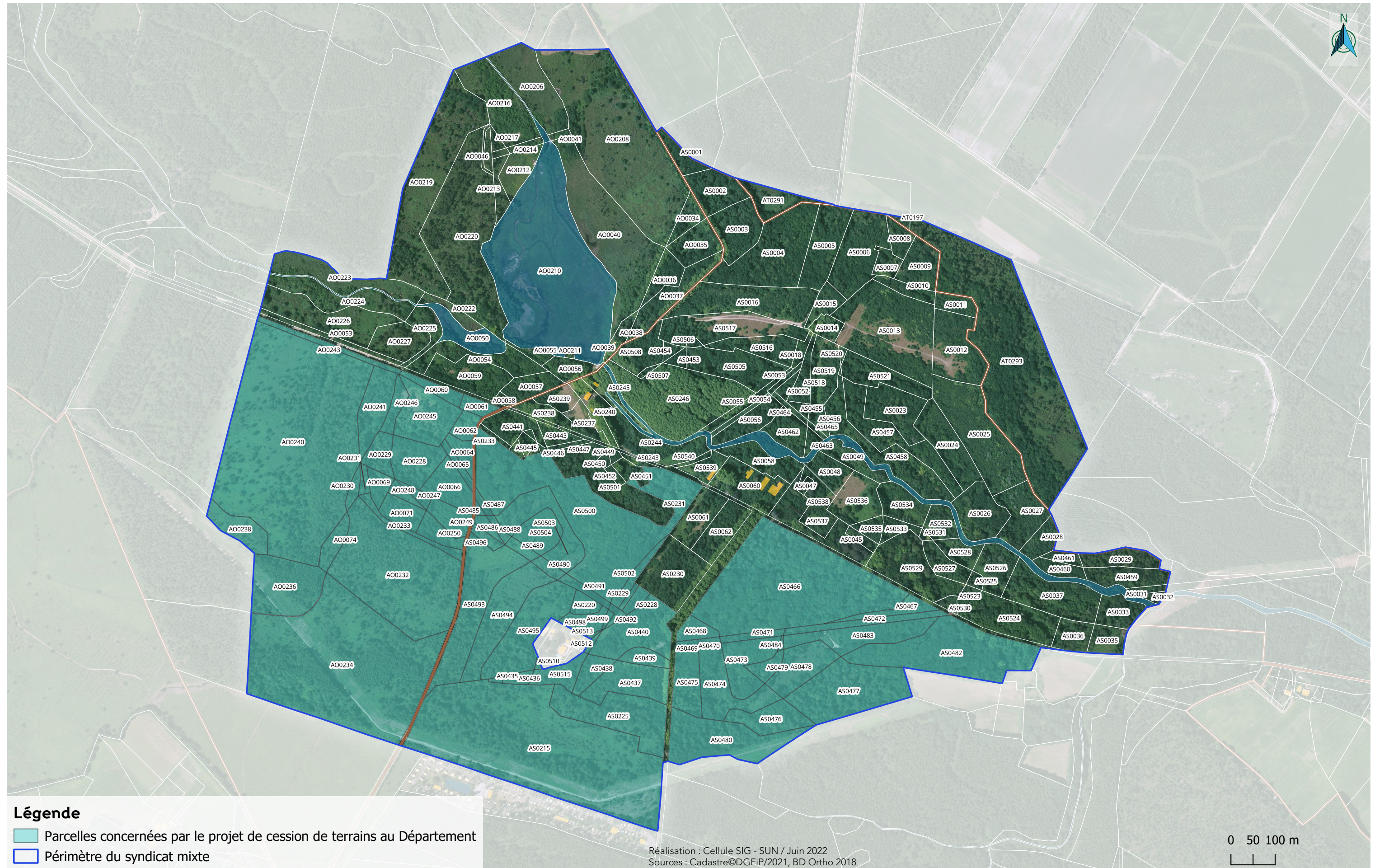
## Commune de Saint-Paul-lès-Dax

Pôle Syndicats Mixtes

Envoyé en préfecture le 31/08/2022  
Reçu en préfecture le 31/08/2022  
Affiché/Publié le 01/09/2022  
ID : 040-254003098-20220729-ABE\_DL1\_2022072-DE



Département  
des Landes



### Légende

- Parcelles concernées par le projet de cession de terrains au Département
- Périmètre du syndicat mixte

Réalisation : Cellule SIG - SUN / Juin 2022  
Sources : Cadastre@DGFIP/2021, BD Ortho 2018

0 50 100 m



**Direction Générale Des Finances Publiques**

Le 27/04/2021

**Direction départementale des Finances Publiques  
des Pyrénées Atlantiques**

Pôle d'évaluation domaniale

8 PLACE D ESPAGNE  
64019 PAU CEDEX 09

Le Directeur départemental des Finances  
publiques des Pyrénées atlantiques

Téléphone : 05 59 82 24 00  
mél. : ddfip64.pole-evaluation @dgfip.finances.gouv.fr

à

**POUR NOUS JOINDRE**

Monsieur le Président du syndicat mixte du  
parc d'Abesse

Affaire suivie par : Brigitte PEYROUZET

téléphone : 05 59 82 24 23  
courriel : brigitte.peyrouzet@dgfip.finances.gouv.fr

**Réf. DS:3971698**

**LIDO/OSE :2021-40279-22283**

## AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien :

Parc d'Abesse 231ha 11a 27ca ( cf detail  
infra)

Adresse du bien :

LD Abesse, 40990 Saint Paul les Dax

Département :

40

Valeur vénale :

● **Cession à la commune ( 130ha  
64a 25ca) bâtis libres de toute  
occupation**

**1 003 351€ + ouvrage hydraulique : 536  
308€**

● **Cession au département des  
Landes (100ha 47a 02ca) : 452 115,90€**

**Total : 1 455 467€**

**+ ouvrage hydraulique 536 308€**

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

**LIDO/OSE :2021-40279-22283**



## 5 - SITUATION JURIDIQUE

Propriété du Syndicat mixte

## 6 - URBANISME – RÉSEAUX

Parcelles Cf détail des parcelles en annexe  
zone N

## 7 - DATE DE RÉFÉRENCE

## 8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode comparative et par le cout de reconstruction à neuf pour l'ouvrage

La valeur vénale du bien est estimée à **1 455 467 € € + 536 308€** ouvrage hydraulique

## 9 - DURÉE DE VALIDITÉ

18 mois

## 10 - OBSERVATIONS

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent avis.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques  
et par délégation,

Benoît SABLAYROLLES,  
Administrateur des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.



# **Convention pour la mise à disposition de parcelles et la mise en œuvre de mesures de compensation environnementale.**

## **Projet résidentiel et touristique à dominante golfique de la ZAC du SPARBEN à Tosse**

**Propriétaire : Syndicat mixte pour l'aménagement du parc d'Abesse**

**Parcelles : Saint Paul Les Dax –**

**AO - 60, 61, 62, 64, 65, 66, 69, 74, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 236, 240, 241, 245, 249.**

**AS - 215, 225, 228, 229, 439, 440, 466, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 476, 477, 478, 479, 480, 482, 484, 485, 486, 487, 488, 492, 493, 494, 495, 496, 500, 503, 504.**



ENTRE :

**Le propriétaire** : Syndicat mixte pour l'aménagement du parc d'Abesse

Demeurant,  
à l'Hôtel du Département, 23, rue Victor Hugo 40000 MONT-DE-MARSAN

Ci-après dénommé par « **le propriétaire** »,

d'une part,

ET :

**Le Syndicat Mixte Landes Océanes (SMLO)**, établissement public dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, 23, rue Victor Hugo 40000 MONT-DE-MARSAN et identifié au SIREN sous le numéro 254003007,

Représenté par son Président en exercice, Monsieur **Xavier FORTINON**, dûment habilité par une **délibération du Comité Syndical du 12.04.2017**.

Ci-après désigné par le « **Maître d'ouvrage** » ou « **SMLO** »,

d'autre part,



## **SOMMAIRE**

<b>PREAMBULE</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DES SITES DE COMPENSATION</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 3 : MODALITES OPERATIONNELLES</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU SMLO</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 7 : CONDITION SUSPENSIVE</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 8 : MODIFICATION DU PROGRAMME OU DU PERIMETRE D' ACTIONS</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 9 : RESILIATION</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 10 : CAS DE FORCE MAJEURE</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 12 : CLAUSE DE SUBSTITUTION DES PARTIES</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 13 : DIFFUSION ET COMMUNICATION</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 14 : LITIGES</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 15 : ANNEXES</b>	<b>8</b>



## PREAMBULE

Le Syndicat Mixte Landes Océanes (SMLO), associant le Département des Landes et la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS), a pour objet de promouvoir le développement du territoire et de répondre aux enjeux de développement identifiés notamment aux échelons intercommunal (habitat, développement durable, TEPOS) et départemental (tourisme). Dans ce cadre, est né le projet d'un pôle résidentiel et touristique à dominante golfique implanté au Nord du centre bourg de la commune de Tosse, sous la forme d'une zone d'aménagement concerté (ZAC).

La ZAC dite du Sparben est un projet d'aménagement qui tire parti du site sur lequel il est implanté et offre une réponse aux besoins en matière :

- d'habitat permanent, par la réalisation de 500 logements ;
- d'hébergement touristique de qualité, pour accompagner l'émergence d'une destination touristique à part entière constituée d'infrastructures golfiques inédites, sur le territoire landais, par la variété et la qualité de jeu offertes, en complémentarité avec le réseau de golfs existants, tout en offrant une expérience nouvelle (offre intégrée hébergement / complexe golfique et services associés) ;
- d'équipements sportifs publics, ainsi que d'infrastructures de loisirs intégrées aux installations touristiques conçues pour être accessibles aussi bien aux populations riveraines qu'aux flux touristiques.

La ZAC sera réalisée par un opérateur ou groupement d'opérateurs économiques privés que le SMLO désignera dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence. Le concessionnaire aura en charge l'élaboration du dossier de réalisation de la ZAC qui sera approuvé par le SMLO.

Le concessionnaire acquerra et aménagera les parcelles destinées à être vendues à des opérateurs en vue de la mise en œuvre des projets immobiliers et touristiques et procédera à la réalisation des équipements publics de la ZAC. La concession d'aménagement est prévue pour une durée de 15 ans.

Le projet des équipements golfiques a été adapté aux milieux existants et à leur sensibilité : préservation de zones humides, respect de la topographie et maintien hydrologique des bassins versants.

Les landes et la forêt constituent la trame végétale du site et donc son identité tant en termes de biodiversité que de paysage, c'est pourquoi ces milieux seront présents sur le site au niveau des roughs notamment, mais aussi dans les aménagements paysagers. Les boisements de pins maritimes matures d'importance écologique et paysagère seront maintenus ainsi que les formations de chênes de part et d'autre du talweg du cours d'eau du Sparben. Plus de 12 ha de forêt de pins existants seront sanctuarisés et conservés en l'état et 2,6 ha de forêt seront recréés, générant ainsi un gain de biodiversité sur le site.

Malgré l'ensemble des mesures d'évitement envisagées, le projet d'aménagement de la ZAC du Sparben a une incidence sur les espèces protégées et fait l'objet, à ce titre, d'une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées et des mesures de compensation devront être mises en œuvre dans ce cadre.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités de la coopération entre les parties pour la réalisation des protocoles de gestion de parcelles compensatoires pour les espèces landicoles, en particulier la Fauvette pitchou et l'Engoulevent d'Europe, espèces « parapluies » inféodées à ces milieux.

Cette gestion, qui concerne des habitats buissonnants d'une hauteur inférieure de 1,50 m – 2 m, sur des landes sèches et/ou à ajoncs, habitats préférentiels de ces espèces, poursuit le double objectif de maintenir un milieu landicole favorable aux espèces « parapluies » et de limiter la propagation ou la reprise du fomes et de l'armillaire touchant les peuplements forestiers résineux.



## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre le Syndicat Mixte Landes Océanes, maître d'ouvrage du projet résidentiel et touristique à dominante golfique de la ZAC du Sparben, ou l'aménageur qui lui sera substitué dans ses droits et obligations, et le propriétaire de parcelles concernées par la mise en œuvre des mesures compensatoires environnementales qui accompagnent le projet d'aménagement du projet résidentiel et touristique à dominante golfique de la ZAC du Sparben.

La présente convention précise les obligations de chacune des parties pendant la durée de la convention et détermine le périmètre des parcelles concernées. Le cahier des charges de gestion, joint à la présente convention, définit les actions ayant pour but de recréer et de préserver en qualité et en quantité des habitats des espèces landicoles concernées par les mesures compensatoires.

## ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DES SITES DE COMPENSATION

La présente convention concerne les parcelles situées au Parc d'Abesse, sur le territoire de la commune de **Saint Paul Les Dax** (département de Landes), représentant une surface totale de **231 ha 11 a 27 ca**, dont 94,61 ha ont été identifiés comme compatibles aux mesures compensatoires et sur lesquelles seront mises en œuvre les actions environnementales compensatoires définies par la présente convention pour **35,31 ha**.

Le plan cadastral et la liste des parcelles concernées sont annexés à la présente convention.

## ARTICLE 3 : MODALITES OPERATIONNELLES

Les parcelles identifiées pour bénéficier d'une compensation environnementale ont fait l'objet préalablement d'une confirmation d'éligibilité par les services de l'Etat concernés.

Les programmes d'actions à mettre en œuvre sur les parcelles concernées par la convention et son cahier des charges devront être adaptés à chaque parcelle compensatoire identifiée pour répondre aux conditions d'éligibilité des mesures compensatoires (Voir annexe « Itinéraires forestiers permettant la compensation pour Fadet des Laïches / Fauvette pitchou pour surfaces plantées de pins - DDTM des Landes, DREAL Nouvelle Aquitaine, 2020 »).

Les habitats recherchés sont des habitats buissonnants d'une hauteur inférieure de 1,50 m à 2 m, sur des milieux de landes sèches et/ou ajoncs.

Le choix des parcelles tient compte des préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes (SDIS) et des organismes de Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) et se situer notamment à plus de 50 m d'infrastructures soumises aux obligations légales de débroussaillage (OLD), la compensation n'étant pas éligible dans le périmètre des OLD.





## ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Les engagements du propriétaire sont énumérés ci-après :

- Déclarer les parcelles concernées comme étant non grevées de servitude, emprise ou autre hypothèque et libres de toute occupation pouvant faire obstacle à la mise en œuvre des mesures compensatoires faisant l'objet de la présente convention ;
- Déclarer ne pas bénéficier d'aide publique sur les parcelles concernées ;
- Respecter la vocation forestière et de compensation environnementale des parcelles concernées pendant 30 ans ; le Propriétaire s'engage à ne pas donner d'autres droits à des tiers sans avis et accord explicite du SMLO ;
- Intégrer la ou les parcelles objets de cette convention dans tout document de gestion durable adapté à la particularité de la propriété concernée (Plan Simple de Gestion (PSG) obligatoire, PSG volontaire, ou autre Document de Gestion Durable (DGD)) ;
- Prendre une assurance incendie spécifique ou à défaut prendre l'engagement de reconstituer les habitats à ses frais en cas de sinistre ;
- Garantir l'accès des parcelles boisées aux entreprises chargées de suivre les travaux, l'état du boisement et la réalisation d'études ;
- Informer les sous-traitants des entreprises et ayants droits (associations de chasseurs, Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI), etc) des clauses de la convention.

## ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU SMLO

Les engagements pris par le SMLO, ou l'aménageur qui lui sera substitué, sont énumérés ci-après :

- Mettre en œuvre les travaux nécessaires pour la conservation de la vocation forestière du parcellaire objet de cette compensation (boisements à faible densité maintenant le caractère ouvert du milieu) ;
- Prendre à sa charge l'intégralité du coût des travaux et toutes autres prestations permettant d'être conforme aux exigences du cahier des charges validé par les services de l'Etat ;
- Présenter chaque année au propriétaire un bilan des actions engagées et un programme des actions à mener pour l'année suivante ;
- Informer le propriétaire des résultats des inventaires et analyses diverses réalisées dans le cadre de la mise en œuvre des actions ;
- Informer le propriétaire, de toute modification relative au dossier déposé auprès des services de l'Etat qui pourrait intervenir au cours de la présente convention.

## ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

Le SMLO s'engage à verser au propriétaire une indemnité relative à l'occupation des parcelles.

Le montant de l'indemnité est calculé sur le produit net forfaitaire issu d'un boisement forestier récolté pour une utilisation énergétique (biomasse) estimé à 3 000 €/ha sur une période de trente années pleines.

Il sera procédé au versement de 1 500 €/ha au 1<sup>er</sup> jour de lancement de la mise en place sur le terrain du processus de compensation. Le solde étant versé au dernier jour de la 5<sup>ème</sup> année soit 1826 jours après le premier versement. Le calcul du montant de cette indemnité (**105 930 € ht**) est détaillé en annexe.

L'aménageur remboursera, sur justification, l'intégralité du montant des taxes foncières du fond classé en Landes de la parcelle objet de la présente convention.



## **ARTICLE 7 : CONDITION SUSPENSIVE**

Les termes de la présente convention sont soumis à la validation préalable des services de l'Etat.

La présente convention ne sera réputée définitive que si le SMLO obtient toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet de pôle résidentiel et touristique à dominante golfique et de la notification du traité de concession de la ZAC du Sparben au groupement d'opérateurs économiques choisi à la suite de la procédure de publicité et de mise en concurrence lancée en vue de la désignation de l'aménageur de la ZAC.

## **ARTICLE 8 : MODIFICATION DU PROGRAMME OU DU PERIMETRE D'ACTIONS**

En cas de modifications de périmètre ou de programme d'actions, les parties s'engagent à se réunir pour négocier les modifications éventuelles à apporter à la présente convention.

En cas de changement d'affectation de la parcelle justifié par un projet d'intérêt général indépendant de la volonté du SMLO, les parties conviendront de renégocier avec l'Etat les mesures compensatoires.

## **ARTICLE 9 : RESILIATION**

La convention sera réputée résiliée dans les cas suivants :

- non réalisation du projet résidentiel et touristique à dominante golfique de la ZAC du Sparben ;
- changement des règlements relatifs aux compensations environnementales ;
- non-respect par l'une des parties du cahier des charges annexé à la présente convention.

Les parties s'engagent à se réunir pour négocier la résiliation de la présente convention.

## **ARTICLE 10 : CAS DE FORCE MAJEURE**

Les parties ne seront pas tenues responsables de tout défaut, retard ou impossibilité de réaliser l'une de leurs obligations résultant d'un évènement de force majeure au sens des dispositions du Code Civil et de la jurisprudence applicable en cas de force majeure.

## **ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après la trentième (30) année.

## **ARTICLE 12 : CLAUSE DE SUBSTITUTION DES PARTIES**

Le SMLO, ou toute autre personne publique qui s'y substituerait, transférera l'intégralité du projet à l'Aménageur retenu pour la réalisation du projet résidentiel, touristique et à dominante golfique, lequel se substituera dès lors aux droits et obligations du SMLO pour l'exécution de la présente convention.

En cas de cession ou transfert de tout ou partie de(s) parcelle(s) faisant l'objet de la présente convention, le propriétaire s'engage à informer le SMLO ou l'Aménageur.

Le propriétaire s'engage à notifier au nouveau propriétaire ou au notaire en charge du changement de propriétaire la présente convention attachée à ces parcelles. Cette substitution est, d'un commun accord, considérée par les parties comme une cession de contrat.



## ARTICLE 13 : DIFFUSION ET COMMUNICATION

Les arrêtés ministériels et préfectoraux, portant autorisation de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées et de destruction d'espèces végétales protégées, fixent une obligation de diffusion des données issues de la mise en œuvre des mesures compensatoires environnementales du projet résidentiel et touristique à dominante golfique de la ZAC du Sparben.

Le Propriétaire accepte expressément que le SMLO et l'Aménageur diffusent à toutes les personnes publiques ou privées compétentes et/ou intervenantes à la définition et à la mise en œuvre des mesures compensatoires environnementales du projet résidentiel et touristique à dominante golfique de la ZAC du Sparben l'étendue des données relatives à la présente convention.

L'Aménageur, le SMLO ou ses partenaires et prestataires pourront être amenés à prendre des photographies des parcelles faisant l'objet de la Convention. Le propriétaire donne son accord à l'Aménageur et au SMLO pour l'utilisation de ces images. Un accord type décrivant les modalités de cette diffusion est annexé à la présente convention.

## ARTICLE 14 : LITIGES

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de difficultés d'interprétation de la convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Toutefois, si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'en remettent au Tribunal judiciaire compétent.

## ARTICLE 15 : ANNEXES

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

- Représentation ou pouvoir des parties prenantes ;
- Protocole visant à concilier compensation des espèces protégées et sylviculture sur des parcelles à vocation forestière dans le cadre du projet de la ZAC du Sparben, Document ETEN ;
- Titre de propriété (ou extrait de matrice cadastrale) et droits et usages préexistants sur les parcelles ;
- Plan de situation sur fond IGN et plan cadastral avec références cadastrales des parcelles concernées et indications relatives au projet ;
- Typologie des parcelles selon travaux à effectuer ;
- Fiche d'état des lieux des parcelles concernées selon la typologie donnée ;
- Descriptif des travaux de compensations environnementales ;
- Calcul de l'indemnité de dédommagement et conditions financières ;
- Itinéraires forestiers permettant la compensation pour Fadet des Laïches / Fauvette pitchou pour surfaces plantées de pins - DDTM des Landes, DREAL Nouvelle Aquitaine, 2020 ;
- Autorisation d'utilisation des données et des photographies.

A Mont-de-Marsan, le

Fait en deux exemplaires originaux,

*(Faire précéder de la mention «lu et approuvé»).*

Pour le Syndicat Mixte Landes Océanes,

Pour le Propriétaire,



## LOCALISATION ET INFORMATIONS GENERALES

Commune	Domaine d'ABESSE Au Nord-Ouest de SAINT-PAUL- LES DAX (40990)	Numéros parcelles cadastrales	Cf annexe
Département	LANDES (40)	Distance par rapport au projet	Environ 16 km
Surface (ha)	37,21 ha	Possibilité application protocole technique landicole	Non
Parcelle touchée par le FOMES/ARMILLAIRE/ROUILLE VESICULEUSE et autres maladies	NON	Densité	/

## CONTEXTE VIS-A-VIS DES ZONAGES ENVIRONNEMENTAUX

## ZNIEFF ET ZICO



## NATURA 2000



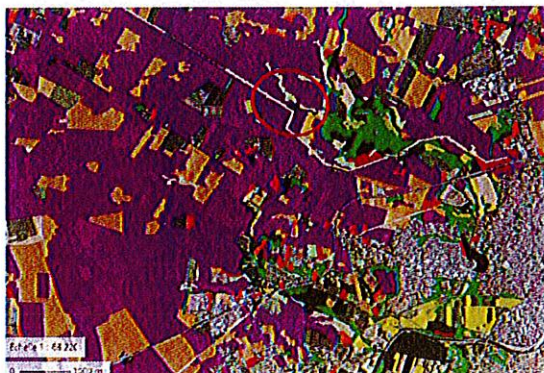
ZNIEFF de type 1 « TOURBIERE DE L'ETANG D'ABESSE » (720020076) incluse dans le site d'étude  
ZNIEFF de type 1 « TOURBIERES DE MEES » (720030036) et ZNIEFF de type 2 « L'ADOUR DE LA CONFLUENCE AVEC LA MIDOUZE A LA CONFLUENCE AVEC LA NIVE, TRONÇON DES BARTHES » (720030087), à environ 3 km au sud du secteur d'étude

Site NATURA 2000 « BARTHES DE L'ADOUR » lié à la Directive oiseaux (FR7210077) et à la Directive habitats (FR7200720), localisé à environ 3 km au sud du secteur d'étude

Site d'étude inclus dans une ZNIEFF DE TYPE 1 et éloignée des sites NATURA 2000

Parcelle incluse dans un réservoir de biodiversité « boisements de conifères et milieux associés » de la Trame verte et bleue Nouvelle Aquitaine

Parcelle vis-à-vis des habitats naturels du département et occupation du sol : **Bonnes potentialités d'accueil d'oiseaux des landes en périphérie**



Espèces protégées et menacées citées sur la commune (source INPN) : *Carex pseudobrizzoides*, *Caropsis verticillato-inundata*, *Lycopodiella inundata*, *Drosera intermedia*, *Drosera rotundifolia*, *Hibiscus palustris*, *Dactylorhiza brennensis*,

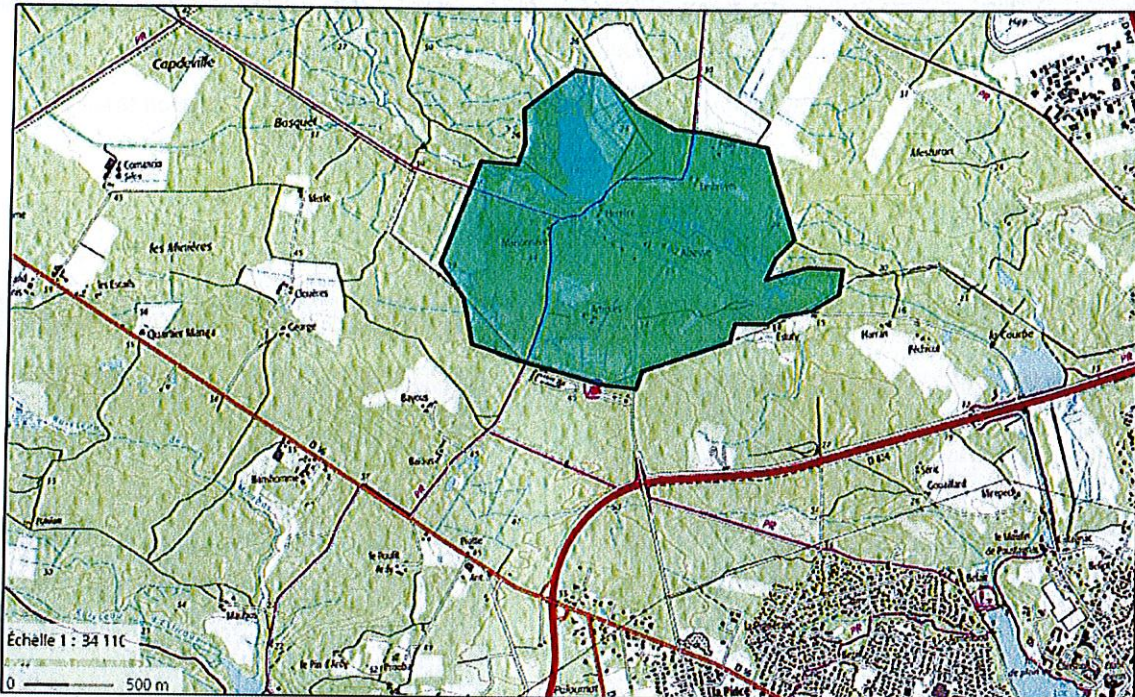
Un rapport de mars 2004 du Conseil Départemental des Landes mentionne la présence de plusieurs espèces protégées au sein du site. Aucune d'entre elle n'a été observée dans l'aire d'étude lors des inventaires réalisés en 2019 : *Adenocarpus complicatus*, *Caropsis verticillato-inundata*, *Dactylorhiza elata*, *Drosera intermedia*, *Drosera rotundifolia*, *Dryopteris carthusiana*, *Eriophorum angustifolium*, *Euphorbia angulata*, *Festuca gigantea*, *Gentiana pneumonanthe*, *Litorea uniflora*, *Lycopodiella inundata*, *Narthecium ossifragum*, *Rhynchospora alba*, *Samolus Valerandi*, *Sanguisorba officinalis*, *Thelypteris palustris*, *Utricularia minor*, *Zannichellia palustris*

**CONCLUSION** : Site présentant un contexte environnemental favorable à la mise en œuvre de mesures compensatoires de la Fauvette pitchou et autres espèces landicoles



## ETAT INITIAL DU SITE – MILIEU PHYSIQUE

Typologie des sols/sous-sols	Sables éoliens des Landes Altérites, remaniements et dépôts résiduels liés au toit de la structure de Sébastopol : sables argileux rubéfiés	Piézométrie	Pas de donnée
Topographie	Parcelle présentant une faible pente d'ouest en est	Humidité des sols	Certain secteur sec et d'autre humide
Hydrographie	Étang d'Abesse présent au sein du site d'étude, ruisseau de Poustagnac qui traverse le site, nombreux fossés présents.	Niveau trophique des sols	Riche à assez riche
Positionnement du Bassin versant	Le site est localisé dans le Bassin-versant de l'Adour	Ensoleillement	Moyen à fort

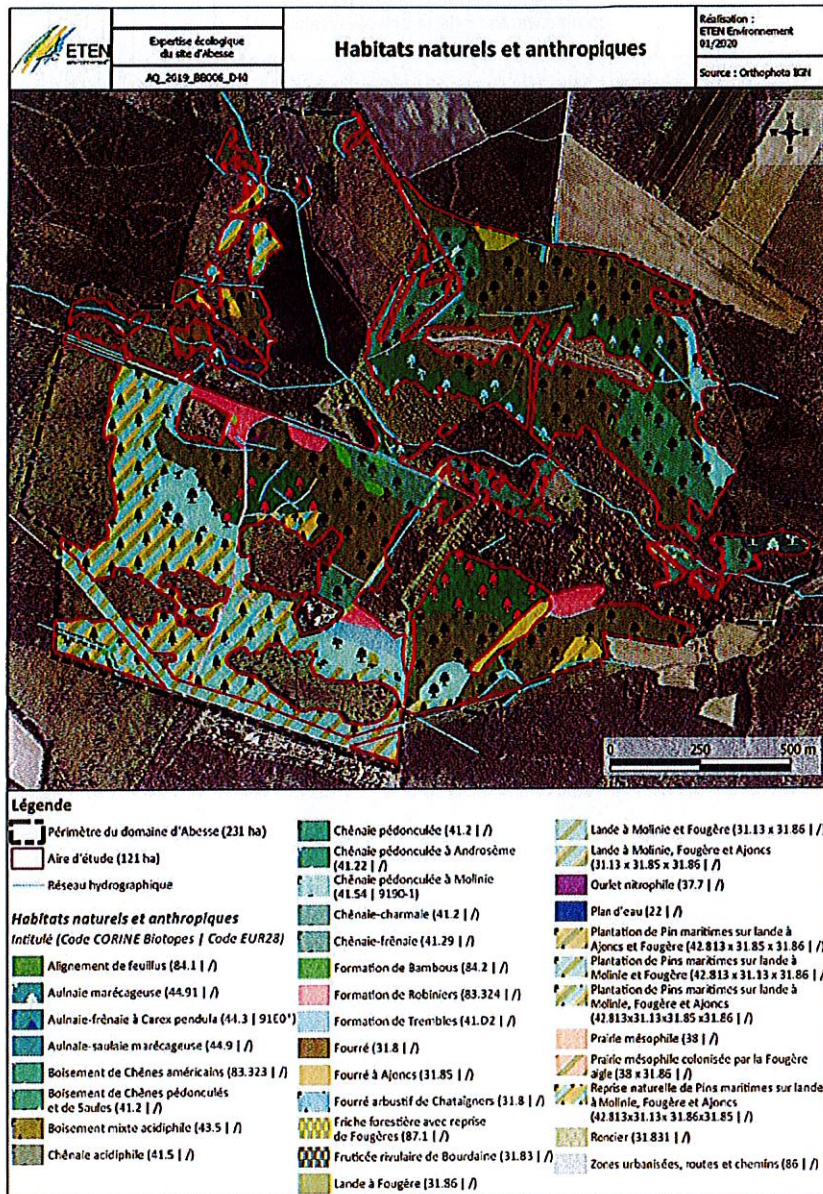


**CONCLUSION :** Site présentant des caractéristiques physiques favorables (dans certain secteur) à la mise en œuvre de mesures compensatoires de la Fauvette Pitchou et autres espèces landicoles.



## ETAT INITIAL DU SITE – MILIEU NATUREL

Typologie simplifiée Habitats les plus représentés	Chênaie-frênale		41.29
	Chênaie acidiphile		41.5
	Plantation de Pins maritimes sur lande à Molinie, Fougère et Ajoncs	Code Corine Biotope	42.813x31.13x31.85 x31.86
	Boisement de Chênes américains (Cf. annexe avec détail ensemble des habitats)		83.423
Habitat patrimonial	Oui : Aulnaie-frênale à Carex pendula (91E0) et Chênaie pédonculée à Molinie (9190-1)	Mosaïque d'habitats	Oui
Potentiel accueil faune	Bon potentiel	Espèce faunistiques patrimoniales	Nombreuses : Pic noir, Fauvette pitchou, Engoulevent d'Europe, etc.
Etat de conservation des habitats	/	Atteinte principale	/
Intérêt écologique	Fort	Menace principale	/
Environnement particulier	/		



### CONCLUSION :

Ensemble du site favorable après gestion de la Plantation de Pins maritimes. Les actions qui suivent visent à :

- Rendre favorable des zones qui ne le sont pas aujourd'hui,
- Proposer des plantations forestières compatibles avec le maintien d'habitats favorables aux espèces landicoles.



## MESURES COMPENSATOIRES PROPOSEES

### Hypothèse 1 : gestion des boisements de Pins et des Landes

Typologie des habitats (T0)	Surface instant t -parcelle (ha)	Evolution probable du milieu sans intervention	Action écologique	T0	T+5	Jusque T+30 conformément à la convention signée entre le propriétaire et le CD40
Boisement de pins maritimes sur landes en mosaïques (ajoncs, molinie et fougères)	24,34	Fermeture du sous-bois rendant les probabilités, aux espèces landicoles de s'installer, beaucoup plus faibles	Dates d'éclaircies à rapprocher tous les 5 ans avec des prélèvements de 30% (au lieu de 20 à 25%) pour atteindre plus rapidement une densité finale de 250 tiges/ha (conformément au Schéma Régional de Gestion Sylvicole d'Aquitaine), avec une première éclaircie à réaliser 10 ans après la plantation, en privilégiant les éclaircies sur les rangées en limite de parcelles	X		Fréquence et nature des actions à adapter selon l'évolution des milieux et la colonisation par les espèces
Milieux landicole en cours de fermeture	2,77	Fermeture du milieu, Evolution vers un boisement défavorable aux espèces landicoles	Plantations à réaliser 5 ans après la date de coupe rase en lieu et place de 3 ans, avec une densité de 1 200 arbres/ha maximum avec un espacement interligne de 5 m (au lieu de 4 m actuellement) et un recul de 1 m complémentaire de la première rangée d'arbres.		X	

### Hypothèse 2 : élimination des boisements d'essences exogènes et reconstitution d'îlots

Typologie des habitats (T0)	Surface instant t -parcelle (ha)	Evolution probable du milieu sans intervention	Action écologique	T0	T+5	Jusque T+30 conformément à la convention signée entre le propriétaire et le CD40
Boisements d'essences exogènes	10,10	Densification de l'habitat ne permettant pas l'installation d'espèces landicoles	Elimination des essences exogènes (Chêne d'Amérique, Robinier, Bambou), en préservant les essences locales présentes sur les parcelles et particulièrement les arbres à cavités identifiés  Replantation ou régénération naturelle d'îlots de feuillus (Chêne pédonculé)  Suivi de la reprise éventuelle d'espèces exogènes et lutte contre leur prolifération	X	X	Fréquence et nature des actions à adapter selon l'évolution des milieux et la colonisation par les espèces

# Carte des actions hypothèse 1 et 2

Envoyé en préfecture le 31/08/2022

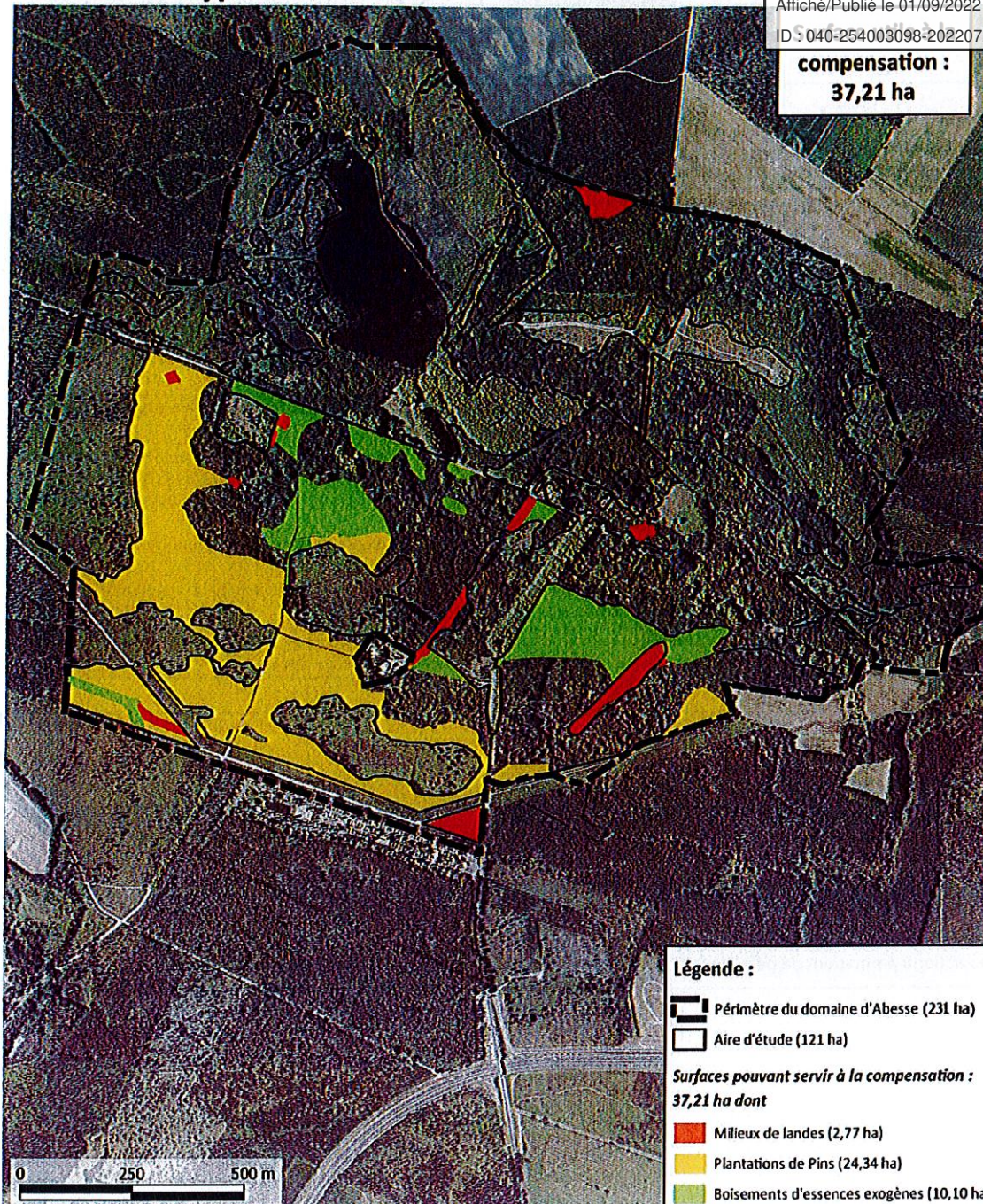
Reçu en préfecture le 31/08/2022

Affiché/Publié le 01/09/2022

ID : 040-254003098-20220729-ABE\_DL1\_2022072-DE



**compensation :**  
**37,21 ha**





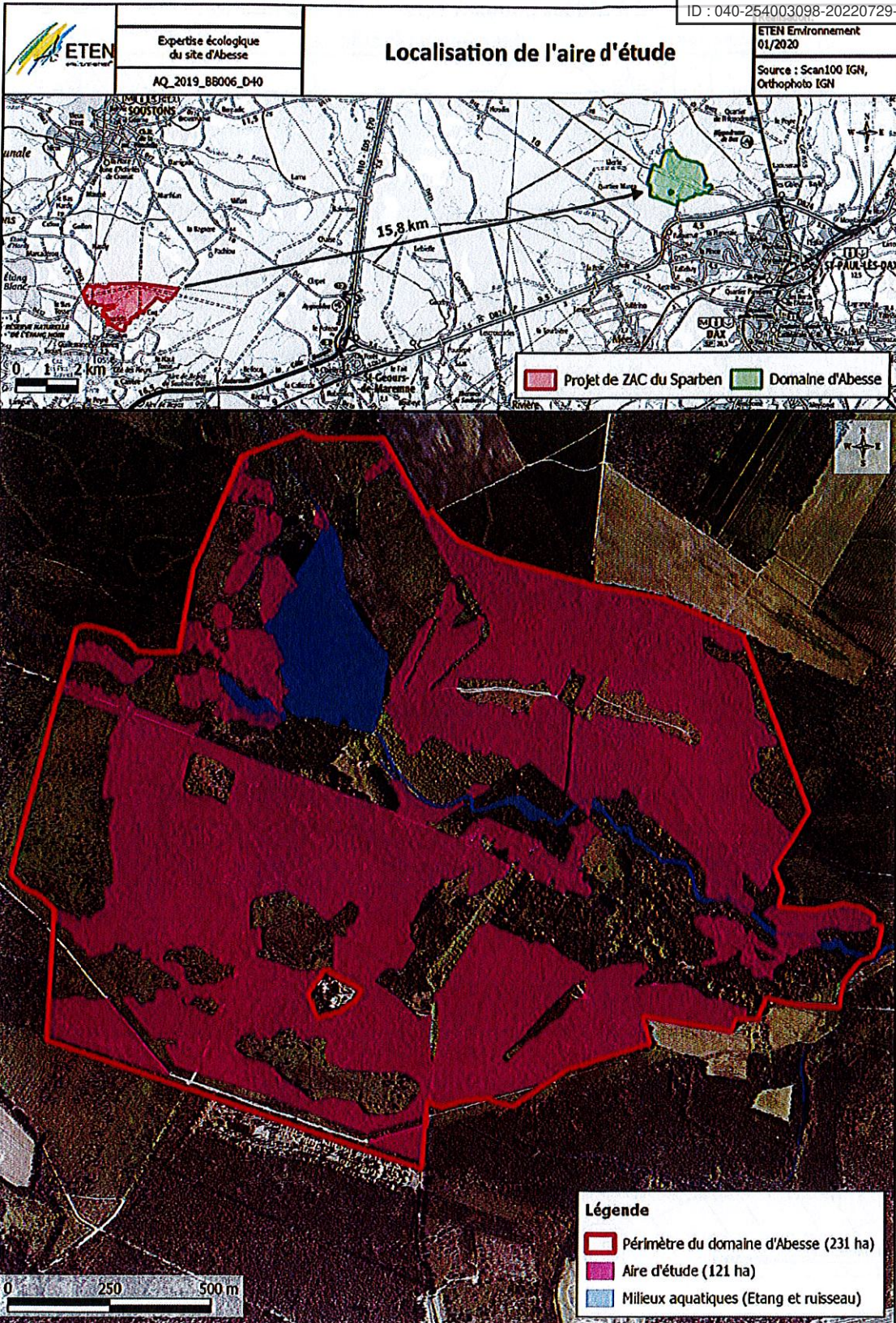


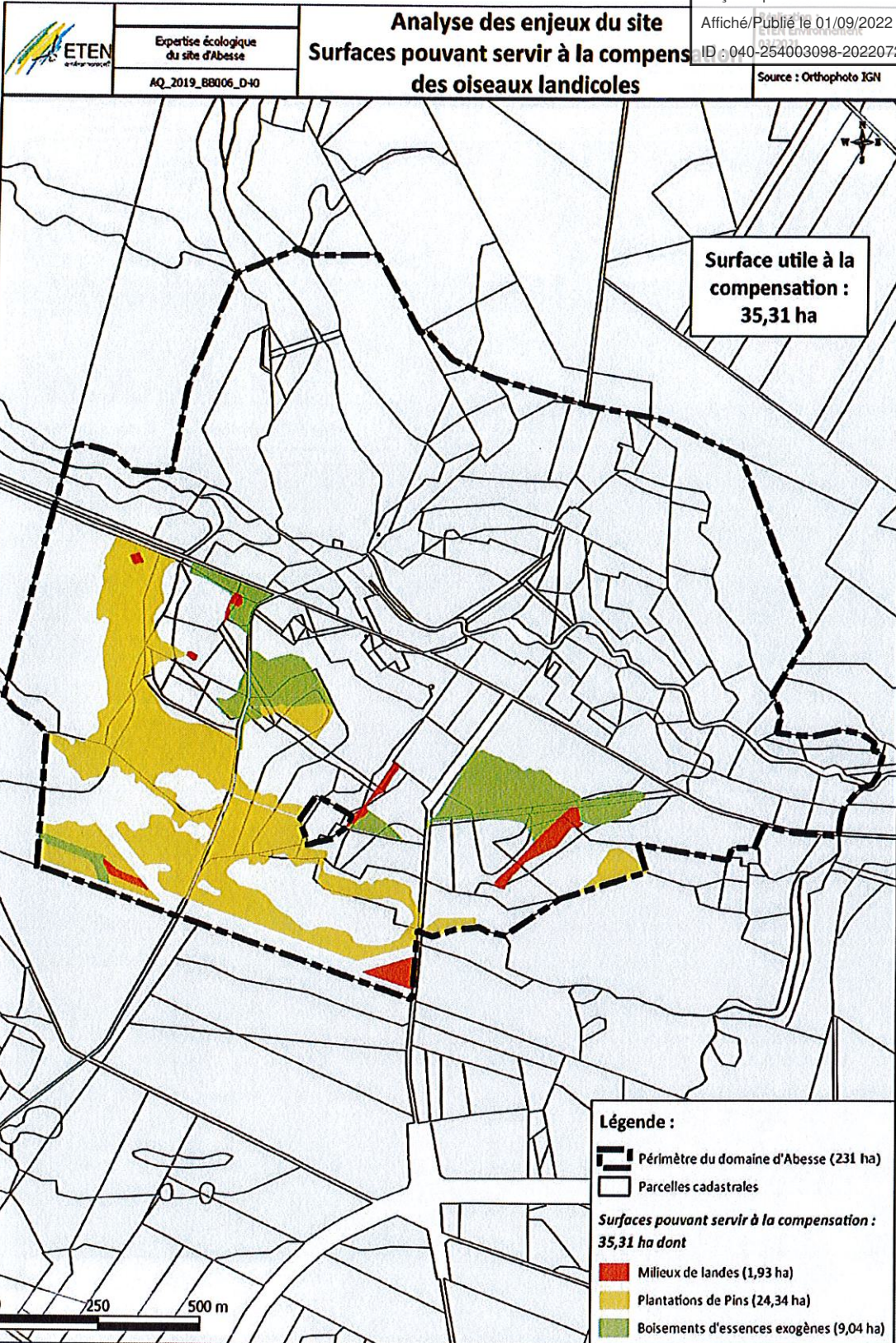
## EVALUATION DU BENEFICE ECOLOGIQUE

Principes réglementaires	Mesures compensatoires de Tosse (landes et boisement)
<b>Proportionnalité</b>	Les landes constituent les habitats à enjeux les plus impactées, outre le maintien de 48 ha sur site gérés favorablement, une analyse détaillée est réalisée sur 146 ha afin de compenser la perte de 73 ha de landes.
<b>Équivalence</b>	Les landes détruites sont compensées dans des clairières boisées occupées par des landes de natures variées, par éclaircissement de boisements de pins sur 24,34 ha ou par élimination de boisements d'essences exogènes
<b>Proximité géographique &amp; temporelle</b>	Parcelles dans un rayon de 16 km maximum, dans le massif des Landes de Gascogne, vaste massif relativement homogène de 900 000 ha. Mesures effectives rapidement
<b>Faisabilité</b>	Techniques de gestion forestière classiques, s'inspirant d'itinéraires sylvicoles approuvés. La Fauvette pitchou étant présente à proximité, elle pourra facilement coloniser ces nouveaux milieux
<b>Efficacité</b>	Résultats seront suivis : nature de la végétation observée et présence des espèces cibles (flore et Fauvette pitchou a minima) afin de corriger les mesures éventuelles
<b>Plus-value écologique</b>	Pour la gestion des boisements de pins et des landes : la gestion du boisement est modifiée pour obtenir des surfaces d'inter-rangs et des lisières de milieux landicoles plus importants. Les dates de replantation sont allongées après coupe rase pour augmenter la disponibilité des milieux en termes de temporalité. Pour la reconstitution d'îlots : on remplace une plantation d'essence exogène, par des plantations de feuillus indigènes en îlots, permettant de développer des milieux landicoles, plus favorables à la biodiversité, que l'on laissera vieillir (âge d'exploitabilité supérieure à celle du Pin maritime (30-40 ans pour ce dernier)
<b>Additionnalité</b>	Sur le site d'Abesse : site départemental dont les mesures compensatoires permettent d'engager une gestion favorable à la biodiversité sur le long terme
<b>Pérennité</b>	Engagement sur 30 ans minimum

	Aujourd'hui habitat favorable à la Fauvette pitchou	Habitat favorable à la Fauvette pitchou sur les 30 prochaines années
Surface favorable à la Fauvette pitchou	Actuellement 0 ha favorable	37.21 ha

**CONCLUSION : Les actions permettent de pérenniser 37,21 ha d'habitats favorables à la Fauvette pitchou sur 30 ans**





Références cadastrales des parcelles pouvant servir à la compensation						
AO 60	AO 229	AO 245	AS 466	AS 477	AS 488	AS 504
AO 61	AO 230	AS 215	AS 468	AS 478	AS 492	AS 510
AO 62	AO 231	AS 225	AS 469	AS 479	AS 493	AS 512
AO 64	AO 232	AS 229	AS 470	AS 480	AS 494	AS 515
AO 66	AO 234	AS 435	AS 471	AS 483	AS 495	
AO 69	AO 236	AS 436	AS 472	AS 484	AS 496	
AO 74	AO 240	AS 439	AS 473	AS 486	AS 500	
AO 228	AO 241	AS 440	AS 474	AS 487	AS 503	

## Annexe : Habitats naturels site d'ABESSE

Envoyé en préfecture le 31/08/2022

Reçu en préfecture le 31/08/2022

Affiché/Publié le 01/09/2022



Intitulé	Code CORINE	
Plan d'eau	22	0,07
Lande à Molinie, Fougère et Ajoncs	31.13 x 31.85 x 31.86	0,60
Lande à Molinie et Fougère	31.13 x 31.86	3,40
Fourré	31.8	0,18
Fourré arbustif de Châtaigniers	31.8	0,07
Fruticée rivulaire de Bourdaine	31.83	0,39
Roncier	31.831	0,71
Fourré à Ajoncs	31.85	0,89
Lande à Fougère	31.86	0,59
Ourllet nitrophile	37.7	0,07
Prairie mésophile	38	0,04
Prairie mésophile colonisée par la Fougère aigle	38 x 31.86	0,25
Boisement de Chênes pédonculés et de Saules	41.2	3,59
Chênaie pédonculée	41.2	0,27
Chênaie-charmaie	41.2	1,85
Chênaie pédonculée à Androsème	41.22	3,29
Chênaie-frênaie	41.29	13,46
Chênaie acidiphile	41.5	44,07
Chênaie pédonculée à Molinie	41.54	7,76
Formation de Trembles	41.D2	1,07
Plantation de Pins maritimes sur lande à Molinie et Fougère	42.813 x 31.13 x 31.86	7,23
Plantation de Pin maritimes sur lande à Ajoncs et Fougère	42.813 x 31.85 x 31.86	1,45
Reprise naturelle de Pins maritimes sur lande à Molinie, Fougère et Ajoncs	42.813x31.13x 31.86x31.85	0,69
Plantation de Pins maritimes sur lande à Molinie, Fougère et Ajoncs	42.813x31.13x31.85 x31.86	17,05
Boisement mixte acidiphile	43.5	1,19
Aulnaie-frênaie à Carex pendula	44.3	0,06
Aulnaie-saulaie marécageuse	44.9	0,69
Aulnaie marécageuse	44.91	2,04
Boisement de Chênes américains	83.323	6,72
Formation de Robiniers	83.324	2,65
Alignement de feuillus	84.1	0,38
Formation de Bambous	84.2	0,40
Zones urbanisées, routes et chemins	86	2,13
Friche forestière avec reprise de Fougères	87.1	0,16

ID : 040-254003098-20220729-ABE DL1\_2022072-DE

Envoyé en préfecture le 31/08/2022

Reçu en préfecture le 31/08/2022

Affiché/Publié le 01/09/2022

ID : 040-254003098-20220729-ABE\_DL1\_2022072-DE



Département des Landes

---

**SYNDICAT MIXTE  
POUR L'AMENAGEMENT DU PARC D'ABESSE**

---

Envoyé en préfecture le 31/08/2022

Reçu en préfecture le 31/08/2022

Affiché/Publié le 01/09/2022

ID : 040-254003098-20220729-ABE\_DL1\_2022072-DE

ID : 040-254003098-20220328-ABE\_DL11\_280322-DE



**N° 11**

**Objet : Mise à disposition et soumission au régime forestier de parcelles appartenant au Syndicat Mixte pour l'aménagement du parc d'Abesse en vue de la mise en œuvre de mesures de compensations landicoles pour la réalisation de la ZAC du Sparben à Tosse**

Le 28 mars 2022,

Le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni au Conseil départemental à Mont-de-Marsan, Salle de 1<sup>ère</sup> Commission, sous la présidence de M. Xavier FORTINON, Président du Syndicat Mixte.

Assistaient à cette réunion :

**Représentant le Département des Landes :**

- M. Xavier FORTINON
- M. Henri BEDAT
- Mme Dominique DEGOS
- Mme Sylvie PEDUCASSE

**Représentant la Commune de Saint-Paul-lès-Dax :**

- M. Julien BAZUS
- M. Joël LEONARD
- M. Alain GODOT
- M. Jean LAVIELLE
- M. Sébastien DUCASSE

Avaient donné procuration :

- M. Jean-Luc DELPUECH à Mme Dominique DEGOS
- M. Cyril GAYSSOT à M. Henri BEDAT

Etait excusée :

- Mme Muriel LAGORCE

Etaient également présents :

- M. Gilles MARLIN, Payeur départemental
- M. Fabrice BOUCHET, Chargé d'opérations constructions à la SATEL
- Pour le Conseil départemental :
  - M. François RAMBEAU, M. Nicolas BRUNIER et Mme Cécile DUPOUY, Pôle « Syndicats Mixtes »

.../...



## Le Comité Syndical,

VU l'article L. 211-1 du code forestier,

VU les statuts du Syndicat Mixte en vigueur,

CONSIDERANT que le Syndicat Mixte Landes Océanes, associant le Département des Landes (70 %) et la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (30 %), porte le projet de pôle résidentiel et touristique à dominante golfique à Tosse qui est mené dans le cadre de la zone d'aménagement concerté du Sparben créée le 13 juillet 2018,

CONSIDERANT que, sur une emprise d'environ 237 ha, il est prévu la réalisation au cours de deux phases successives :

- d'un quartier résidentiel de 500 logements (dont 30 % sociaux et 20 % intermédiaires),
- d'immobilier touristique : hôtel/spa (4 étoiles - 80 à 120 chambres), une structure d'activité aqualudique et 254 parcelles pour des villas bord de golf,
- d'équipements sportifs publics non golfs (trinquet, squash, terrain de sports, etc),
- d'espaces publics, dont une place de marché,
- d'équipements golfs (2 parcours de 18 trous, 1 parcours de 9 trous, académie-centre d'entraînement, club house et atelier).

CONSIDERANT qu'en complément de l'ensemble des mesures d'évitement envisagées (préservation des 6 ha de zones humides situées dans l'emprise de la ZAC, respect de la topographie et maintien hydrologique des bassins versants, maintien des boisements de pins maritimes matures d'importance écologique et paysagère et des formations de chênes de part et d'autre du talweg du cours d'eau du Sparben, ...), le projet d'aménagement de la ZAC du Sparben nécessite notamment une demande de dérogation pour destruction, sur 73 ha, d'espèces protégées landicoles (fauvette pitchou, engoulevent d'Europe),

CONSIDERANT que, dans le cadre de la prospection de ces parcelles compensatrices, des propriétés du Syndicat Mixte pour l'aménagement du parc d'Abesse, sises à Saint-Paul-lès-Dax, ont été identifiées : il s'agit des parcelles figurant dans le tableau ci-dessous, représentant une superficie totale de 87ha 44a 77ca dont 35,31 hectares sont éligibles à la mise en œuvre de telles mesures de compensation :

Références cadastrales des parcelles pouvant servir à la compensation						
AO 60	AO 229	AO 245	AS 466	AS 477	AS 488	AS 504
AO 61	AO 230	AS 215	AS 468	AS 478	AS 492	AS 510
AO 62	AO 231	AS 225	AS 469	AS 479	AS 493	AS 512
AO 64	AO 232	AS 229	AS 470	AS 480	AS 494	AS 515
AO 66	AO 234	AS 435	AS 471	AS 483	AS 495	
AO 69	AO 236	AS 436	AS 472	AS 484	AS 496	
AO 74	AO 240	AS 439	AS 473	AS 486	AS 500	
AO 228	AO 241	AS 440	AS 474	AS 487	AS 503	

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces compensations environnementales nécessite, d'une part, la soumission de ces parcelles éligibles au régime forestier et à leur gestion consécutive par l'ONF et, d'autre part, la conclusion d'une convention avec le Syndicat Mixte Landes Océanes afin de déterminer les conditions de mise à disposition de ces parcelles sur une durée de 30 ans ainsi que les modalités de la coopération entre les parties pour la réalisation des protocoles de gestion de parcelles compensatoires pour les espèces landicoles, en particulier la Fauvette pitchou et l'Engoulevent d'Europe, espèces « parapluies » inféodées à ces milieux, en contrepartie du versement d'une indemnité de 3 000 € /ha sur cette période,

CONSIDERANT que lesdites conventions ne seront réputées définitives que si le Syndicat Mixte, ou l'aménageur qui lui sera substitué, obtient toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet de pôle résidentiel et touristique à dominante golfique et si le traité de concession de la ZAC du Sparben est notifié au groupement d'opérateurs économiques choisi à la suite de la procédure de publicité et de mise en concurrence lancée en vue de la désignation de l'aménageur de la ZAC,

Envoyé en préfecture le 31/08/2022

Reçu en préfecture le 31/08/2022

Révisé/Affiché/Publié le 01/09/2022

Affiché/ID : 040-254003098-20220729-ABE\_DL1\_2022072-DE

ID : 040-254003098-20220328-ABE\_DL11\_280322-DE



VU le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou dûment représentés,

**DECIDE :**

- de donner un accord de principe, dans le cadre de la mise en œuvre de compensations environnementales pour le projet de la ZAC du Sparben à Tosse porté par le Syndicat Mixte Landes Océanes :
  - à la mise à disposition sur les parcelles cadastrées à Saint-Paul-lès-Dax, figurant dans le tableau susvisé et appartenant au Syndicat Mixte, de 35,31 hectares identifiés comme éligibles dans la fiche décrivant les mesures compensatoire à mettre en œuvre telle qu'elle est annexée à la présente délibération,
  - à la soumission au régime forestier de ce foncier éligible aux compensations landicoles,
- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de ces parcelles éligibles à des mesures de compensation pour les espèces landicoles à intervenir avec le Syndicat Mixte Landes Océanes dans le cadre de l'opération d'aménagement de la ZAC du Sparben, telle qu'elle est annexée à la présente délibération,
- et d'autoriser le Président du Syndicat Mixte à signer ladite convention ainsi que tout document à cet effet.

Le Président du Syndicat Mixte,

Xavier FORTINON





**CONVENTION PORTANT SUR LA CESSION DU DROIT DE PÊCHE, LA GESTION PISCICOLE  
ET L'EXERCICE DU DROIT DE PASSAGE SUR LES RIVES DU PLAN D'EAU NON DOMANIAL  
DENOMME « ETANG D'ABESSE » A SAINT-PAUL-LES-DAX**

**Entre**

**Le Syndicat Mixte pour l'aménagement du parc d'Abesse**, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité en vertu d'une délibération du Comité Syndical du 26 mars 2019,

et désigné ci-dessous par « le Syndicat Mixte » ou « le propriétaire »,

**Et,**

**La Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes**, dont le siège social est situé 102 allées Marines à Tartas (40400), représentée par son Président, M. Jacques MARSAN,

et désignée ci-dessous par « le preneur »

**Il est d'abord exposé ce qui suit :**

Le Syndicat Mixte est propriétaire du parc d'Abesse situé sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lès-Dax, à environ 3 kilomètres au nord-ouest du centre-ville de Saint-Paul-lès-Dax.

Il recouvre une superficie de 231ha 11a 37ca et comprend une vaste forêt de résineux, des landes, une retenue artificielle dénommée « étang d'Abesse » d'une superficie d'environ 8,83 hectares et un cours d'eau situé en amont et en aval de l'étang dénommé « cours d'eau de Poustagnac ». Ce parc est ouvert à la circulation publique.

A ce titre, le Syndicat Mixte est notamment propriétaire du droit de pêche de l'étang d'Abesse ainsi que du droit de passage qui doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive dudit plan d'eau et à moindre dommage.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet la cession du droit de pêche du plan d'eau non domanial, dénommé « étang d'Abesse », appartenant au Syndicat Mixte sur les parcelles cadastrées sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lès-Dax Section AO sous les numéros suivants : 38-40-50-54-55-56-210-211-212-213-214-216-220-222-225.

Les parcelles concernées, incluant le plan d'eau ainsi que ses abords, représentent une superficie d'environ 22,3 hectares.

JCS



## **ARTICLE 2 : Engagements du propriétaire**

Le propriétaire cède au preneur le droit de pêche attaché au plan d'eau dénommé « étang d'Abesse ».

Il autorise également le preneur à réaliser des inventaires piscicoles sur les parcelles faisant l'objet de la présente convention.

## **ARTICLE 3 : Engagements du preneur**

En contrepartie de la cession du droit de pêche de l'étang d'Abesse, le preneur s'engage à :

- a) assurer, après avis du propriétaire, la gestion piscicole du plan d'eau au sens de l'article L. 433-3 du code de l'Environnement,
- b) aviser le propriétaire, dans les plus brefs délais, de tout événement important concernant ce plan d'eau et dont il serait informé,
- c) exercer le droit de passage, autant que possible, en suivant la rive du plan d'eau et à moindre dommage, conformément aux dispositions des articles L. 435-6 et L. 435-7 du code de l'Environnement,
- d) surveiller l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et en informer le cas échéant le Syndicat Mixte.

## **ARTICLE 4 : Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature pour une durée de 10 ans. Elle pourra être renouvelée une fois pour la même durée par reconduction expresse.

## **ARTICLE 5 : Dispositions financières**

L'ensemble des engagements prévus par la présente convention ne donneront lieu à aucune contrepartie financière au profit de l'une ou l'autre des parties.

## **ARTICLE 6 : Résiliation**

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs de ses clauses après mise en demeure effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception et restée infructueuse pendant un délai de 30 jours.

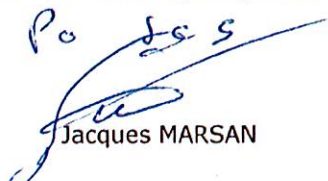
Les parties se réservent le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général sous réserve du respect d'un délai de préavis de 3 mois et sans que l'une ou l'autre des parties ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

## **ARTICLE 7 : Litiges**

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du tribunal administratif de Pau.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16/05/2019  
(en deux originaux)

Pour le preneur,  
Le Président de la Fédération pour la pêche et  
la protection du milieu aquatique des Landes,

  
Jacques MARSAN

Pour le propriétaire,  
Le Président du Syndicat Mixte,

  
Xavier FORTINON



**CONVENTION PORTANT SUR LA CESSIION DU DROIT DE PECHE, LA GESTION PISCICOLE  
ET L'EXERCICE DU DROIT DE PASSAGE SUR LE COURS D'EAU NON DOMANIAL DE  
POUSTAGNAC A SAINT-PAUL-LES-DAX**

**Entre**

**Le Syndicat Mixte pour l'aménagement du parc d'Abesse**, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité en vertu d'une délibération du Comité Syndical du 26 mars 2019,

et désigné ci-dessous par « le Syndicat Mixte » ou « le propriétaire »,

**Et,**

**La Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes**, dont le siège social est situé 102 allées Marines à Tartas (40400), représentée par son Président, M. Jacques MARSAN,

et désignée ci-dessous par « le preneur »

**Il est d'abord exposé ce qui suit :**

Le Syndicat Mixte est propriétaire du parc d'Abesse situé sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lès-Dax, à environ 3 kilomètres au nord-ouest du centre-ville de Saint-Paul-lès-Dax.

Il recouvre une superficie de 231ha 11a 37ca et comprend une vaste forêt de résineux, des landes, une retenue artificielle dénommée « étang d'Abesse » d'une superficie d'environ 8,83 hectares et un cours d'eau situé en amont et en aval de l'étang dénommé « cours d'eau de Poustagnac ». Ce parc est ouvert à la circulation publique.

A ce titre, le Syndicat Mixte est notamment propriétaire sur le parc d'Abesse du droit de pêche du cours d'eau de Poustagnac ainsi que du droit de passage qui doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive dudit cours d'eau et à moindre dommage.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet la cession du droit de pêche du cours d'eau non domanial de Poustagnac situé sur le parc d'Abesse appartenant au Syndicat Mixte sur les parcelles cadastrées sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lès-Dax Section AO sous les numéros suivants : 206-216 et Section AS sous les numéros suivants : 26-27-28-31-32-33-37-48-49-55-56-57-58-244-245-246-456-458-459-460-462-463-465-526-528-532-534-540.

La portion ainsi décrite du cours d'eau de Poustagnac représente un linéaire d'environ 1,5 kilomètre.

**ARTICLE 2 : Engagements du propriétaire**

Le propriétaire cède au preneur le droit de pêche attaché au cours d'eau de Poustagnac situé sur le parc d'Abesse.

*Ses*



Il autorise également le preneur à réaliser des inventaires piscicoles sur les parcelles faisant l'objet de la présente convention.

### **ARTICLE 3 : Engagements du preneur**

En contrepartie de la cession du droit de pêche du cours d'eau de Poustagnac appartenant au Syndicat Mixte, le preneur s'engage à :

- a) assurer, après avis du propriétaire, la gestion piscicole du cours d'eau au sens de l'article L. 433-3 du code de l'Environnement,
- b) aviser le propriétaire, dans les plus brefs délais, de tout événement important concernant ce cours d'eau et dont il serait informé,
- c) exercer le droit de passage, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage, conformément aux dispositions des articles L. 435-6 et L. 435-7 du code de l'Environnement,
- d) surveiller l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et en informer le cas échéant le Syndicat Mixte.

### **ARTICLE 4 : Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature pour une durée de 10 ans. Elle pourra être renouvelée une fois pour la même durée par reconduction expresse.

### **ARTICLE 5 : Dispositions financières**

L'ensemble des engagements prévus par la présente convention ne donneront lieu à aucune contrepartie financière au profit de l'une ou l'autre des parties.

### **ARTICLE 6 : Résiliation**

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs de ses clauses après mise en demeure effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception et restée infructueuse pendant un délai de 30 jours.

Les parties se réservent le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général sous réserve du respect d'un délai de préavis de 3 mois et sans que l'une ou l'autre des parties ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

### **ARTICLE 7 : Litiges**

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du tribunal administratif de Pau.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16/05/2019  
(en deux originaux)

Pour le preneur,  
Le Président de la Fédération pour la pêche et  
la protection du milieu aquatique des Landes,

  
Jacques MARSAN

Pour le propriétaire,  
Le Président du Syndicat Mixte,

  
Xavier FORTINON



**CONTRAT DE PRÊT A USAGE D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER  
SIS SUR LE PARC D'ABESSE**

Entre les soussignés :

**Le Syndicat Mixte pour l'aménagement du Parc d'Abesse**, organisme de droit public doté de la personnalité morale dont le siège est situé Hôtel du Département, 23 rue Victor Hugo à Mont-de-Marsan (40000) identifié au SIRET sous le numéro 254 003 098 00012, constitué en application des articles L. 5721-2 et L. 5722-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et aux termes de ses statuts définitivement régularisés et rendus exécutoire par l'arrêté du Préfet du Département des Landes en date à Mont-de-Marsan du 7 mai 1997, représenté par son Président en exercice, M. Xavier FORTINON, dûment habilité en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du 28 mars 2022,

Dénommé ci-après « Le prêteur »

d'une part,

et

**Monsieur OTECHARD Guy**, demeurant 356 chemin rural de Bois à Saint-Paul-lès-Dax (40990),

Dénommée ci-après « L'emprunteur »

d'autre part,

IL A ÉTÉ EXPRESSÉMENT CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

**1. Objet**

Le prêteur concède à titre de prêt à usage purement gracieux et en conformité des articles 1875 et suivants du Code civil à l'emprunteur qui accepte, sous les clauses, charges et conditions de droit et d'usage en pareille matière et notamment sous celles énumérées aux présentes, les immeubles sis 356 chemin rural de Bois à Saint-Paul-lès-Dax (40990) décrits ci-après.

L'ensemble immobilier se compose d'une maison d'habitation de type T7 dénommée maison « Herrère » sise sur la parcelle cadastrée section AS n° 240, d'une surface de 197,10 m<sup>2</sup> et d'une annexe d'une superficie de 44,50 m<sup>2</sup> :

- Maison d'habitation :
  - au rez-de-chaussée : une cuisine de 19,20 m<sup>2</sup>, un salon de 14 m<sup>2</sup>, un WC de 1,10 m<sup>2</sup>, une salle d'eau de 2,70 m<sup>2</sup> et une salle à manger double de 32,20 m<sup>2</sup> et un cellier double de 41,80 m<sup>2</sup>.
  - à l'étage : 5 chambres respectivement de 17,90 m<sup>2</sup>, 14,10 m<sup>2</sup>, 18,70 m<sup>2</sup>, 19,20 m<sup>2</sup> et 15,20 m<sup>2</sup> et un palier de 1 m<sup>2</sup>.
- Annexe :
  - un chai double à bois de 44,50 m<sup>2</sup>.

**2. Durée**

Le présent prêt à usage des biens prêtés est consenti pour une durée de 9 mois à compter de sa signature par les parties.

Sous réserve de l'accord des parties, le présent prêt à usage pourra être renouvelé.



### **3. Usage**

L'emprunteur s'oblige expressément à n'utiliser les biens prêtés qu'à l'usage exclusif d'habitation, l'exercice de tout commerce ou industrie, de toute profession, même libérale, étant formellement interdit.

### **4. Charges et conditions**

Ce prêt à usage est consenti et accepté de bonne foi entre les parties et en conformité des usages, sous les clauses, charges et conditions suivantes, que l'emprunteur s'engage à respecter :

- a) L'emprunteur prendra les biens prêtés dans leur état actuel, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives apparentes ou occultes et, enfin, d'erreur dans la désignation sus-indiquée.
- b) Il veillera en bon père de famille à la garde et à la conservation des biens prêtés ; il s'opposera à tous empiètements et usurpations et, le cas échéant, en préviendra immédiatement le prêteur afin qu'il puisse agir directement.
- c) Il devra tenir les biens prêtés pendant toute la durée du contrat en bon état de réparation locative et d'entretien.
- d) Il devra se faire assurer contre l'incendie et tous autres dégâts par une compagnie d'assurance solvable pour son mobilier et matériel, ainsi que contre les risques et le recours des voisins pendant toute la durée du prêt et en justifier à toute réquisition du prêteur.
- e) Il acquittera pendant la durée du prêt à usage, à l'exclusion de la taxe foncière restant à la charge du prêteur, les contributions, impôts et charges afférents aux biens prêtés et satisfera aux charges fixées par l'État et les collectivités locales de sorte que le prêteur ne soit aucunement inquiété, ni recherché à ce sujet.
- f) Il ne pourra faire dans les bâtiments faisant l'objet du prêt aucun changement de distribution, ni de percement de murs, planchers, cloisons, sans le consentement préalable du prêteur.
- g) Il est prévu de convention expresse qu'en cas de sinistre dans les biens prêtés faisant l'objet du prêt à usage et dont la responsabilité n'incomberait pas au prêteur, toute indemnité due à l'emprunteur par toute compagnie d'assurance, et pour quelque cause que ce soit, sera affectée au privilège du prêteur, la présente convention valant en tant que de besoin transport à due concurrence des sommes qui pourront être dues.
- h) L'emprunteur devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la Police, la sécurité, etc., de façon que le prêteur ne puisse être ni inquiété, ni recherché.
- i) L'emprunteur fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des bâtiments, le prêteur ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont l'emprunteur pourrait être victime dans les bâtiments faisant l'objet du prêt.
- j) Le prêteur ne pourra être rendu responsable des irrégularités ou interruptions dans le Service des eaux, gaz, de l'électricité ou tout autre service collectif analogue extérieur à l'immeuble, le prêteur n'étant pas tenu, au surplus, de prévenir le preneur des interruptions.

Toutes les charges et conditions de ce prêt à usage sont de rigueur.



## **5. Condition résolutoire**

A défaut par l'emprunteur d'exécuter l'une des clauses, charges et conditions des présentes, la résiliation du prêt sera encourue de plein droit, un mois après une mise en demeure d'exécuter restée sans effet et énonçant la volonté du prêteur d'user du bénéfice de la présente clause, sans qu'il soit besoin d'autres formalités.

Le prêteur dispose du droit de mettre fin à la présente convention, notamment en cas de cession des biens mis à disposition de l'emprunteur, sous réserve du respect d'un délai de préavis de 3 mois à compter de la réception d'une lettre en recommandé avec accusé réception prise à cet effet.

## **6. Élection de domicile**

Pour l'exécution des présentes, l'emprunteur fait élection de domicile dans les lieux prêtés.

Le prêteur fait élection de domicile en son siège social.

## **7. Frais**

Le présent contrat ne sera soumis à l'enregistrement qu'à la demande de l'une des parties et à ses frais.

Fait à Mont-de-Marsan, le **18 JUIL. 2022**

En deux exemplaires originaux,

Pour l'emprunteur,

Pour le prêteur,

M. Guy OTECHARD

M. Xavier FORTINON



SYNDICAT MIXTE  
POUR L'AMENAGEMENT DU PARC D'ABESSE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE  
PRECAIRE ET REVOCABLE d'un terrain cadastré  
section AO n ° 245 situé au Parc d'Abesse  
à Saint-Paul-lès-Dax**

**Entre les Soussignés :**

**LE SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DU PARC D'ABESSE**, dont le siège est Hôtel du Département, 23 rue Victor Hugo à Mont-de-Marsan (40025), représenté par son Président en exercice, M. Xavier FORTINON,

Désigné ci-après « le Syndicat Mixte », d'une part ;

**Et**

**M. Mickael DERAMAIX**, domicilié à l'adresse suivante : 959 avenue des lacs à Saint-Paul-lès-Dax (40990),

Désigné ci-après « l'Apiculteur », d'autre part ;

**IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :**

L'Apiculteur souhaite pouvoir disposer d'un terrain sur le site du Parc d'Abesse à Saint-Paul-lès-Dax afin d'implanter et exploiter un rucher. Son projet consiste à installer des ruches qui seront de l'ordre de cinquante maximum en pleine saison (mai à juillet) et d'une trentaine en période d'hivernage (novembre à mars) sur un emplacement défini et sécurisé de 300 m<sup>2</sup> environ.

Dans ce cadre, le Syndicat Mixte et l'Apiculteur souhaitent conclure la présente convention pour la mise à disposition d'une parcelle cadastrée section AO n° 245 d'une surface de 13 940 m<sup>2</sup> située sur le site du Parc d'Abesse, propriété du Syndicat Mixte, du 03 janvier au 31 décembre 2022.





## **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet d'autoriser l'Apiculteur à occuper à titre précaire et révocable la parcelle cadastrée section AO n° 245 d'une surface de 13 940 m<sup>2</sup>, propriété du Syndicat Mixte, située au Parc d'Abesse à Saint-Paul-lès-Dax en vue de l'implantation d'un rucher.

### **Article 2 : Aménagement et entretien des lieux**

L'Apiculteur prend possession du terrain à la date d'effet de la présente convention sans pouvoir émettre de quelque réclamation au Syndicat Mixte sur son état à cette date ou postérieurement.

Il s'occupera du débroussaillage à réaliser sur une emprise de 300 m<sup>2</sup> environ pour l'installation du rucher, du fauchage nécessaire pour l'accès motorisé et de l'élagage de quelques branches pour laisser passer la lumière du soleil d'hiver sur le rucher.

L'Apiculteur devra installer aux abords immédiats du rucher une signalétique informant le public de la présence d'abeilles. Le numéro d'apiculteur sera affiché sur la signalétique.

Il restera propriétaire de tout le matériel déposé sur le terrain.

### **Article 3 : Obligations à la charge de l'apiculteur**

L'autorisation accordée est strictement personnelle. L'Apiculteur ne peut en aucun cas consentir de sous-occupation du lieu mis à disposition.

Il déclare se conformer à toutes les prescriptions et réglementations encadrant cette activité, que ce soit pour l'installation initiale du rucher que son exploitation.

Au terme de la convention, l'Apiculteur déposera ses ruches et remettra le site propre et vide de tous matériels en lien avec son activité.

### **Article 4 : Assurance – Responsabilité**

Préalablement à toute activité sur le terrain mis à disposition, l'Apiculteur remettra au Syndicat Mixte une attestation d'assurance à jour couvrant sa responsabilité civile et tous les risques inhérents à son activité, de façon à dégager totalement la responsabilité du Syndicat Mixte en cas d'incident.

L'Apiculteur est responsable des dommages de toute nature imputables à l'utilisation faite par lui du terrain mis à disposition.

Le Syndicat Mixte décline toute responsabilité en cas de non-respect des dispositions légales et réglementaires relatives à l'activité exercée par l'Apiculteur.



## **Article 5 – Propriété intellectuelle**

Les produits extraits du rucher et/ou l'activité exercée par l'Apiculteur ne pourront en aucun cas donner lieu à ouverture de droits sur une appellation comportant les noms « Parc d'Abesse », ou à un dépôt de marque comportant les mots « Parc d'Abesse » ou toute autre dénomination faisant explicitement référence au site d'Abesse.

## **Article 6 – Modalités financières**

L'Apiculteur devra verser, en contrepartie de la mise à disposition du bien dans les conditions définies par la présente convention, une redevance annuelle d'un montant total de 100 €.

Cette somme devra être versée au Syndicat Mixte au plus tard avant le 1<sup>er</sup> décembre 2022.

## **Article 7 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue et acceptée pour la durée d'un an à compter de la signature de la présente convention.

Elle est renouvelable chaque année par tacite reconduction à moins que l'une des parties fasse savoir à l'autre au moins 3 mois avant l'échéance de la convention, par tout moyen, qu'elle s'oppose à son renouvellement.

## **Article 8 – Modalités de résiliation de la convention**

La convention peut être résiliée avant terme, à l'initiative de l'une des parties, sous la condition du respect d'un préavis de trois mois. Cette résiliation ne saurait donner lieu au versement d'indemnités de compensation.

Ce préavis n'est pas opposable au Syndicat Mixte en cas de :

- résiliation pour motif d'intérêt général,
- résiliation pour manquement grave et manifeste de l'Apiculteur à ses obligations, notamment en cas d'atteinte à l'environnement ou au site concédé ou en cas de non-respect par l'Apiculteur des conditions de sécurité requises pour la gestion d'un rucher.

Dans un tel cas, et après recherche de conciliation si le motif est celui d'un manquement grave et manifeste de l'Apiculteur, ce dernier devra libérer les lieux et déménager ses installations dans les quinze jours suivant la réception de la lettre de résiliation.

## **Article 9 – Litiges**

Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de la présente convention et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant les tribunaux compétents.

Fait à Mont-de-Marsan, en deux exemplaires, le 04 AVR. 2022

**Le Président du Syndicat Mixte pour  
l'Aménagement du Parc d'Abesse,**

**Xavier FORTINON**

**Mickael DERAMAIX**

Envoyé en préfecture le 31/08/2022

Reçu en préfecture le 31/08/2022

Affiché/Publié le 01/09/2022

ID : 040-254003098-20220729-ABE\_DL1\_2022072-DE





# CONVENTION

COMMUNE D e SAINT PAUL LES DAX  
 DEPARTEMENT D es LANDES

Ligne à (1) 2 circuits 90 (63) kV DAX LINXE et DAX SOUSTONS

Entre les soussignés :

ELECTRICITE DE FRANCE, Service National, établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est à Paris 75008, 2, rue Louis-Murat, faisant élection de domicile à \_\_\_\_\_  
 et représenté par M. \_\_\_\_\_  
 dûment habilité à cet effet, désigné ci-après par l'appellation « E.D.F. »

d'une part,

et

M. .... Syndicat Mixte d'Aménagement du Parc d'Abesse  
 23, Rue Victor Hugo  
 40000 MONT DE MARSAN

agissant en qualité de propriétaire..., désigné... ci-après par l'appellation « le propriétaire »,

d'autre part,

il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après désignées (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui ~~appartiennent~~ appartiennent (2) :

COMMUNES	SECTIONS	NUMEROS	LIEUX-DITS
SAINT PAUL LES DAX	AS	33 35 36 482 480	Abesse Estoty
	AS	215	Artigues
	AO	234 236	Maisonnave d'Abesse

DIEM 20760

(1) Désigner la ligne par ses extrémités et indiquer la tension.

(2) Rayer la mention inutile.



Les parcelles est/sont (2) : — en totalité (2)  
 — ~~soixante~~ (2)  
 en nature de bois ou de forêt.

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de transport et de distribution d'électricité, tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret N° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret N° 67-886 du 6 octobre 1967 et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>. — Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne électrique à (1)  
 .....2 circuits 90 (63) kV DAX LINXE et DAX SOUSTONS.....

sur les parcelles ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à E.D.F. le droit d'établir ladite ligne sur une longueur de 1350 mètres, avec implantation de cinq (3) supports dont les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement de :

.....diamètre..... x .....1,86..... mètres pour .....un..... support..... ;  
 ..... x .....2,19..... mètres pour .....deux..... supports..... ;  
 ..... x .....1,26..... mètres pour .....deux..... supports..... ;

La zone à déboiser s'étend sur les parcelles suivantes :  
 .....AS 33 35 36 482 480 215 A0 234 236.....

Article 2. — Les bois abattus ou à abattre sur l'emprise du tracé restent acquis au propriétaire, mais il sera tenu compte de leur valeur marchande dans le calcul de l'indemnité visée à l'article 5.

Article 3. — Pendant toute la durée d'exécution de la présente convention, E.D.F. aura le droit de procéder, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, au recépage des recrûs sur l'emprise du terrain déboisé, à l'abattage et à l'élagage des arbres qui pourraient gêner le fonctionnement de la ligne.

Le propriétaire conservera la propriété des produits provenant des recépages, abattages et élagages à moins qu'il ne demande à E.D.F. de les faire détruire sur place.

Dans le cas où les arbres situés hors de la zone définie à l'article 1<sup>er</sup>, mais dont la chute pourrait être cause de dommages à la ligne électrique, seraient coupés ultérieurement par E.D.F., une indemnité supplémentaire serait due au propriétaire.

Article 4. — E.D.F. pourra effectuer pendant la durée d'application de la présente convention, dans la zone spécifiée, tous les travaux jugés utiles pour la sécurité, l'entretien et l'exploitation de la ligne ; il devra toutefois, du fait de ces travaux, n'entraver en rien la vidange et l'exploitation des coupes.

De son côté, le propriétaire n'entreprendra à proximité de la ligne aucun travail sans en aviser préalablement E.D.F. pour permettre à celui-ci de prendre les mesures de sécurité nécessaires à la sauvegarde de ses ouvrages. Le propriétaire imposera la même obligation à tous les tiers avec lesquels il contractera (entrepreneurs, acquéreurs de coupes de bois, etc.).

(1) Désigner la ligne par ses extrémités et indiquer la tension.

(2) Rayer la mention inutile.

(3) Indiquer « Néant » lorsque cette sujétion n'existe pas.



*Article 5.* — A titre de compensation forfaitaire des préjudices spéciaux de toute nature (notamment abattage prématuré des bois, perte de revenu du fonds forestier et inconvénients divers) résultant, tant pour le propriétaire que pour le locataire, de l'exercice des droits reconnus par la présente convention E.D.F. verse au propriétaire, qui accepte, une indemnité de FCent. cinq mille huit cent quatre vingt six francs et 20ct (105.886,20F) (4)

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, feront l'objet d'une indemnité supplémentaire versée suivant la nature du dommage soit au propriétaire soit au locataire et fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

*Article 6* — Sauf cas de faute lourde de sa part, et notamment en cas d'inobservation des dispositions du second alinéa de l'article 4, le propriétaire ou, le cas échéant, tout locataire, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard d'E.D.F. pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne faisant l'objet de la présente convention.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'une faute lourde de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, E.D.F. garantit le propriétaire, ou éventuellement tout locataire, contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers, et notamment en cas d'inobservation des dispositions du second alinéa de l'article 4.

*Article 7.* — A l'expiration de la durée d'application de la présente convention, aucune obligation de replantation n'incombera à E.D.F.

*Article 8.* — En vertu du décret N° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la convention.

*Article 9.* — Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation d'ces parcelles.

*Article 10.* — La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de la ligne dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée, sur l'emprise de la ligne existante ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

(4) Inscrive la somme en toutes lettres.



Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement de la formalité d'enregistrement...

Fait à Mont de Marsan le 23 juillet 2021

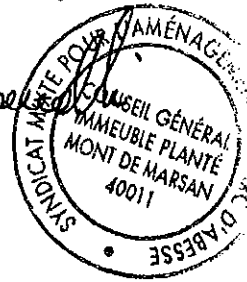
en trois exemplaires (5)

(signatures précédées de la mention

« lu et approuvé »)

« lu et approuvé »

Henri Euzenat



Mots nuls.

(5) Dont un, éventuellement, pour l'enregistrement.





Envoyé en préfecture le 31/08/2022

Reçu en préfecture le 31/08/2022

Affiché/Publié le 01/09/2022

ID : 040-254003098-20220729-ABE\_DL1\_2022072-DE





# CONVENTION

COMMUNE DE... *ST PAUL les Dax* .....  
 Département des... *LANDES* .....

Ligne à ... *Aménagements de la HTA 20kV du P. 106 "ABESSE"* ..... (1)

Entre les soussignés :

ELECTRICITE DE FRANCE, Service National, établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est à Paris 75008, 2, rue Louis-Murat, faisant élection de domicile à *236 Avenue de Cannes - 40002 MONT-de-MARSAU* .....

et représenté par M. le *chef de service* .....  
 dûment habilité à cet effet, désigné ci-après par l'appellation « E.D.F »

d'une part,

et

M. *Syndicat Mixte d'Aménagement Parc d'ABESSE* .....  
*Hôtel du Département - Rue Victor Hugo - 40000 MONT-de-MARSAU* .....  
 né le ..... à .....

agissant en qualité de propriétaire..., désigné... ci-après par l'appellation « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare ~~la~~ parcelle... ci-après désignée... (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient/appartient (2) :

COMMUNES	SECTIONS	NUMÉROS	LIEUX-DITS
<i>St Paul les Dax</i>	<i>AS</i>	<i>36</i>	<i>ESTOIX</i>

(1) Désigner la ligne par ses extrémités et indiquer la tension  
 (2) Rayer la mention inutile.



Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret N° 70-492 du 11 juin 1970, que la..... parcelle ci-dessus désignée... est/sont (2) actuellement :

- exploitée... par lui-même (2).
- exploitée... par M. .... habitant à ..... qui sera indemnisé directement par E.D.F en vertu dudit décret s'il l.... exploite lors de la construction de la ligne. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur (2).
- non exploitée...(2).

En vue de permettre l'établissement et l'exploitation sur l... dite... parcelle... de la ligne électrique susvisée, déclarée d'utilité publique par arrêté de Monsieur le..... du..... les parties sont convenues de ce qui suit :

**Article 1er.** - Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne électrique à (1)

..... Aménagements HTA du P. Ach. "ABESSE".....

sur la... parcelle... ci-dessus désignée..., le propriétaire reconnaît à E.D.F que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1° Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus de... dite... parcelle... sur une longueur totale d'environ 62...mètres ;
- 2° Y établir à demeure :... (3) canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 5m (3) support... pour conducteurs aériens, dont les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement de :
  - ..... x ..... mètres pour ..... support... :
  - ..... x ..... mètres pour ..... support... :
  - ..... x ..... mètres pour ..... support... :

3° Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages, étant précisé qu'E.D.F pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande.

Par voie de conséquence, E.D.F. pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et d'avis publié dans la presse, et, sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

**Article 2** - Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou la modification de la ligne électrique telle qu'elle est désignée à l'article premier.

Il s'engage en outre à ne faire aucune plantation, aucune culture et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

(3) Indiquer « Néant » lorsque cette sujétion n'existe pas.



Il pourra toutefois :

- élever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et les conducteurs d'électricité les distances minima de protection prescrites par les règlements en vigueur ;
- planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs, à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs reste toujours au cours de la chute, à une distance supérieure à.....mètres des conducteurs les plus proches.

**Article 3** - A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article premier. E.D.F. s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après au propriétaire, qui accepte, une indemnité de F.....

NEANT

(4)

se décomposant de la façon suivante :

NEANT

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres dont l'indemnisation est assurée en vertu de l'alinéa précédent) feront l'objet d'une indemnité supplémentaire fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

**Article 4** - Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant agricole sera dégagé de toute responsabilité à l'égard d'E.D.F. pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers. E.D.F. garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

**Article 5** - La présente convention ayant pour objet de conférer à E.D.F. des droits plus étendus que ceux prévus par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, sera régularisée par acte authentique par-devant Maître..... dans le délai maximum de..... à compter de la demande qui en sera faite par l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'E.D.F.

Le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur l'actuelle parcelle traversée par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la convention.

(4) Inscrire la somme en toute lettres.



**Article 6** – Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

**Article 7** – La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de la ligne dont il est question à l'article premier ou de toute autre ligne, qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de la ligne existante, ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Fait à ..... MONT DE MARSAN, le ... 8 ... Janvier ... 2022.

(signatures précédées de la mention « lu et approuvé »)

lu et approuvé :

Henri Eucard

Mots nuls.

Envoyé en préfecture le 31/08/2022

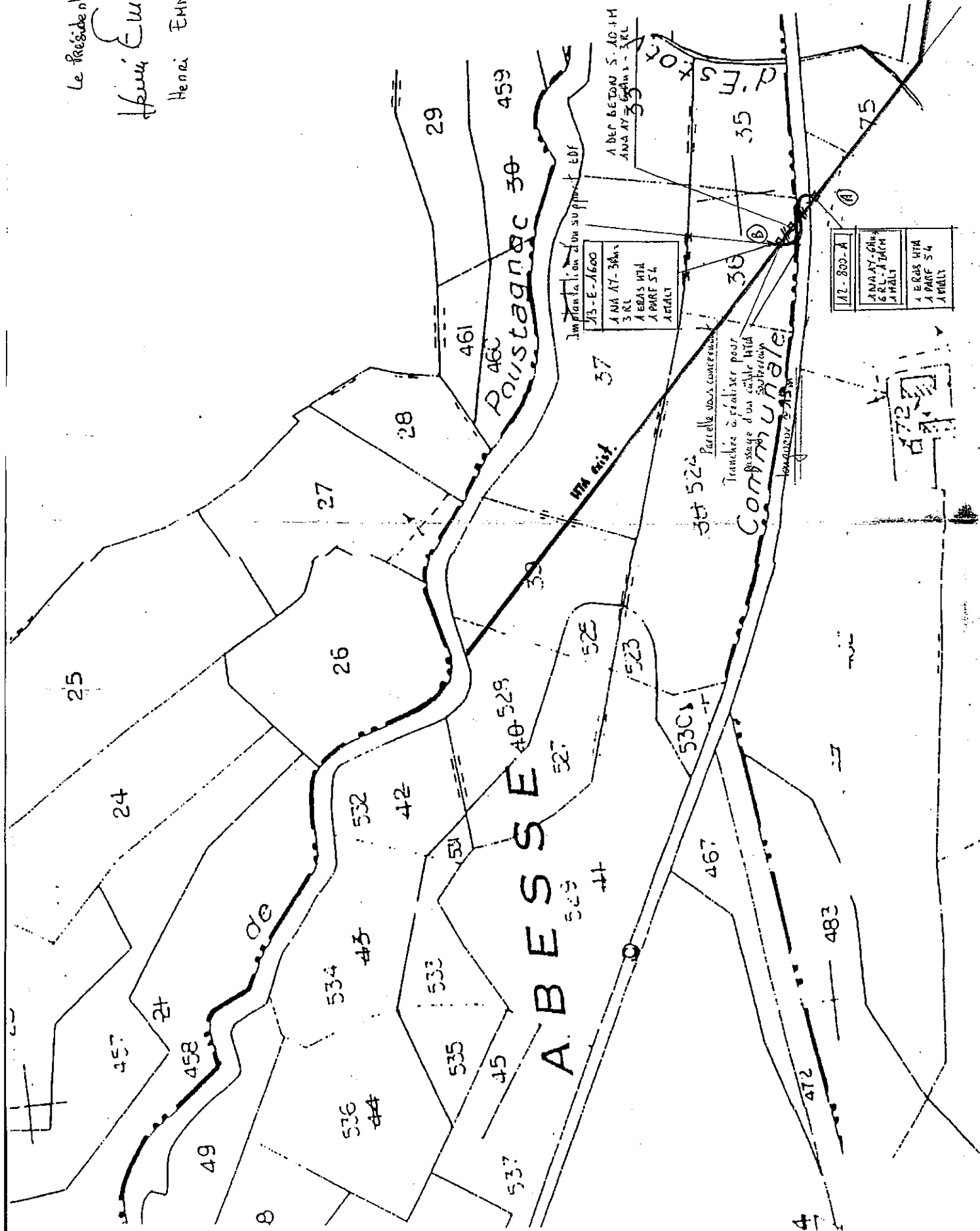
Reçu en préfecture le 31/08/2022

Affiché/Publié le 01/09/2022

ID : 040-254003098-20220729-ABE\_DL1\_2022072-DE



Le Président du Syndicat Part,  
*Henri Emmanuelli*  
Henri EMMANUELLI



S<sup>t</sup> Paul - Les  
A12 voir 3

Implantation d'un support EDF  
N3-E-1600  
A 1000  
A 1000  
A 1000  
A 1000  
A 1000  
A 1000

A2-800-A  
A 1000  
A 1000  
A 1000  
A 1000  
A 1000  
A 1000

Parcelle sous construction  
Tranchée à réaliser pour  
passage d'un câble HTA  
longueur 8-15m



Envoyé en préfecture le 31/08/2022

Reçu en préfecture le 31/08/2022

Affiché/Publié le 01/09/2022

ID : 040-254003098-20220729-ABE\_DL1\_2022072-DE





Département des Landes

**SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT  
DU PARC D'ABESSE**

**MARCHE DE PRESTATIONS  
DE SERVICES D'ASSURANCES**

**LOT N° 1 « DOMMAGES AUX BIENS »**

**LOT N° 2 « RESPONSABILITE CIVILE »**

**Marché n° 2021-02**

**ACTE D'ENGAGEMENT  
VALANT NOTE DE COUVERTURE EN ASSURANCES**

**COMMUN A TOUS LES LOTS**

**MODE DE PASSATION : PROCEDURE PASSEE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE**  
(Article R. 2122-2 du code de la commande publique)







**CONTRACTANT**

**Si compagnie seule :**

(Je soussigné), ..... Gachignard Lamotte, souscription .....  
(qualité)

suivant pouvoir en date du.....

agissant au nom et pour le compte de la Cie Mutuelle : SHKI Assurances .....

Société régie par le Code des Assurances

Forme sociale Mutuelle d'assurances ..... au capital de 2 500 000 € .....

Ayant son siège social à Nicot, 171 Avenue Allende, CS 20 000 75031 Nanterre Cedex 9

Inscrite au RCS de Nicot ..... sous le n° 301 309 605 .....

**Si agent général :**

(Je soussigné), .....

représentant le Cabinet.....

Faisant élection de domicile à.....

Inscrit au RCS de..... sous le n°.....

agissant au nom et pour le compte de la Cie.....

Société régie par le Code des Assurances

Forme sociale..... au capital de .....

Ayant son siège social à.....

Inscrite au RCS sous le n°.....

en tant qu'agent général dûment habilité

**Si courtier :**

(Je soussigné), .....

représentant le Cabinet.....

Société de Courtage en assurances

Faisant élection de domicile à.....

Inscrit au RCS de..... sous le n°.....

Dûment habilité suivant mandat en date du ..... à engager la Cie ci-après mentionnée :

Nom :

ayant son siège social à.....

et faisant élection de domicile à.....

Société régie par le Code des Assurances

Au capital de.....

Inscrite au RCS de .....

Sous le N°.....



Après avoir pris connaissance du cahier des charges et des documents qui y sont mentionnés

<sup>Mutuelle</sup>  
ENGAGE la ou les ~~Compagnie(s)~~ ci-avant mentionnée(s)

conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations de services d'assurance dans les conditions ci-après définies, lesquelles constituent mon (son) offre.

L'offre ainsi présentée ne me liant toutefois que si l'attribution du marché a lieu dans un délai de 120 jours jours à compter de la date limite de réception des offres.

## ARTICLE 1. CONTEXTE ET OBJET DU MARCHÉ

### 1.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet la passation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 du contrat de prestations de services en assurance qui se compose d'un lot n° 1 « DOMMAGES AUX BIENS » et d'un lot n° 2 « RESPONSABILITE CIVILE » pour le compte du Syndicat Mixte pour l'aménagement du parc d'Abesse.

### 1.2. Division en lots

Le marché qui sera conclu à l'issue de la consultation est alloti.

## ARTICLE 2. GARANTIES

Les Assureurs déclarent avoir eu connaissance de tous les renseignements nécessaires à une juste appréciation des risques et acceptent de garantir l'assuré selon les principes de ce cadre de garantie.

### Montant des garanties

#### • Lot n° 1 « DOMMAGES AUX BIENS »

Les montants des garanties figurent en annexe 1 de l'Acte d'engagement complété par le candidat.

Rappel : les biens immobiliers sont garantis en valeur de reconstruction, vétusté déduite.

#### • Lot n° 2 « RESPONSABILITE CIVILE »

Les montants des garanties figurent en annexe 1 de l'Acte d'engagement complété par le candidat.

*Le Présent Acte d'Engagement se compose de :*  
 - L'Annexe 3 à l'Acte d'Engagement Conditions Particulières,  
 - Les Engagements de gestion RC et PF,  
 - L'Annexe 4 à l'Acte d'Engagement Conditions Particulières,  
 - L'Engagement de gestion DA3.



## ARTICLE 3 - TARIFICATION PRIME

### 3.1. Dispositions générales

Les offres sont exprimées en euros.

Chaque lot du marché fait l'objet d'un prix global et forfaitaire dont la décomposition figure en annexe 2.

La prime annuelle « Tous Frais Compris » est réputée comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres ainsi que les frais d'émission de la police.

### 3.2. Tarification

Le candidat répond :

au lot n° ...

à l'ensemble des lots

• Lot n° 1 « DOMMAGES AUX BIENS » :

Offre de base sans franchise	217,80	€ HT	242,03	€ TTC
Offre de base avec franchise	PAS d'offre	€ HT		€ TTC

• Lot n° 2 « RESPONSABILITE CIVILE » :

Offre de base sans franchise	1120,00	€ HT	1220,80	€ TTC
Offre de base avec franchise	Pas d'offre	€ HT		€ TTC

### 3.3. Offre retenue par le Syndicat Mixte (sera complété par le Syndicat Mixte)

• Lot n° 1 « DOMMAGES AUX BIENS » :

- Offre de base sans franchise
- Offre de base avec franchise

• Lot n° 2 « RESPONSABILITE CIVILE » :

- Offre de base sans franchise
- Offre de base avec franchise



### 3.4. Modalité de variation de la cotisation d'assurance

Les modalités de variation de la prime sont fixées à l'article VI.2 du cahier des charges.

Indice d'indexation retenu par l'assureur : ...FFIS..... 103,70.....

Considérant que le mois Mo d'établissement des prix est le 4<sup>ème</sup> trimestre 2021.

- l'indice de souscription sera l'indice applicable au mois Mo d'établissement des prix, soit le 4<sup>ème</sup> trimestre 2021,
- l'indice d'application de la révision sera la dernière valeur connue de l'indice d'indexation au moment de l'application de la révision, soit au 1<sup>er</sup> Janvier : cette valeur sera indiquée sur l'appel de cotisation.

A défaut de précision du paragraphe ci-dessus, l'indice d'indexation applicable au présent contrat sera l'indice mentionné par défaut à l'article VI.2 du cahier des charges.

#### ARTICLE 4 - DUREE DU MARCHÉ

Le contrat prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour chacun des lots.

Le présent marché est conclu pour une durée maximale de 4 ans avec possibilité de résiliation annuelle moyennant un préavis de 2 mois.

#### ARTICLE 5 - MODE DE REGLEMENT

- Lot n° 1 « DOMMAGES AUX BIENS » :

Le Syndicat Mixte se libérera des sommes dues au titre du présent marché par virement établi à l'ordre de (joindre les RIB).

Code Etablissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
M706	00031	00651150000	83
Domiciliation		BIC	
Credir Aurisols CMDS		AGRIFR PP 817-	
IBAN			
FR	76	170	6000 3100 6511 5000 083



**• Lot n° 2 « RESPONSABILITE CIVILE » :**

Le Syndicat Mixte le cas échéant se libérera des sommes dues au titre du présent marché par virement établi à l'ordre de (joindre les RIB).

Code Etablissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
11706	00031	00651150 000	83
Domiciliation			BIC
Crédit Agricole CMDS			AGRI FR PP 817
IBAN			
FR	76	1170	6000 3100 6511 5000 083

**ARTICLE 6 - PIÈCES À PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT**

En cas d'attribution du marché, le candidat unique ou chaque cotraitant s'engage à produire, à la conclusion du contrat, les pièces mentionnées aux articles R. 2143-6 et suivants du code de la commande publique dans les conditions prévues au règlement de consultation.

Le candidat unique ou chaque cotraitant s'engage également à produire, tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les pièces mentionnées aux articles D. 8222- 5 ou D. 8222-7 et 8 et D. 8254-2 à 5 du code du travail.

Les documents établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

Si l'attribution a lieu l'année suivant celle pendant laquelle le candidat attributaire a remis l'enveloppe contenant sa candidature ou son offre, l'attestation d'assurance civile professionnelle en cours de validité, sera à remettre dans le délai mentionné au règlement de consultation.

Le candidat est informé de ce que la non production de ces pièces emportera rejet de son offre et son élimination ou résiliation du contrat.

**En ce qui concerne le lot n° 1 « DOMMAGES AUX BIENS » :**

Fait à Mont... le 7 de 2021 en un seul original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur et qui fait seul foi,

Les contractants (cachets et signatures),

The stamp is circular with the text 'SMACI Assurantes' in the center. Around the perimeter, it reads 'SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MUTUELLE À COTISATIONS FIXES'. There is a blue ink signature over the stamp.



Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement,

A. Niort le 07 DEC. 2021

Xavier FORTINON

Le Président du Syndicat Mixte

**En ce qui concerne le lot n° 2 « RESPONSABILITE CIVILE » :**

Fait à Niort, le 7 dec. 2021 en un seul original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur et qui fait seul foi,

Les contractants (sachets et signatures),



Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement,

A. Niort le 07 DEC. 2021

Xavier FORTINON

Le Président du Syndicat Mixte



## ANNEXE 1 - MONTANT DES GARANTIES

### ❖ LOT N° 1 : « DOMMAGES AUX BIENS »

Les garanties proposées s'entendent par sinistre.

Limite contractuelle d'indemnité : 13 000 000 € non indexés par sinistre.

Garanties de base	}
Garanties complémentaires	
Garanties annexes – Frais et pertes	

CF Annexe 4 paragraphe 2.

### ❖ LOT N° 2 : « RESPONSABILITE CIVILE »

En l'absence de précisions apportées par le candidat, les garanties proposées s'entendent par sinistre.

Limite contractuelle d'indemnité : LCI 10 000 000 €.

Responsabilité générale :	DomMAt et IMMAT 8 000 000 € Dom IMMAT Non Consumé 1 000 000 €
Responsabilité en cas d'accidents subis par les élus :	Compris dans la LCI
Responsabilité du fait d'atteintes à l'environnement :	2 000 000 €
Défense et recours :	75 000 €

cf Annexe 3 "Annexe à l'Acte d'Engagement"



## ANNEXE 2 – DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE

### ❖ LOT N° 1 : « DOMMAGES AUX BIENS »

- Solution sans franchise

Risques	Cotisation
Garanties de base	€ HT
Garanties complémentaires	€ HT
Garanties annexes	€ HT
Cotisation totale	217,80 € HT

Soit 0,90 € HT/m<sup>2</sup>

- Solution avec franchise

PAS d'offre

Risques	Franchise	Cotisation
Garanties de base		€ HT
Garanties complémentaires		€ HT
Garanties annexes		€ HT
Cotisation totale		€ HT





❖ **LOT N° 2 : « RESPONSABILITE CIVILE »**

- **Solution sans franchise**

Risques	Cotisation en € HT
Responsabilité générale :	} 1120,00 €
Responsabilité en cas d'accidents subis par les élus :	
Responsabilité du fait d'atteintes à l'environnement :	
Défense et recours :	
<b>Cotisation totale</b> TC	1120,80 €

- **Solution avec franchise** PAS d'offre -

Risques	Franchise	Cotisation en € HT
Responsabilité générale :		
Responsabilité en cas d'accidents subis par les élus :		
Responsabilité du fait d'atteintes à l'environnement :		
Défense et recours :		
<b>Cotisation totale</b>		



**ANNEXE N°3 A L'ACTE D'ENGAGEMENT  
CONDITIONS PARTICULIERES  
LOT 2 « RESPONSABILITE CIVILE »**

**Assuré** SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU PARC  
D'ABESSE  
Représentée par son Président en exercice

**Adresse** 23 RUE VICTOR HUGO 40 000 MONT-DE-MARSAN

**Date d'effet** 1<sup>er</sup> Janvier 2022

**Echéance** Fixée au 1<sup>er</sup> janvier

**Préavis de résiliation** 2 mois

**Durée du contrat** Le contrat est conclu pour une durée de **4 ans** du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025. L'assuré a toutefois la possibilité de résilier le contrat chaque année à l'échéance principale, en respectant un préavis de **2 mois**. Ce droit de résiliation appartient dans les mêmes conditions à l'assureur.



## **1 - NATURE DE LA GARANTIE**

### **A - Étendue des garanties :**

Les garanties que SMACL Assurances propose d'apporter à la collectivité s'exerce exclusivement selon les Conditions Générales "Assurance Responsabilités" (modèle 05 / 07-2020) jointes en annexe et les présentes conditions particulières.

Il s'agit d'un contrat « **Tous risques sauf** », c'est-à-dire que le contrat couvre tous les risques sans qu'ils soient dénommés au contrat, **sauf ceux qui sont expressément exclus**.

### **B - Extensions des garanties**

#### **Dommmages subis par les agents**

- SMACL Assurances accepte de garantir les dommages matériels subis par les agents dans l'exercice de leurs fonctions sous réserve que la responsabilité de la collectivité soit engagée.
- **Les objets précieux et les véhicules terrestres à moteur sont exclus de la garantie.**

#### **Assistance aux personnes**

- Les représentants et salariés de la collectivité, ainsi que les personnes participant aux activités organisées par elle, bénéficient d'une assistance.
- Cette assistance porte notamment sur le rapatriement des personnes malades ou blessées, le transport aller et retour, d'un proche d'une personne hospitalisée ou le rapatriement d'un corps d'une personne décédée.
- La garantie est acquise sur la base des Conventions Assistance (modèle 2/2015) jointes en annexe.

#### **Dommmages subis par les agents**

- SMACL Assurances accepte de garantir les dommages matériels subis par les agents dans l'exercice de leurs fonctions sous réserve que la responsabilité de la collectivité soit engagée.
- **Les objets précieux et les véhicules terrestres à moteur sont exclus de la garantie.**



## 2 - MONTANTS DES GARANTIES ET FRANCHISES

Dommages	Montants (non indexés et par sinistre)	Franchises
Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels) dont :	10.000.000 Euros	
Dommages matériels et immatériels consécutifs	8.000.000 Euros	Néant
Dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel	1.000.000 Euros	Néant
Locaux occasionnels d'activités	300.000 Euros	Néant
Dommages corporels, matériels et immatériels causés par la pollution accidentelle	2.000.000 Euros	Néant
Dommages aux biens confiés	30.000 Euros	200 Euros
Dommages subis par les agents	30.000 Euros	100 Euros
Faute inexcusable ou intentionnelle	750.000 Euros	Néant
Défense pénale et recours	75.000 Euros	Néant

## 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

### Exclusions complémentaires :

Outre les exclusions mentionnées aux Conditions générales, sont exclus :

- Les conséquences dommageables d'une atteinte au système d'information de l'assuré ou de ses prestataires (atteinte à la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de données stockées, transmises ou faisant l'objet d'un traitement ; atteinte aux réseaux et systèmes d'information et donc aux services que ces derniers offrent ou rendent accessibles) résultant d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçus ou utilisés de façon malveillante, ou résultant d'une erreur humaine ou d'une défaillance technique.



#### DEFENSE PENALE DES AGENTS ET DES ELUS

La garantie s'exerce sur la seule base des Conditions Générales "PROMUT" (Modèle 03-2020) et de la convention d'assistance "PROMUT" (Modèle 03-2020) jointes, sous réserve des dispositions de la présente annexe.

Les honoraires d'avocats ou d'experts sont pris en charge par l'assureur dans la limite des sommes prévues par le tableau des "Plafonds contractuels de prise en charge des honoraires d'avocats" (modèle PMPUBLI\_BAREME\_PROTECTION\_02 /03\_2020), que l'avocat ou l'expert fasse partie ou non du réseau de SMACL Assurances.

Toutefois, les chapitres 2 (condamnations civiles) et 4 (frais d'indemnisation) du titre 2 ne s'appliquent pas.

#### Montants des garanties :

- Défense pénale de l'assuré : à concurrence de 75.000 Euros
- Frais de protection de l'assuré : à concurrence de 20.000 Euros
- Frais de reconstitution d'image : à concurrence de 5.500 Euros

#### PROTECTION FONCTIONNELLE : ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE ET INFORMATION JURIDIQUE

Les prestations d'assistance psychologique et d'information juridique sont assurées par SMACL Assistance selon la convention d'assistance « Promut » (modèle 03-2020) jointe en annexe.

## 4 - MODALITÉS DE GESTION

### A - Révision de la cotisation

Seule la prime sera indexée à chaque échéance en fonction de l'évolution de l'indice publié par la Fédération Française du Bâtiment (FFB) pour le 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année précédant l'échéance ou la date d'effet du contrat. (Pour 2022 : 1033,40). La valeur de référence de l'indice est l'Euro.

### B - Retard administratif du paiement des primes :

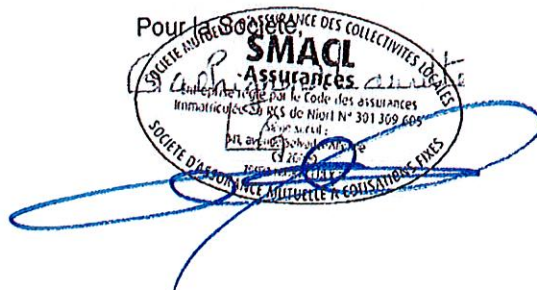
Les primes du présent contrat devront être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, la Compagnie renonçant à suspendre ses garanties ou à résilier le contrat si le retard du paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris vote des dépenses).

Fait à Niort le 07 DEC. 2021  
Pour la Collectivité,

X.F.L.

Le Président du Syndicat Mixte  
Xavier FORTINON

Fait à Niort le 7 octobre 2021



Page 4 sur 6



## VOS SERVICES « Responsabilité Civile »

SMACL ASSURANCES met à disposition de ses assurés :

### 1. UNE GESTION SIMPLIFIEE

Vous pouvez accéder à vos services :

Sur [smacl.fr](http://smacl.fr), grâce à vos identifiants de connexion, accédez gratuitement à votre espace assuré en toute sécurité.

Vous disposez de services sur mesure pour une gestion simplifiée :



- **Déclarer son sinistre Responsabilité Civile avec « Ma Décla en Ligne » de manière rapide et intuitive** : consulter l'ensemble des dossiers et ajouter des documents
- **Suivre votre sinistralité en ligne avec « Mes Tableaux de bords »** : consulter vos états de sinistralité avec le statut et l'évolution de vos sinistres sur les 12 derniers mois, exporter en format Excel/impression et/ou modification en fonction de vos besoins.
- **Réviser vos cotisations** : Déclarer instantanément la masse salariale annuelle dans votre espace assuré et procéder à la révision de la cotisation en directe
- **Accédez à l'Observatoire de la Vie territoriale dans « SMACL m'Informe »** : véritable outil de veille juridique et réglementaire sur les préoccupations des acteurs de la vie territoriale
- **Créez et actualisez votre document unique** : évaluez les risques pour la santé et sécurité de vos agents, formalisez vos actions de prévention pour réduire, voire supprimer ces risques.

La vidéo de présentation du site est disponible sur <http://vimeo.com/331415154>

Vous pouvez également accéder à vos services :

SMACL ASSURANCES fournit en annexe de son offre un « Engagement de gestion Responsabilité Civile » listant divers renseignements relatifs à la gestion de vos contrats et sinistres

### 2. DES SERVICES INCLUS A L'OFFRE

SMACL ASSURANCES met à disposition gratuitement auprès de ses sociétaires :

Vous pouvez accéder à vos services :

**Site Web de veille juridique et réglementaire sur les préoccupations des acteurs de la vie territoriale.**

Une expertise SMACL partagée avec vous :

- Un véritable outil de prévention et d'analyse
- Une source d'information incontournable, des conseils pratiques  
(Dossiers thématiques - cas pratiques en lien avec votre fonction : élu, maire, dirigeant d'association).
- Une Newsletter pour recevoir les dernières mises à jour



Disponible sous <https://www.observatoire-collectivites.org> ou sur votre espace assuré « SMACL ASSURANCES m'informe »



### **Outil d'aide à l'évaluation des risques professionnels.**

Un accompagnement personnalisé à la mise en place de votre document unique (DU) :

- Un plan d'action de prévention visant à réduire ou supprimer les risques relatifs à la santé et à la sécurité des agents dans leurs différentes situations de travail
- Mise à disposition, dans votre espace assuré, d'un progiciel d'aide à l'élaboration de ce document, paramétré à vos besoins.



# ANNEXE N°4 A L'ACTE D'ENGAGEMENT

## CONDITIONS PARTICULIERES

### LOT 1 « DOMMAGES AUX BIENS »

<b>Assuré</b>	<b>SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DU PARC D'ABESSE</b> Représentée par son Président en exercice
<b>Adresse</b>	23 RUE VICTOR HUGO 40 000 MONT-DE-MARSAN
<b>Date d'effet</b>	1 <sup>er</sup> Janvier 2022
<b>Echéance</b>	Fixée au 1 <sup>er</sup> janvier
<b>Préavis de résiliation</b>	2 mois
<b>Durée du contrat</b>	Le contrat est conclu pour une durée de <b>4 ans</b> du 1 <sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025. L'assuré a toutefois la possibilité de résilier le contrat chaque année à l'échéance principale, en respectant un préavis de <b>2 mois</b> . Ce droit de résiliation appartient dans les mêmes conditions à l'assureur.



## 1 - NATURE DE LA GARANTIE

### Étendue des garanties

Pour l'ensemble des biens, la garantie s'exerce exclusivement sur la base des Conditions Générales "DOMMAGES AUX BIENS" (modèle 05-2008) ci-jointes sous réserve des dispositions de la présente annexe.

### Biens assurés

SMACL Assurances garantit le patrimoine de la collectivité déclaré, tel que défini à l'article 3 des Conditions Générales, soit une superficie : **242 m<sup>2</sup>**

Par dérogation à l'article 3.2 des Conditions Générales, il est précisé que sont garantis les objets rassemblés dans un musée ou à l'occasion d'une exposition, ainsi que le contenu des chambres froides et congélateurs.

Par dérogation à l'article 3.3 des Conditions Générales, il est précisé que sont garantis, au titre du **moblier urbain** : les kiosques, abris, feux, poteaux et bornes de signalisation électrique, électronique ou non, candélabres, réverbères et projecteurs, panneaux et colonnes d'affichage, caméras de vidéosurveillance, jeux pour enfants, journaux électroniques, miroirs de carrefour, bornes d'incendie, barrières et plots de sécurité, cinémo-mètres, statues et autres sculptures, bancs publics, tables de pique-nique, sanitaires publics, boulodromes, murs d'escalade, jets d'eau, citypark et skatepark, jardinières, bornes de recharge pour véhicules électriques, défibrillateurs installés sur la voie publique.

### **Ouvrages d'art et de génie civil :**

La garantie porte sur les ouvrages désignés ci après, **à l'exclusion de tout autre** :

- **Ouvrages de génie civil industriel** : les usines de traitement des déchets et d'effluents industriels, les cheminées industrielles, les réfrigérants, les unités de stockage (silos, cuves).
- **Ouvrages d'hygiène publique** : les stations de pompage, les réservoirs (à l'exclusion des barrages, des réservoirs flexibles et/ou en tissu), les châteaux d'eau, les stations d'épuration des eaux usées ou résiduaires, les usines de traitement des eaux, de résidus ou d'effluents urbains.
- **Ouvrages d'art** : les ponts, les couvertures de cours d'eau, les viaducs, les passerelles, les tunnels routiers et ferroviaires, les passages souterrains, les murs de soutènement ne constituant pas l'accessoire d'un bâtiment.



### **Événements assurés**

Sont garantis les dommages qui peuvent être causés par la réalisation des événements suivants :

- ▶ Incendie, explosion, chute de la foudre,
- ▶ Fumées,
- ▶ Dommages électriques,
- ▶ Effondrement,
- ▶ Choc d'un véhicule terrestre quelconque,
- ▶ Chute d'aéronef,
- ▶ Tempête, grêle, neige,
- ▶ Dégâts des eaux, gel,
- ▶ Vol et actes de vandalisme,
- ▶ Bris de glace et vitraux,
- ▶ Attentats et actes de terrorisme,
- ▶ Catastrophes naturelles,
- ▶ Émeutes et mouvements populaires.

### **Garanties annexes**

- ▶ responsabilité à l'égard des locataires
- ▶ responsabilité à l'égard des propriétaires
- ▶ responsabilité à l'égard des voisins et des tiers

### **Extensions de garanties**

La garantie de SMACL Assurances est étendue aux préjudices directement entraînés par un sinistre garanti :

- frais de déplacement et remplacement des biens mobiliers
- privation de jouissance des locaux rendus inutilisables par le sinistre
- perte de loyers des locaux que l'assuré ne peut plus louer à la suite d'un sinistre
- pertes indirectes
- Assurance dommages ouvrage





## 2 - MONTANTS DES GARANTIES

L'indemnité maximale qui pourra être versée par l'assureur en cas de sinistre sera limitée à 18.000.000 Euros non indexés quel que soit le nombre de bâtiments sinistrés, tous événements et toutes garanties confondus y compris les frais et pertes et les assurances de responsabilités (risques locatifs, responsabilité à l'égard des locataires, des propriétaires ou occupants et recours des voisins et des tiers).

Dom m a g e s	M o n t a n t s
Ouvrages d'art et de génie civil	300.000 Euros
Dommmages de vol et vandalisme	100.000 Euros
Mobilier urbain, éclairage public, édifices ruraux, monuments aux morts	150.000 Euros
Dommmages subis par les vitraux	30.000 Euros
Objets précieux	15.000 Euros
Dommmages causés par le gel	15.000 Euros
Frais de recherche de fuites	15.000 Euros
Frais de reconstitution d'archives et de documents	15.000 Euros
Objets rassemblés dans un musée ou à l'occasion d'une exposition	5.000 Euros
Contenu des chambres froides et congélateurs	5.000 Euros
Ensemble des prestations techniques et frais accessoires	A concurrence de 20% du montant réel T.T.C. des travaux de réparation ou de reconstruction
Privation de jouissance, pertes de loyers	2 ans
Pertes indirectes	10% sur justificatifs
Assurance dommages ouvrage	2% du coût des travaux de reconstruction
Dommmages aux propriétaires, voisins et tiers :	
- risques locatifs	15.000.000 Euros
- recours des locataires	15.000.000 Euros
- recours des voisins et des tiers	15.000.000 Euros



### **3 - FRANCHISES**

**SANS FRANCHISE** sauf Catastrophes Naturelles (franchise légale).

### **4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

#### **Effondrement de bâtiments**

La garantie porte sur tous les dommages matériels résultant d'un effondrement accidentel subi par un bâtiment assuré. Par effondrement de bâtiment, on entend le fait qu'il s'écroule sur lui-même totalement ou partiellement en raison de la chute ou du tassement de ses parties constitutives à savoir ses ouvrages de fondation, d'ossature, de clos et du couvert. Seuls sont garantis les sinistres dont le fait générateur trouve sa réalisation postérieurement à la prise d'effet de la garantie.

**Sont exclus :**

- Les sinistres survenus pendant la période de garantie décennale,
- Les effondrements de bâtiments voués à la démolition ou frappés,
- Les dommages résultant d'un défaut d'entretien du bâtiment, de son vice propre ou de sa vétusté, ainsi que ceux résultant d'un défaut de construction ou de conception connu de l'assuré au moment de la souscription de la présente garantie,
- Les dommages issus d'évènements entrant dans le cadre des autres garanties prévues au contrat, que l'assuré les ait souscrites ou non, notamment résultant d'incendie, explosion, dommages causés par un appareil aérien, choc de véhicule terrestre, tempête, poids de la neige, grêle, catastrophes naturelles.
- Les dommages aux clôtures, murs de clôtures, murs de soutènement et remparts.

#### **Contenu des congélateurs et chambres froides**

La garantie porte sur la perte des denrées périssables conservées dans les congélateurs et chambres froides et résultant de l'arrêt accidentel de la production de froid.

#### **Renonciation à recours**

La Société renonce à tous les recours qu'elle serait en droit d'exercer au moment du sinistre contre les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé à but non lucratif, et notamment les locataires ou occupants à quelque titre que ce soit, sans qu'il soit nécessaire d'en indiquer la liste. Toutefois, si la responsabilité de l'occupant, auteur ou responsable du sinistre, est assurée, la Société peut, malgré sa renonciation, exercer son recours dans les limites où cette assurance produit ses effets.

#### **Prestations techniques, frais accessoires**

L'ensemble des prestations techniques et frais accessoires, dès lors qu'ils sont rendus obligatoires, sont garantis à concurrence du montant précisé dans le tableau « Montants des garanties ».

Par prestations techniques et frais accessoires on entend : frais de Bureau d'Etudes Techniques tels que architecte ou maître d'œuvre, contrôle technique, coordonnateur de sécurité, frais de mise en conformité.

#### **Exclusion complémentaire**

Outre les exclusions mentionnées aux Conditions générales, sont exclues les conséquences dommageables d'une atteinte au système d'information de l'assuré ou de ses prestataires (atteinte à la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de données stockées, transmises ou faisant l'objet d'un traitement ; atteinte aux réseaux et systèmes d'information et donc aux services que ces derniers offrent ou rendent accessibles) résultant d'un programme ou d'un ensemble de



programmes informatiques conçus ou utilisés de façon malveillante, ou résultant d'une erreur humaine ou d'une défaillance technique. Restent toutefois couverts, dans la mesure où la garantie est prévue au contrat, les frais de reconstitution des données sur supports informatiques ou non informatiques consécutifs à un dommage matériel garanti au contrat.

#### Assurance des biens mobiliers hors des locaux assurés

La SMACL Assurances étend sa garantie aux dommages subis par les objets temporairement entreposés dans un bâtiment autre que ceux assurés.

#### AUTOMATICITE DE GARANTIE

La Société accepte le principe de l'automaticité de garantie, en cours d'exercice, sur l'ensemble du patrimoine nouveau répondant à la définition des biens assurés, à l'exception Des bâtiments abritant une activité :

- A caractère industriel ;
- A caractère commercial ;
- A caractère culturel ou sportif d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>.

Qui devront être systématiquement déclarés et pour lesquels la garantie pourra être délivrée après étude (envoi d'un questionnaire, visite de risque), SMACL Assurances se réservant la possibilité soit d'adapter la prime et les conditions d'assurance, soit de refuser le risque.

Le patrimoine assuré qui fait l'objet d'un changement d'affectation en cours de marché est également concerné par ces dispositions, dès lors que sa nouvelle affectation relève d'une des exceptions prévues ci-dessus.

## 5 - MODALITÉS DE GESTION

### A - Indexation - indice FFB

Seule la prime sera indexée à chaque échéance en fonction de l'évolution de l'indice publié par la Fédération Française du Bâtiment (FFB) pour le 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année précédant l'échéance ou la date d'effet du contrat. (Pour 2022 : 1033,40). La valeur de référence de l'indice est l'Euro.

### B - Retard administratif du paiement des primes :

Les primes du présent contrat devront être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, la Compagnie renonçant à suspendre ses garanties ou à résilier le contrat si le retard du paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris vote des dépenses).

Fait à Niort le 07 DEC 2021

Pour la Collectivité,

XFL

Le Président du Syndicat Mixte  
Xavier FORTINON

Fait à Niort le 7 octobre 2021

Pour la Société



## VOS SERVICES « Dommages aux biens »

SMACL ASSURANCES met à disposition de ses assurés :

### 1. UNE GESTION SIMPLIFIEE

Sur [smacl.fr](http://smacl.fr), grâce à vos identifiants de connexion, accédez gratuitement à votre espace assuré en toute sécurité.

Vous disposez de services sur mesure pour une gestion simplifiée :



- **Gérer votre patrimoine en ligne** : ajouter, modifier ou résilier vos bâtiments assurés, les visualiser et les géo localiser, éditer vos attestations, télécharger vos avis d'échéance, imprimer la liste de vos risques ou les filtrer par typologie
- **Déclarer vos sinistres Dommages aux Biens avec "Ma Décla en Ligne" de manière intuitive et rapide** : consulter l'ensemble de vos dossiers et ajouter des documents.
- **Suivre votre sinistralité en ligne avec "Mes Tableaux de bords"** : consulter vos états de sinistralité avec le statut et l'évolution de vos sinistres sur les 12 derniers mois, exporter en format Excel/impression et/ou modification en fonction de vos besoins.
- **Accédez à l'Observatoire de la Vie territoriale dans « SMACL m'informe »** : véritable outil de veille juridique et réglementaire sur les préoccupations des acteurs de la vie territoriale.
- **Créez et actualisez votre document unique** : évaluez les risques pour la santé et sécurité de vos agents, formalisez vos actions de prévention pour réduire, voire supprimer ces risques.

La vidéo de présentation du site est disponible sur <http://vimeo.com/331415154>

SMACL ASSURANCES fournit en annexe de son offre "un Engagement de gestion Dommages aux Biens", listant divers renseignements relatifs à la gestion de vos contrats et de vos sinistres

### 2. DES SERVICES INCLUS A L'OFFRE

SMACL ASSURANCES met à disposition de ses sociétaires :

Site Web de veille juridique et réglementaire sur les préoccupations des acteurs de la vie territoriale

Une expertise SMACL partagée avec vous :

- Un véritable outil de prévention et d'analyse
- Une source d'information incontournable, des conseils pratiques  
(Dossiers thématiques - cas pratiques en lien avec votre fonction : élu, maire, dirigeant d'association).
- Une Newsletter pour recevoir les dernières mises à jour



Disponible sous <https://www.observatoire-collectivites.org> ou sur votre espace assuré « SMACL ASSURANCES m'informe »



### Outil d'aide à l'évaluation des risques professionnels.

Un accompagnement personnalisé à la mise en place de votre document unique (DU) :

- Un plan d'action de prévention visant à réduire ou supprimer les risques relatifs à la santé et à la sécurité des agents dans leurs différentes situations de travail
- Mise à disposition, dans votre espace assuré, d'un progiciel d'aide à l'élaboration de ce document, paramétré à vos besoins.



**Des solutions pertinentes pour indemniser le sinistré 24h/7j grâce à une expertise et un réseau de plus de 1600 prestataires présents sur le territoire national**

Inter Mutuelles Habitat (IMH) analyse, évalue et expertise à distance et par téléphone, les travaux simples survenant suite à des dommages occasionnés aux biens \* afin de proposer une solution pour indemniser le sociétaire.

\*Sinistre dont le montant des réparations est inférieur à 6.000 euros, n'impliquant pas de dommages corporels et sans recours possible.

### **3. UN ACCOMPAGNEMENT PREVENTION**

SMACL ASSURANCES fournit en annexe de son offre un « **Engagement de Gestion Prévention des risques du patrimoine** » (modèle 2020), qui inclut, à la demande de la Collectivité, les prestations suivantes :

- **autodiagnostic des risques du patrimoine** : évaluation de votre organisation prévention et proposition d'axes d'amélioration ;
- **animations vidéos de sensibilisation** : thèmes variés tels que travaux par points chauds, extincteurs, dispositifs de secours et d'évacuation en cas d'incendie... ;
- **guides pratiques et fiches thématiques** : risque incendie dans les ERP et ERT, risque malveillance dans les bâtiments... ;
- **étude prévention** : réalisée sur la base d'indicateurs de sinistralité.

SMACL ASSURANCES, via son réseau de prestataires experts, vous propose des formations et prestations complémentaires optionnelles (Cf tarifs du catalogue).

**Retrouvez l'ensemble des prestations sur [smacl.fr](http://smacl.fr) > espace assuré > ma prévention.**



Département des Landes

**SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT  
DU PARC D'ABESSE**

**MARCHE DE PRESTATIONS  
DE SERVICES D'ASSURANCES**

**LOT N° 1 « DOMMAGES AUX BIENS »**

**LOT N° 2 « RESPONSABILITE CIVILE »**

**Marché n° 2021-02**

**CAHIER DES CHARGES COMMUN A TOUS LES LOTS**

**I. DISPOSITIONS GENERALES**

**A. OBJET DE LA CONSULTATION**

Le présent marché a pour objet la passation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 du contrat de prestations de services en assurance qui se compose d'un lot n° 1 « DOMMAGES AUX BIENS » et d'un lot n° 2 « RESPONSABILITE CIVILE » pour le compte du Syndicat Mixte pour l'aménagement du parc d'Abesse.

**B. DESCRIPTIF DU SYNDICAT MIXTE ET DE SES MISSIONS**

Le Syndicat Mixte a pour objet l'aménagement du « Parc d'Abesse » situé sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lès-Dax, soit directement soit à la suite de l'intervention de conventions.

Cet ensemble parcellaire, d'une superficie de 231ha 11a 37ca, est constitué d'une forêt de résineux, de landes et d'une retenue artificielle dénommée étang d'Abesse. Cet étang d'un volume stocké d'environ 115 000 m<sup>3</sup> comprend un ouvrage hydraulique avec des vannes motrices, un système de seuil-évacuateur en courbe, un système de vanne de vidange et canal principal, de berges et canaux.

Une partie du parc est traversée par des voies communales et des sentiers forestiers.

Le parc comprend également :

- Un château en état de ruine situé sur la parcelle section AS n° 60
- Une maison en état de ruine située sur la parcelle section AS n° 14
- Une maison en état de ruine située sur la parcelle section AS n° 539
- Un local abritant une turbine hydroélectrique hors service depuis les années 1970, relié à l'ouvrage de la digue par un canal





- Une maison d'habitation ancienne édifée sur deux niveaux. Cette maison d'habitation de type T7 dénommée maison « Herrère » sise sur la parcelle cadastrée section AS n° 240, d'une surface de 197,10 m<sup>2</sup> et d'une annexe d'une superficie de 44,50 m<sup>2</sup> comprend :
  - une maison d'habitation :
    - au rez-de-chaussée : une cuisine de 19,20 m<sup>2</sup>, un salon de 14 m<sup>2</sup>, un WC de 1,10 m<sup>2</sup>, une salle d'eau de 2,70 m<sup>2</sup> et une salle à manger double de 32,20 m<sup>2</sup> et un cellier double de 41,80 m<sup>2</sup>.
    - à l'étage : 5 chambres respectivement de 17,90 m<sup>2</sup>, 14,10 m<sup>2</sup>, 18,70 m<sup>2</sup>, 19,20 m<sup>2</sup> et 15,20 m<sup>2</sup> et un palier de 1 m<sup>2</sup>.
  - une annexe :
    - un chai double à bois de 44,50 m<sup>2</sup>.

Une étude de l'onde de submersion en cas de rupture de la digue a été réalisée par la CACG en septembre 2018. Cette étude, ci-jointe, démontre qu'en cas de rupture, la seule maison située en aval de l'ouvrage ne sera pas impactée.

L'arrêté déclassant l'ouvrage hydraulique de la classe C est intervenu le 18 mars 2019 (arrêté n° 40-2019-00042).

#### **C. Informations sur les contrats en cours conclus par le Syndicat Mixte**

##### **- En ce qui concerne le lot n° 1 « DOMMAGES AUX BIENS »**

Le Syndicat Mixte est actuellement titulaire d'un contrat garantissant totalement ou partiellement les risques mentionnés à l'article 5 ci-dessous, conclu auprès de la Société Mutuelle d'Assurance aux Collectivités Locales (SMACL) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2021.

##### **- En ce qui concerne le lot n° 2 « RESPONSABILITE CIVILE »**

Le Syndicat Mixte est actuellement titulaire d'un contrat garantissant totalement ou partiellement les risques mentionnés à l'article 5 ci-dessous, conclu auprès de la Société Mutuelle d'Assurance aux Collectivités Locales (SMACL) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2021.

#### **D. Déclarations**

##### **- En ce qui concerne le lot n° 1 « DOMMAGES AUX BIENS »**

Le Syndicat Mixte déclare :

- exercer toutes les activités liées directement ou indirectement à son statut,
- que le bâtiment sis sur la parcelle section AS n° 240 est partiellement occupé à ce jour,
- que les autres bâtiments existants sur le parc hormis celui situé sur la parcelle citée ci-dessus, sont en état de ruine.



- **En ce qui concerne le lot n° 2 « RESPONSABILITE CIVILE »**

Le Syndicat Mixte déclare :

- qu'il n'a pas connaissance d'évènements susceptibles d'engager sa responsabilité au cours des cinq dernières années ;
- ne pas réaliser, directement, les prestations suivantes : travaux d'aménagement, d'entretien d'ouvrages ou de biens quelconques ;
- qu'il n'exerce aucune activité de maîtrise d'œuvre (conception, réalisation, surveillance et livraison) et/ou ne réalise directement aucuns travaux relevant des domaines du bâtiment, travaux publics et/ou génie civil ;
- que le nombre de membres titulaires composant le comité syndical y compris le président est fixé à 12 ;
- qu'il n'emploie aucun agent.

**E. Liste des bâtiments : augmentation – diminution**

Les bâtiments y compris avant leur réception, ainsi que les biens dont le Syndicat Mixte devient propriétaire ainsi que les investissements nouveaux bénéficieront automatiquement et sans déclaration préalable des garanties du contrat.

La surface développée Indiquée est un élément contractuel. Toutefois, une tolérance d'erreur de 10 % est considérée comme admise par l'assureur. Toute modification de la superficie développée hors œuvre des biens entrant dans le patrimoine du Syndicat sera déclarée dans un délai de 15 jours, conformément à l'article L. 113-2.3° du Code des Assurances.

A réception de cette déclaration, l'assureur effectuera une régularisation. Cette régularisation prévoyant une échéance complémentaire ou bien un remboursement de cotisation fera l'objet d'un avenant.

**F. Engagements de l'assureur**

a. *Statistique*

Chaque année, l'assureur s'engage à fournir systématiquement avant le 30 janvier un état des sinistres de l'année précédente en précisant :

- leur nature ;
- la part de responsabilité du Syndicat Mixte ;
- le montant des indemnités versées.

b. *Prévention*

L'assureur pourra proposer au Syndicat Mixte toutes suggestions en matière de prévention.

c. *Gestion du contrat*

La télécopie non confirmée est un mode de transmission accepté au présent contrat pour les informations relatives à la gestion ordinaire, il en est de même avec les courriers électroniques.



d. *Période de validité des garanties dans le temps*

L'assurance est applicable pour des réclamations présentées à l'assureur, se rapportant à des dommages survenus au cours de la période de validité du contrat, c'est-à-dire entre la date de prise d'effet et la date d'expiration du contrat, à la condition que le Syndicat Mixte n'ait pas connaissance, à la date de prise d'effet du contrat, de faits ou d'évènements susceptibles d'entraîner la mise en jeu des garanties du contrat.

Il est rappelé que l'ensemble des dommages imputables à un même fait ou événement constitue un seul et même sinistre et sont rattachés à l'année d'assurance au cours de laquelle est survenu le premier de ces dommages.

## **II.. – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Les pièces constitutives du marché, sont, par ordre décroissant de prévalence, les suivantes :

### **1) Pièces particulières**

- l'acte d'engagement et ses annexes,
- le présent cahier des charges, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Syndicat Mixte fait seul foi, et ses annexes,
- les conventions générales et spéciales remises par l'assureur,
- ainsi que les notes complémentaires remises éventuellement, acceptées par le Syndicat Mixte et annexées au présent marché.

### **2) Pièces générales**

- le Code des Assurances
- le Code de la Commande publique,
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par arrêté interministériel du 30 mars 2021 et ses textes modificatifs éventuels en vigueur lors de la remise de l'offre.

### **3) Précisions**

En cas de contradictions entre les deux législations, il sera de règle de faire prévaloir le spécial sur le général et donc le Code des Assurances sur le Code de la Commande publique.

Les clauses du présent cahier des charges prévalent sur les conditions générales et spéciales de l'assureur chaque fois qu'elles sont plus favorables à l'assuré. L'ensemble des dispositions du présent cahier des charges constituent des exigences minimales à respecter par l'assureur, sauf acceptation expresse par le Syndicat Mixte de dérogations mentionnées dans une note détaillant les conditions particulières complémentaires de l'offre.

En cas de silence du cahier des charges, il est fait application des règles édictées dans les conditions spéciales et générales de l'assureur.

Les pièces générales ne sont pas jointes au présent Marché, elles sont réputées être connues des parties en présence ; la signature des pièces particulières entraîne leur acceptation.

Cette liste n'est pas limitative, le Titulaire devant se conformer à tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur régissant l'objet du Marché.

Pour l'ensemble de ces textes, il sera toujours fait application de la dernière édition avec mise à jour, additif, rectificatif en vigueur à la date de signature de l'Acte d'Engagement.

Le Titulaire ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus et d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du Marché.



### **III. DUREE - DATE D'EFFET DU MARCHÉ - PERIODE DE GARANTIE**

Le présent marché est conclu **pour une durée maximale de 4 ans** avec possibilité de résiliation annuelle moyennant un préavis de 2 mois. **La police d'assurance prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022**. Le cas échéant, lorsque le délai dont dispose l'assureur est trop court pour émettre les pièces du contrat définitif, l'acte d'engagement valant note de couverture sera valable jusqu'à la remise du contrat définitif.

### **IV. EVOLUTIONS DU CONTRAT**

En cas d'aggravation du risque en cours du contrat, l'assureur :

- pourra proposer un nouveau montant de cotisation approuvé par voie d'avenant,
- ou pourra résilier le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois permettant au Syndicat Mixte de procéder à une nouvelle consultation.

En cas de diminution du risque ou de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans le contrat, le Syndicat Mixte pourra solliciter une diminution correspondante de la cotisation. Si l'assureur ne consent pas cette diminution, le Syndicat Mixte sera en droit de résilier le contrat moyennant un préavis de 3 mois.

### **V. GARANTIES**

#### **❖ En ce qui concerne le lot n° 1 « DOMMAGES AUX BIENS »**

#### **Valeurs à garantir**

Les bâtiments, propriétés du Syndicat Mixte, sont garantis en valeur de reconstruction, vétusté déduite.

Les autres valeurs garanties (TVA comprise également) sont proposées par l'assureur dans l'annexe 1 à l'acte d'engagement.

Si l'assureur entend plafonner son engagement, le montant de la limite contractuelle d'indemnité, constituant la limite absolue des engagements de la compagnie, doit être précisé en annexe de l'acte d'engagement.

#### **Les garanties souscrites**

##### **• Les garanties de base**

Le patrimoine immobilier ainsi que le patrimoine mobilier dont le Syndicat Mixte est propriétaire seront garantis pour les événements suivants :

- incendie - explosion - chute de la foudre et dégagements de fumées
- événements climatiques : tempêtes, grêle et neige sur les toitures. Cette garantie est également acquise pour les bâtiments en cours de construction ou non entièrement clos ainsi que pour ceux couverts par des bâches et toitures spécifiques pour autant que celle-ci répondent aux règles de l'art et qu'elles aient été réalisées par une entreprise qualifiée.
- dommages électriques
- catastrophes naturelles
- dégâts des eaux, y compris :
  - les fuites d'eau accidentelles
  - le refoulement des égouts
  - le ruissellement des eaux dans les cours et jardins, voies publiques et privées
  - les frais de recherche de fuites
  - les dégâts consécutifs aux déclenchements intempestifs des extincteurs automatiques à eau



- **Les garanties complémentaires**

Le patrimoine immobilier ainsi que le patrimoine mobilier dont le Syndicat Mixte est propriétaire seront garantis pour les événements suivants :

- chute d'appareils aériens y compris les dommages dus au franchissement du mur du son
- choc de véhicules terrestres
- actes de vandalisme et de sabotage – attentats – actes de terrorisme
- émeutes et mouvements populaires

- **Les garanties annexes**

Sont également garantis tous les frais et pertes directement consécutifs aux dommages matériels garantis, justifiés au moyen de factures, et qui sont directement liés à la reconstitution des biens endommagés, à la sauvegarde des biens non sinistrés, ou à toute autre obligation née du sinistre et subis par le Syndicat Mixte pendant une période de 12 mois suivant le jour du sinistre.

Sont notamment indemnisables :

- les frais de démolition, de déblai et désamiantage des biens assurés
- les frais de mise en conformité
- les honoraires d'architecte, de décorateurs, d'expert et de bureaux d'études
- les frais de déplacement et de relogement
- les frais de gardiennage et de clôture provisoire
- la prime dommage ouvrage
- la perte des loyers
- la privation de jouissance ou pertes d'usage
- les pertes financières sur aménagements devenus propriété du bailleur.

- **Les garanties exclues**

Le candidat indiquera dans sa note technique de projet de contrat quelles exclusions, en totalité ou en partie, il prévoit, le cas échéant, pour les garanties demandées ci-dessus.

- **Franchises**

Deux tarifications différentes sont possibles :

- sans franchise
- le candidat peut également définir d'autres franchises s'il les juge plus adaptées aux besoins du pouvoir adjudicateur. Dans ce cas, il indiquera la tarification correspondante dans la décomposition du prix global et forfaitaire annexée à l'acte d'engagement.

Dans le cas où le Syndicat Mixte choisit la tarification avec franchise, les franchises applicables sont précisées à l'annexe 2 de l'acte d'engagement.

Si le Syndicat Mixte choisit la tarification sans franchise, aucune franchise ne sera applicable.

- ❖ **En ce qui concerne le lot n° 2 « RESPONSABILITE CIVILE »**

Le contrat proposé sera établi selon le principe dit « Garantie tous risques, sauf... ».

Il garantira dans les limites des engagements et des franchises prévus, le Syndicat Mixte contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que celui-ci peut encourir en raison des dommages ou préjudices causés à autrui.

Le contrat garantira également les recours qui peuvent être exercés contre le Syndicat Mixte par ses préposés salariés, les organismes de protection sociale, les régimes de prévoyance sociale ou d'autres collectivités, ainsi que les dommages subis par les personnes stagiaires ou pré-embauchées, les collaborateurs et les bénévoles du Syndicat Mixte.



### **Etendue de la garantie :**

La garantie est acquise :

- Du fait des personnes au service direct ou indirect du Syndicat Mixte et notamment :
  - Le Président du Syndicat et des élus membres du Comité syndical dans l'exercice de leurs fonctions.
  - Les agents placés sous l'autorité du Syndicat, dans l'exercice de leurs fonctions.
  - Les collaborateurs bénévoles ou occasionnels du Service Public.
  - Les personnes non rémunérées directement par le Syndicat.
- Du fait des biens dont le syndicat a la propriété, la garde ou l'usage, et notamment tous les biens immobiliers, mobiliers, toutes les installations et équipements publics, animaux, et tous les véhicules ou engins non automoteurs.
- Du fait des activités du Syndicat et de ses services, quant à leur fonctionnement, non-fonctionnement, mauvais fonctionnement ou fonctionnement tardif.

### **Automaticité de garantie :**

La garantie est automatiquement étendue à tous services, y compris les services qui viendraient à être créés après la signature du présent contrat et à toutes personnes, tous biens et toutes activités qui viendraient à être mis à disposition ou dévolus au Syndicat **pour autant qu'ils ne relèvent pas d'une exclusion prévue**. En contrepartie, l'assureur peut, à tout moment, demander au Syndicat Mixte les renseignements appropriés sur l'évolution des risques assurés.

### **Garantie "Responsabilité civile dommages de pollution accidentelle" :**

La garantie est étendue aux responsabilités qui peuvent incomber à l'assuré, résultant d'une atteinte à l'environnement, et consécutive à l'émission, la disparition, le rejet ou le départ de toutes substances solides, liquides ou gazeuses polluant l'atmosphère, les eaux ou le sol, ainsi que la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, radiations, rayonnements, ondes suite à tout événement accidentel, c'est à dire soudain et imprévu.

### **Responsabilité civile sous-traitants, prestataire, délégataire :**

La garantie s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut incomber à l'assuré en raison des dommages subis par autrui du fait des biens ou prestations fournis par un sous-traitant, prestataire ou délégataire et/ou ceux pour lesquels ces derniers ont exercé leur activité professionnelle.

**Sont exclues les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant personnellement à ces personnes.**

### **Protection juridique :**

Le contrat sera établi dans le cadre des obligations qui incombent aux collectivités territoriales et établissements publics en application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996, de la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000, de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003, de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 et de tout texte subséquent.

A ce titre, doivent être assurés :

- La défense pénale des élus et personnel mis à disposition du Syndicat mixte par le Département des Landes,
- La garantie des recours (gracieux et contentieux) :

Elle doit couvrir les frais de l'établissement pour les dommages subis par ses biens et

- engageant la responsabilité d'un tiers identifié
- des agents eux-mêmes ayant fait l'objet, dans l'exercice de leurs fonctions, de menaces, injures ou diffamations quand ils se retournent contre leur auteur (loi du 13 Juillet 1983).



Cette garantie comprend l'obligation pour l'assureur :

- 1) d'assumer la défense de l'assuré et, en accord avec ce dernier, celle de ses préposés devant toutes les juridictions ou commissions ainsi que le paiement de l'ensemble des frais et honoraires afférents.
- 2) sur la demande de l'assuré, d'exercer toutes actions contre les tiers responsables, à la suite de dommages subis par lui.

### **Franchises :**

Dans le cas où le Syndicat Mixte choisit la tarification avec franchise, les franchises applicables sont précisées à l'annexe 2 de l'acte d'engagement.

Si le Syndicat Mixte choisit la tarification sans franchise, aucune franchise ne sera applicable.

## **VI. MODALITES FINANCIERES**

### **1) La cotisation**

Un avis de cotisation sera adressé au Syndicat Mixte.

#### **- En ce qui concerne le lot n° 1 « DOMMAGES AUX BIENS »**

La prime ou cotisation est fixe pendant toute la durée du marché, et est calculée pour la première année sur la base de l'état du patrimoine décrit au présent cahier des charges. Il est convenu que la garantie est acquise dans la limite de 10 % des superficies déclarées à des bâtiments qui auraient pu être omis non intentionnellement par le Syndicat Mixte.

Le prix est réputé comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ; il tient compte de tous les risques à couvrir et des garanties qui découlent du présent cahier des charges.

#### **- En ce qui concerne le lot n° 2 « RESPONSABILITE CIVILE »**

La prime ou cotisation est fixe pendant toute la durée du marché.

Le prix est réputé comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ; il tient compte de tous les risques à couvrir et des garanties qui découlent du présent cahier des charges.

### **2) La révision de la cotisation et des garanties**

A chaque échéance du contrat, la prime ou cotisation fixe ne peut évoluer :

- qu'en fonction de l'évolution du patrimoine
- qu'en fonction de l'évolution de l'indice d'indexation de la cotisation

A défaut de précision par l'assureur :

- l'indice d'indexation retenu est l'indice FFB (Fédération Française du Bâtiment) du coût de la construction. A titre indicatif, l'indice est de 1 022,3 (valeur 2<sup>ème</sup> trimestre 2021) à l'établissement du présent cahier des charges.
- l'indice de souscription sera l'indice applicable au mois M<sub>0</sub> d'établissement des prix, soit le 4<sup>ème</sup> trimestre 2021,
- l'indice d'échéance sera la dernière valeur connue de l'indice d'indexation au moment de l'application de la révision, soit au 1<sup>er</sup> Janvier.

Le montant initial de la cotisation sera révisé proportionnellement à la variation constatée entre la valeur de cet indice connue lors de la souscription du contrat (dit " indice de souscription ") et la valeur du même indice en vigueur à la date de l'échéance considérée (dit : " indice d'échéance ").



Il sera donc fait application de la formule suivante :

$$PR = (P_0 \times I_N) / I_0$$

ou PR : prix révisé

P<sub>0</sub> : prix

I<sub>N</sub> : indice d'échéance

I<sub>0</sub> : indice de souscription

Les garanties et franchises évolueront chaque année en fonction de l'indice applicable.

La valeur de l'indice d'échéance devra obligatoirement être indiquée sur l'appel de cotisation.

### **3) Paiement de la cotisation**

Le mode de règlement de la cotisation est le mandatement administratif suivi d'un virement bancaire.

Le délai global de paiement des sommes dues est de 30 jours.

En cas de non-respect par l'assuré du délai de paiement mentionné ci-dessus, les intérêts moratoires sont dus au titulaire du marché, à l'initiative de l'assuré et sans autre formalité. Toutefois, l'assureur peut faire constater par l'assuré l'existence de ce droit à son profit.

Les intérêts moratoires sont dus à compter du jour suivant l'expiration du délai contractuel de paiement. Le taux d'intérêt applicable est le taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

De ce fait, l'assureur renonce à suspendre ses garanties ou à résilier le contrat pour défaut de paiement.

## **VII. RESILIATION**

Chacune des parties est fondée à résilier le présent marché, sans justificatif, par lettre recommandée avec accusé de réception, chaque année à la date de l'échéance principale moyennant un préavis de 2 mois.

Le contrat peut également être résilié dans certains cas particuliers :

- par le Syndicat Mixte, si en cas de diminution du risque, l'assureur refuse de déduire la cotisation en conséquence (moyennant un préavis de 3 mois)
- par l'assureur, en cas d'aggravation du risque (moyennant un préavis de 3 mois)
- de plein droit :
  - en cas de retrait de l'agrément de l'assureur
  - en cas de perte totale des biens assurés résultant d'un événement non garanti
  - en cas de transfert de propriété des biens assurés par suite de vente ou donation : dans cette hypothèse, l'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire. La résiliation pourra toujours être demandée par l'acquéreur ou par l'assureur.

## **VIII. LITIGES**

Tous les litiges susceptibles de naître de l'exécution du présent marché seront de la compétence du Tribunal Administratif de Pau.







Geoweb : 40900751  
Cascade : 40-2019-00042

## PRÉFET DES LANDES

### ARRETE PREFECTORAL N° 40-2019-00042 PORTANT DECLASSEMENT DU BARRAGE DE L'ETANG D'ABESSE ET PORTANT COMPLÉMENT A L'AUTORISATION DU 04 MAI 1831

#### COMMUNE DE SAINT-PAUL-LES-DAX

#### DOSSIER N°40-2019-00042

Le préfet des Landes  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-12 à L. 181-15, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code civil, et notamment ses articles L.1382, L.1383, L.1384, L.1386, L.1792 et L.2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et notamment la disposition C22 « Gérer les plans d'eau existants en vue d'améliorer l'état des milieux aquatiques » ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze approuvé le 29 janvier 2013;

VU la circulaire DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1<sup>er</sup> janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifié par l'arrêté du 13 avril 2018, fixant la liste des cours d'eau concernés par les règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU l'ordonnance royale du 04 mai 1831 autorisant la création d'une usine à fer en remplacement d'un moulin sur le ruisseau d'Abesse à Saint-Paul-les-Dax ;

VU l'étude hydrologique, le diagnostic et les propositions de travaux remis par le syndicat mixte pour l'aménagement du parc d'Abesse en date du 31 mars 2017 ;

VU les constats réalisés le 31 mars 2017 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n°40-2017-00297 portant complément à l'autorisation du 04 mai 1831 concernant le barrage de l'étang d'Abesse ;

VU l'étude de l'ondu de submersion en cas de rupture du barrage de l'étang d'Abesse remis par le syndicat mixte pour l'aménagement du parc d'Abesse en date du 07 septembre 2018 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine concernant le déclassement du barrage en date du 14 septembre 2018 ;

VU les observations formulées par le syndicat mixte pour l'aménagement du parc d'Abesse en date du 25 février 2019 sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté ;



CONSIDERANT que l'ouvrage a été régulièrement autorisé en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 ;  
 CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer la valeur du débit minimal à restituer dans le cours d'eau ;  
 SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRETE**

**Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

**Article 1 : rappel de l'objet de l'autorisation**

Le pétitionnaire, le syndicat mixte pour l'aménagement du parc d'Abesse, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter un plan d'eau au lieu-dit Abesse dans l'emprise du cours d'eau de Poustagnac sur le territoire de la commune de Saint-Paul-les-Dax.

La durée de cette autorisation est de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Autorisation



## Article 2 : rappel des caractéristiques de l'ouvrage

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont rappelées dans le tableau suivant :

Commune	Saint-Paul-les-Dax
Parcelles cadastrales	Parcelles n°38, 66, 210, 245, 246 des sections AO et AS.
Nom de l'ouvrage	Abesse
Coordonnées (RGF93)	X=369830 m - Y=6303510 m
Superficie du plan d'eau	109500 m <sup>2</sup> (10,95 ha)
Superficie du bassin versant	42 km <sup>2</sup>
Cote de la crête	23,70 m NGF
Cote du déversoir (plan d'eau normal)	22,34 m NGF
Seuil du clapet de décharge	20,74 m NGF
Radier de la vanne de restitution du débit réservé	19,95 m NGF
Hauteur du barrage	3,95 m
Volume total du plan d'eau normal	115000 m <sup>3</sup>
Coefficient $H^2V^{1/2}$	5,29

La compatibilité de ces caractéristiques techniques avec la protection des biens et des personnes en aval de l'ouvrage reste sous la responsabilité du pétitionnaire.

## Titre II : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

### Article 3 : entretien régulier du barrage

Le pétitionnaire est tenu à un entretien régulier de l'ouvrage avec notamment :

- la suppression de toute végétation ligneuse (arbres, arbustes, ronces) le fauchage de la végétation herbacée sur le barrage (crête, talus amont et aval) et les abords immédiats ;
- l'inspection périodique des parements en maçonnerie ;
- le comblement des éventuelles ravines sur le talus du barrage ;
- la réparation des désordres dus au battillage (action des vagues sur le talus amont)
- l'enlèvement des embâcles (branchages, corps flottant) obstruant l'évacuateur de crue ;
- la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité (vanne de restitution, clapet de décharge, fossé en pied de barrage) ;

### Article 4 : restitution d'un débit minimal à l'aval

Le pétitionnaire est tenu d'équiper l'ouvrage d'un dispositif maintenant un débit minimal dans le lit du cours d'eau du Poustagnac. Le pétitionnaire est également tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ce dispositif.



Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 77 litres par seconde ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Cette valeur correspond au dixième du débit moyen interannuel (module) du cours d'eau au droit de l'ouvrage. L'autorité administrative peut imposer au pétitionnaire une expertise pour déterminer la valeur du débit minimum biologique ou un suivi de l'effet du débit fixé qui pourra aboutir à un réajustement de ce débit réservé.

La vanne de restitution ne pouvant pas être équipée d'un dispositif de mesure, le pétitionnaire est tenu d'ouvrir la vanne de 10 cm soit 20 tours de volant de l'organe de manœuvre.

#### **Article 5 : espèces invasives**

Le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- espèces végétales : la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*),
- espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement;

Le présent arrêté n'autorise pas l'introduction dans le plan d'eau des poissons suivants : Carpe amour (*Ctenopharyngodon idella*), et Carpe argentée ou Amour argenté (*Hypophthalmichthys molitrix*).

#### **Article 7 : curage de la retenue**

L'extraction de sédiments réalisée lors du curage de la retenue traversée par un cours d'eau est concernée par la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut ni autorisation ni récépissé de déclaration pour les opérations de curage avec extraction de sédiments. Le pétitionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation en ce qui concerne la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature.

#### **Article 8 : qualité des eaux restituées**

A l'exception des vidanges régulièrement déclarées ou autorisées, les eaux doivent être restituées au cours d'eau dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel.

En cas de dégradation de la qualité des eaux, l'autorité administrative peut prescrire des analyses à la charge du pétitionnaire. Ces mesures portent sur la température, les matières en suspension, l'ammonium, l'oxygène dissous.



### **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 9 : abrogation de l'arrêté**

L'arrêté préfectoral n°40-2017-00297 portant complément à l'autorisation du 04 mai 1831 concernant le barrage de l'étang d'Abesse est abrogé.

Le barrage de l'étang d'Abesse ne relève plus de la classe C au titre de l'article R214.112 du code de l'environnement.

#### **Article 10 : conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

#### **Article 11 : caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir sans indemnité ou dédommagement de l'État, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et notamment aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.



### **Article 12 : déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 13 : remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

### **Article 14 : accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 15 : droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 16 : autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction du dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, le pétitionnaire bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations qui le concerne. S'il désire exercer ce droit et obtenir une communication des informations le concernant, il adresse un courrier au guichet unique de police de l'eau, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.

### **Article 17 : publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Saint-Paul-les-Dax pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes. Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera communiqué au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Adour amont



### Article 18 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### Article 19 : exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Landes,
- Le maire de la commune de Saint-Paul-les-Dax,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MONT DE MARSAN, le 18 MARS 2019

Le Préfet,

Frédéric VEAUX

*Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.*



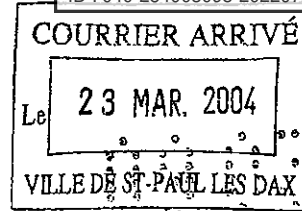
Envoyé en préfecture le 31/08/2022

Reçu en préfecture le 31/08/2022

Affiché/Publié le 01/09/2022

ID : 040-254003098-20220729-ABE\_DL1\_2022072-DE





**ARRETE PORTANT REGLEMENT PARTICULIER  
DE POLICE DU SITE DU PARC D'ABESSE**

**Le Président du Syndicat Mixte,**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code rural,

VU l'avis favorable du Maire en date du 03 février 2004.

**ARRETE :**

**Article 1er : Champ d'application**

Le présent arrêté régit les modalités d'accès et les pratiques autorisées sur les parcelles appartenant au Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Parc d'Abesse (plan en annexe), situées sur la commune de Saint-Paul-lès-Dax et dénommées « Parc d'Abesse ».

**Article 2 : Véhicules à moteur**

Les véhicules à moteur ne peuvent accéder qu'aux voies et stationnements aménagés. Ces dispositions ne s'appliquent pas :

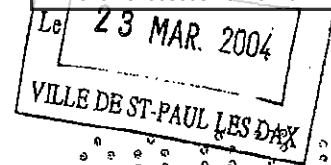
- aux services de police et de secours ;
- aux entreprises et personnes dûment autorisées par le gestionnaire et le propriétaire.

La pratique du 4 x 4, de la moto verte et du Quad hors voies d'accès ouvertes est formellement interdite.

Le passage sur le pont de l'exutoire de l'étang d'Abesse est interdit aux engins et véhicules de plus de 7,5 tonnes.

**Article 3 : Protection de la faune et de la flore**

Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids, ou de les emporter hors du site d'Abesse, sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques.



Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cadre des opérations de régulation des animaux classés nuisibles réalisées conformément à l'arrêté préfectoral régissant ces pratiques.

Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés ou de les emporter en dehors du site d'Abesse, sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques.

Il est interdit d'introduire sur le site d'Abesse tout animaux ou végétaux sous quelque forme que ce soit.

#### Article 4 : Protection des milieux

Il est interdit :

- d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit, quel qu'il soit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- d'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécifiquement conçus à cet effet des détritiques de quelque nature que ce soit ;
- de troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore ;
- d'allumer des feux.

La collecte des minéraux et échantillons de roche est interdite, sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques.

#### Article 5 : Protection des sites de fouilles

Il est interdit de porter atteinte aux sites de fouilles archéologiques ou paléontologiques. Il est interdit d'emporter des vestiges archéologiques ou des fossiles hors du Parc d'Abesse, sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques.

#### Article 6 : Pratique des activités nautiques

Les activités nautiques (ski nautique, voile, ...) et subaquatiques sont interdites sur l'ensemble des plans d'eau.

Ces restrictions ne s'appliquent pas :

- aux services de police et de secours ;
- aux entreprises et personnes dûment autorisées par le gestionnaire et le propriétaire ;
- aux pêcheurs sous réserve qu'ils n'utilisent pas de barques à moteur thermique.

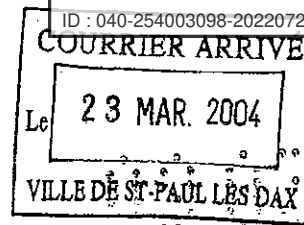
Envoyé en préfecture le 31/08/2022

Reçu en préfecture le 31/08/2022

Affiché/Publié le 01/09/2022



ID : 040-254003098-20220729-ABE\_DL1\_2022072-DE



### Article 7 : Pratique de la baignade

La baignade est interdite sur l'étang d'Abesse et les cours d'eau situés dans les limites du Parc d'Abesse (Mollevielle et Poustagnac).

### Article 8 : Pratique de la chasse

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la partie du site classée en réserve de chasse.

### Article 9 : Ramassage des champignons

Le ramassage des champignons est autorisé dans les boisements du Parc d'Abesse à condition qu'il n'entraîne pas de dégradation de la végétation du sous-bois.

### Article 10 : Pratique de la pêche

La pratique de la pêche est autorisée sur la Mollevielle, le Poustagnac et l'Étang d'Abesse et la réglementation applicable est celle en vigueur dans le département des Landes pour les plans d'eau et cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie.

L'utilisation de bateaux à moteur thermique est interdite.

La mise à l'eau des barques se fait exclusivement au niveau de l'exutoire de l'étang.

Il est interdit de laisser un bateau au mouillage sur l'étang d'Abesse et les ruisseaux de Poustagnac et du Mollevielle.

### Article 12 : Autres activités

Toutes autres activités que celles décrites ci-dessus, entraînant des nuisances sonores, visuelles ou dégradant le site sont strictement prohibées sur la propriété du Syndicat Mixte.

### Article 13 : Coupe et ramassage de bois

La coupe et le ramassage de bois sont interdits sans autorisation expresse du Syndicat Mixte.

### Article 14 : Accès aux bâtiments

L'accès aux bâtiments inhabités et en ruines est formellement interdit.

### Article 15 : Publication

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de la commune de Saint-Paul-lès-Dax, ainsi que sur un panneau d'information situé aux abords de l'étang d'Abesse.



Les prescriptions temporaires feront l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

**Article 16 : Application**

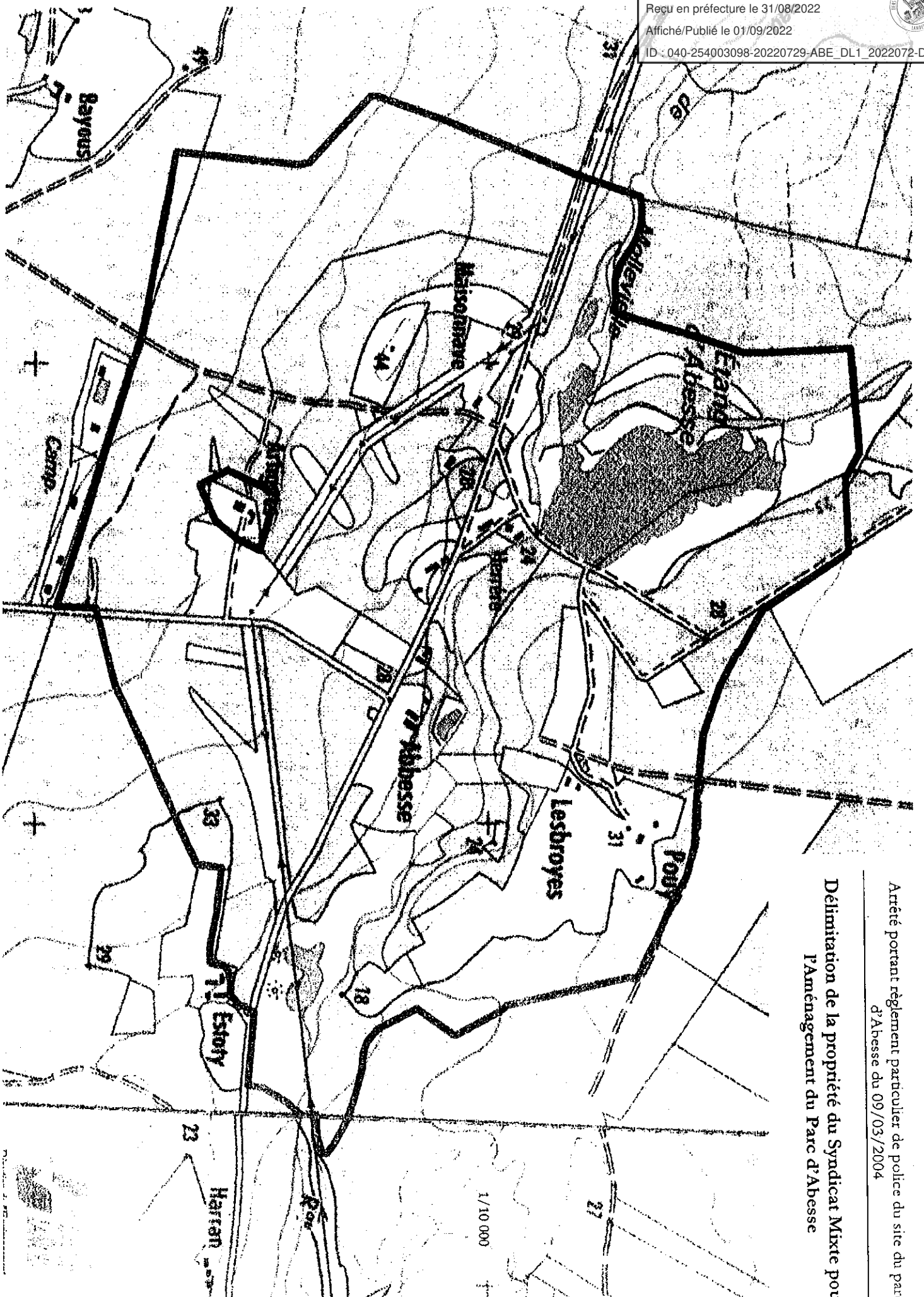
Madame le Maire de Saint-Paul-lès-Dax, le Commissaire de Police, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, les personnels de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les personnels du Conseil Supérieur de la Pêche, le Directeur de l'Environnement du Conseil Général des Landes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Syndicat Mixte

06 MAR 2004

*Henri EMMANUELLI*  
Henri EMMANUELLI





Arrêté portant règlement particulier de police du site du parc  
d'Abesse du 09/03/2004

**Délimitation de la propriété du Syndicat Mixte pour  
l'Aménagement du Parc d'Abesse**



Département des Landes

**SYNDICAT MIXTE  
POUR L'AMENAGEMENT DU PARC D'ABESSE**

**AVENANT DE CESSION**

**CONVENTION PORTANT SUR LA CESSION DU DROIT DE PECHE, LA GESTION PISCICOLE  
ET L'EXERCICE DU DROIT DE PASSAGE SUR LE COURS D'EAU NON DOMANIAL DE  
POUSTAGNAC A SAINT-PAUL-LES-DAX**

**Entre**

**Le Syndicat Mixte pour l'aménagement du Parc d'Abesse**, organisme de droit public doté de la personnalité morale dont le siège est situé Hôtel du Département, 23 rue Victor Hugo à Mont-de-Marsan (40000) identifié au SIRET sous le numéro 254 003 098 00012, constitué en application des articles L. 5721-2 et L. 5722-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et aux termes de ses statuts définitivement régularisés et rendus exécutoire par l'arrêté du Préfet du Département des Landes en date à Mont-de-Marsan du 7 mai 1997, représenté par son Président en exercice, M. Xavier FORTINON, dûment habilité en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du 29 juillet 2022,

Dénommé ci-après « le Syndicat Mixte »

**Et,**

**La commune de Saint-Paul-lès-Dax**, représentée par son maire en exercice, M. Julien BAZUS, dûment habilité à cet effet,

Dénommée ci-après « la Commune »

**Et,**

**La Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes**, dont le siège social est situé 102 allées Marines à Tartas (40400), représentée par son Président, M. André LESAGE,

et dénommée ci-après par « le Preneur »

**Il est d'abord exposé ce qui suit :**

Une convention de cession du droit de pêche, de la gestion piscicole et de l'exercice du droit de passage du cours d'eau non domanial de Poustagnac situé sur le parc d'Abesse sur les parcelles cadastrées sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lès-Dax Section AO sous les numéros suivants : 206-216 et Section AS sous les numéros suivants : 26-27-31-32-33-37-48-49-55-56-57-58-244-245-246-456-458-459-460-462-463-465-526-532-534-540, a été conclue entre le Syndicat Mixte et la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Landes le 16 mai 2019 pour une durée de 10 ans renouvelable.

La portion ainsi décrite du cours d'eau de Poustagnac représente un linéaire d'environ 1,5 kilomètre.



Lors de sa séance du 29 juillet 2022, le Comité Syndical du Syndicat Mixte pour l'aménagement du parc d'Abesse a pris acte que la mission du Syndicat Mixte sera achevée au 31 décembre 2022 et s'est prononcé favorablement sur la dissolution du Syndicat Mixte à cette date. La convention de liquidation afférente, dont les termes ont été approuvés au cours de cette même séance, prévoit notamment le transfert par avenant de ladite convention portant cession du droit de pêche, de la gestion piscicole et de l'exercice du droit de passage du cours d'eau non domanial de Poustagnac situé sur le parc d'Abesse, à la Commune de Saint-Paul-lès-Dax qui reprendra les droits et obligations du Syndicat, à compter de la date effective de transfert des biens du Syndicat.

Le présent avenant a pour objet de formaliser la cession par le Syndicat Mixte de la qualité de partie à ladite convention au profit de la commune.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de céder la qualité de partie du Syndicat Mixte à la convention portant cession du droit de pêche, de la gestion piscicole et de l'exercice du droit de passage sur les rives du cours d'eau non domanial de Poustagnac situé sur le parc d'Abesse, conclue entre le Syndicat Mixte et la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Landes, au profit de la Commune de Saint-Paul-lès-Dax.

**Article 2 : Date d'effet de l'avenant**

La présente cession, qui est acceptée par le Preneur, partie au présent avenant, ne prendra effet qu'à compter de la date effective de transfert des biens du Syndicat faisant l'objet de la présente convention au profit de la Commune, soit à la date de signature par les deux parties de l'acte notarié afférent.

**Article 3 : Clause finale**

Toutes les clauses initiales de ladite convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait à Mont-de-Marsan, le

En trois exemplaires originaux,

**Pour le Syndicat Mixte,**

**Pour la Commune,**

**M. Xavier FORTINON**

**M. Julien BAZUS**

**Pour le Preneur,**

**M. André LESAGE**





**SYNDICAT MIXTE  
POUR L'AMENAGEMENT DU PARC D'ABESSE**

**AVENANT DE CESSION  
DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE  
PRECAIRE ET REVOCABLE d'un terrain cadastré  
section AO n ° 245 situé au Parc d'Abesse  
à Saint-Paul-lès-Dax**

**Entre les Soussignés :**

**LE SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DU PARC D'ABESSE**, dont le siège est Hôtel du Département, 23 rue Victor Hugo à Mont-de-Marsan (40025), représenté par son Président en exercice, M. Xavier FORTINON,

Désigné ci-après « le Syndicat Mixte »,

**Et**

**LE DEPARTEMENT DES LANDES**, représenté par son 1<sup>er</sup> Vice-Président, M. Dominique COUTIERE, dûment habilité à cet effet,

Désigné ci-après « le Département »

**Et**

**M. Mickael DERAMAIX**, domicilié à l'adresse suivante : 959 avenue des lacs à Saint-Paul-lès-Dax (40990),

Désigné ci-après « l'Apiculteur »,

**IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le Syndicat Mixte a conclu avec M. Mickael DERAMAIX, le 4 avril 2022, une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de la parcelle cadastrée section AO n° 245 d'une surface de 13 940 m<sup>2</sup>, propriété du Syndicat Mixte, située au Parc d'Abesse à Saint-Paul-lès-Dax en vue de l'implantation d'un rucher.

La présente convention est conclue et acceptée, en contrepartie du versement d'une redevance annuelle de 100 €, pour la durée d'un an à compter de la signature de la présente convention ; elle est renouvelable chaque année par tacite reconduction.

Lors de sa séance du 29 juillet 2022, le Comité Syndical du Syndicat Mixte pour l'aménagement du parc d'Abesse a pris acte que la mission du Syndicat Mixte sera achevée au 31 décembre 2022 et s'est prononcé favorablement sur la dissolution du Syndicat Mixte à cette date. La convention de liquidation afférente, dont les termes ont été approuvés au cours de cette même séance, prévoit notamment le transfert par avenant de ladite convention de mise à disposition de la parcelle AO 245 au Département des Landes qui reprendra les droits et obligations du Syndicat, à compter de la date effective de transfert des biens du Syndicat.

Le présent avenant a pour objet de formaliser la cession par le Syndicat Mixte de la qualité de partie à ladite convention au profit du Département.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :****Article 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de céder la qualité de partie du Syndicat Mixte à la convention de mise à disposition de la parcelle cadastrée section AO n° 245 d'une surface de 13 940 m<sup>2</sup>, en vue de l'implantation d'un rucher, conclue entre le Syndicat Mixte et M. Mickael DERAMAIX le 4 avril 2022 au profit du Département des Landes.

**Article 2 : Date d'effet de l'avenant**

La présente cession, qui est acceptée par l'Apiculteur partie au présent avenant, ne prendra effet qu'à compter de la date effective de transfert de la parcelle AO 245 au profit du Département, soit à la date de signature par les deux parties de l'acte notarié afférent.

**Article 3 : Modalités financières**

Il est convenu entre les parties au présent avenant que la redevance due au titre de l'année 2022, en vertu de l'article 6 de ladite convention de mise à disposition, sera versée intégralement au Syndicat Mixte avant le 1<sup>er</sup> décembre 2022.

**Article 4 : Clause finale**

Toutes les clauses initiales de la convention de mise à disposition de la parcelle AO 245 non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait à Mont-de-Marsan, en trois exemplaires, le

**Pour le Syndicat Mixte,**

**Pour le Département,**

**Xavier FORTINON**

**Dominique COUTIERE**

**Pour l'Apiculteur,**

**Mickael DERAMAIX**



Département des Landes

**SYNDICAT MIXTE  
POUR L'AMENAGEMENT DU PARC D'ABESSE**

**AVENANT DE CESSION**

**CONVENTION PORTANT SUR LA CESSION DU DROIT DE PECHE, LA GESTION PISCICOLE  
ET L'EXERCICE DU DROIT DE PASSAGE SUR LES RIVES DU PLAN D'EAU NON DOMANIAL  
DENOMME « ETANG D'ABESSE » A SAINT-PAUL-LES-DAX**

**Entre**

**Le Syndicat Mixte pour l'aménagement du Parc d'Abesse**, organisme de droit public doté de la personnalité morale dont le siège est situé Hôtel du Département, 23 rue Victor Hugo à Mont-de-Marsan (40000) identifié au SIRET sous le numéro 254 003 098 00012, constitué en application des articles L. 5721-2 et L. 5722-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et aux termes de ses statuts définitivement régularisés et rendus exécutoire par l'arrêté du Préfet du Département des Landes en date à Mont-de-Marsan du 7 mai 1997, représenté par son Président en exercice, M. Xavier FORTINON, dûment habilité en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du 29 juillet 2022,

Dénommé ci-après « le Syndicat Mixte »

**Et,**

**La commune de Saint-Paul-lès-Dax**, représentée par son maire en exercice, M. Julien BAZUS, dûment habilité à cet effet,

Dénommée ci-après « la Commune »

**Et,**

**La Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes**, dont le siège social est situé 102 allées Marines à Tartas (40400), représentée par son Président, M. André LESAGE,

et dénommée ci-après par « le Preneur »

**Il est d'abord exposé ce qui suit :**

Une convention de cession du droit de pêche, de la gestion piscicole et de l'exercice du droit de passage sur les rives du plan d'eau non domanial, dénommé « étang d'Abesse », sur les parcelles cadastrées sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lès-Dax Section AO sous les numéros suivants : 38-40-50-54-56-211-212-213-214-216-220-222-225, a été conclue entre le Syndicat Mixte et la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Landes le 16 mai 2019 pour une durée de 10 ans renouvelable.

Les parcelles concernées, incluant le plan d'eau ainsi que ses abords, représentent une superficie d'environ 9,5 hectares.



Lors de sa séance du 29 juillet 2022, le Comité Syndical du Syndicat Mixte pour l'aménagement du parc d'Abesse a pris acte que la mission du Syndicat Mixte sera achevée au 31 décembre 2022 et s'est prononcé favorablement sur la dissolution du Syndicat Mixte à cette date. La convention de liquidation afférente, dont les termes ont été approuvés au cours de cette même séance, prévoit notamment le transfert par avenant de ladite convention portant cession du droit de pêche, de la gestion piscicole et de l'exercice du droit de passage sur les rives du plan d'eau non domanial, dénommé « étang d'Abesse », à la Commune de Saint-Paul-lès-Dax qui reprendra les droits et obligations du Syndicat, à compter de la date effective de transfert des biens du Syndicat.

Le présent avenant a pour objet de formaliser la cession par le Syndicat Mixte de la qualité de partie à ladite convention au profit de la commune.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de céder la qualité de partie du Syndicat Mixte à la convention portant cession du droit de pêche, de la gestion piscicole et de l'exercice du droit de passage sur les rives du plan d'eau non domanial, dénommé « étang d'Abesse », conclue entre le Syndicat Mixte et la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Landes, au profit de la Commune de Saint-Paul-lès-Dax.

**Article 2 : Date d'effet de l'avenant**

La présente cession, qui est acceptée par le Preneur, partie au présent avenant, ne prendra effet qu'à compter de la date effective de transfert des biens du Syndicat faisant l'objet de la présente convention au profit de la Commune, soit à la date de signature par les deux parties de l'acte notarié afférent.

**Article 3 : Clause finale**

Toutes les clauses initiales de ladite convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait à Mont-de-Marsan, le

En trois exemplaires originaux,

**Pour le Syndicat Mixte,**

**Pour la Commune,**

**M. Xavier FORTINON**

**M. Julien BAZUS**

**Pour le Preneur,**

**M. André LESAGE**



**AVENANT DE CESSION RELATIF AU  
CONTRAT DE PRÊT A USAGE D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER  
SIS SUR LE PARC D'ABESSE**

Entre les soussignés :

**Le Syndicat Mixte pour l'aménagement du Parc d'Abesse**, organisme de droit public doté de la personnalité morale dont le siège est situé Hôtel du Département, 23 rue Victor Hugo à Mont-de-Marsan (40000) identifié au SIRET sous le numéro 254 003 098 00012, constitué en application des articles L. 5721-2 et L. 5722-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et aux termes de ses statuts définitivement régularisés et rendus exécutoire par l'arrêté du Préfet du Département des Landes en date à Mont-de-Marsan du 7 mai 1997, représenté par son Président en exercice, M. Xavier FORTINON, dûment habilité en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du 29 juillet 2022,

Dénommé ci-après « le Syndicat Mixte »

et

**La Commune de Saint-Paul-lès-Dax**, représentée par son maire en exercice, M. Julien BAZUS, dûment habilité à cet effet,

Dénommée ci-après « la Commune »

et

**Monsieur Guy OTECHARD**, demeurant 356 chemin rural de Bois à Saint-Paul-lès-Dax (40990),

Dénommé ci-après « l'Emprunteur »

**Il a été convenu ce qui suit :**

Le Syndicat Mixte est propriétaire d'un ensemble immobilier se composant d'une maison d'habitation de type T7 dénommée maison « Herrère » sise sur la parcelle cadastrée sur la commune de Saint-Paul-lès-Dax Section AS n° 240, d'une surface de 197,10 m<sup>2</sup> et d'une annexe d'une superficie de 44,50 m<sup>2</sup> :

- Maison d'habitation :
  - au rez-de-chaussée : une cuisine de 19,20 m<sup>2</sup>, un salon de 14 m<sup>2</sup>, un WC de 1,10 m<sup>2</sup>, une salle d'eau de 2,70 m<sup>2</sup> et une salle à manger double de 32,20 m<sup>2</sup> et un cellier double de 41,80 m<sup>2</sup>.
  - à l'étage : 5 chambres respectivement de 17,90 m<sup>2</sup>, 14,10 m<sup>2</sup>, 18,70 m<sup>2</sup>, 19,20 m<sup>2</sup> et 15,20 m<sup>2</sup> et un palier de 1 m<sup>2</sup>.
- Annexe :
  - un chai double à bois de 44,50 m<sup>2</sup>.

Un contrat de commodat concernant l'ensemble immobilier décrit ci-dessus d'une durée de 9 mois a été conclu entre le Syndicat Mixte et M. Guy OTECHARD le 18 juillet 2022, sur le fondement des articles 1875 et suivants du Code civil.

Lors de sa séance du 29 juillet 2022, le Comité Syndical du Syndicat Mixte pour l'aménagement du parc d'Abesse a pris acte que la mission du Syndicat Mixte sera achevée au 31 décembre 2022 et s'est prononcé favorablement sur la dissolution du Syndicat Mixte à cette date. La convention de liquidation afférente, dont les termes ont été approuvés au cours de cette même séance, prévoit notamment le transfert par avenant de ladite convention de commodat à la Commune de Saint-Paul-lès-Dax qui reprendra les droits et obligations du Syndicat, à compter de la date effective de transfert des biens du Syndicat.

Le présent avenant a pour objet de formaliser la cession par le Syndicat Mixte de la qualité de partie audit contrat de prêt à usage gratuit au profit de la commune.



**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit,**

**1. Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de céder la qualité de partie du Syndicat Mixte au contrat de prêt à usage gratuit conclu entre le Syndicat Mixte et M. Guy OTECHARD le 18 juillet 2022 au profit de la Commune de Saint-Paul-lès-Dax.

**2. Date d'effet de l'avenant**

La présente cession, qui est acceptée par l'Emprunteur, partie au présent avenant, ne prendra effet qu'à compter de la date effective de transfert des biens du Syndicat faisant l'objet du contrat de prêt à usage gratuit au profit de la Commune, soit à la date de signature par les deux parties de l'acte notarié afférent.

**3. Clause finale**

Toutes les clauses initiales du contrat de prêt à usage gratuit non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait à Mont-de-Marsan, le

En trois exemplaires originaux,

**Pour le Syndicat Mixte,**

**Pour la Commune,**

**M. Xavier FORTINON**

**M. Julien BAZUS**

**Pour l'Emprunteur,**

**M. Guy OTECHARD**